

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS DE L'HOMME 10/2002

SOMMAIRE- SUMMARY

Remise du Prix International des Droits de l'Homme Ludovic Trarieux 2002

A Madame Mehrangiz KAR

Maison du Barreau - PARIS 24 octobre 2002

Discours de

M. Andréas KALOGEROPOULOS , ancien Juge au Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, Président de l'Union des Avocats Européens.....	4
Monsieur Gilbert AZIBERT , Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature.....	4
Monsieur le Bâtonnier Thierry WICKERS , Bâtonnier du barreau de Bordeaux.....	6
M. Joë LEMMER , Secrétaire général de l'IDHAE	6
M. le bâtonnier Georges FLECHEUX , Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris.....	10
M. le bâtonnier Bertrand FAVREAU , Président de l'IDHBB et de l'IDHAE.....	10
Monsieur le Premier Président Guy CANIVET , Premier Président de la Cour de Cassation.....	17
Remerciement de Mme Mehrangiz KAR..	18

ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

LA CHRONIQUE DU PROCES EQUITABLE.....

DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; DROITS DE LA DEFENSE

En cas de situation de « carence manifeste » de la part d'un l'avocat d'office affectant les

droits d'un requérant, les exigences du procès équitable imposent à la juridiction compétente des obligations positives afin d'assurer le respect concret et effectif des droits de la défense **CZEKALLA c.**

PORTUGAL 10/10/2002 Violation de l'art. 6-1 et 6-3-c21

DROIT A L'ASSISTANCE GRATUITE D'UN INTERPRETE Le garant ultime de l'équité du procès est le juge du fond, auquel il incombe de vérifier et définir les b soins d'interprétation du requérant **CUSCANI C.**

ROYAUME-UNI 24/09/2002 Violation de art. 6 § 1 combiné avec art.6 § 3 e)24

PROCEDURE PENALE ; DROIT AU SILENCE *Le juge se doit de rappeler aux jurés qu'ils ne doivent pas tirer de conséquences négatives du silence gardé par le requérant lors de son interrogatoire par la police* **BECKLES c. ROYAUME-UNI**

08/10/2002 Violation de l'art. 6 § 1.....27

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE *Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions*

judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes **CAÑETE DE**

GOÑIc.ESPAGNE 15/10/2002 Non violation de l'art. 6 § 1.....32

DROIT DE SE DEFENDRE SOI MEME : *Les intérêts de la justice n'exigeaient pas la présence du requérant à l'audience relative à son recours contre la peine dès lors que la cour d'appel n'était pas appelée à apprécier la*

personnalité, le caractère et la dangerosité de l'intéressé, ou les motifs l'ayant amené à commettre l'infraction. **KUCERA c. AUTRICHE** 03/10/2002 Non -violation de l'art. 6 § 3 c)35

EGALITE DES ARMES *Les suites de l'arrêt Kress c. France* **THERAUBE c. FRANCE** 10/10/2002 Violation de art. 6 § 1.....37

RECEVABILITE : *Les suites des arrêts Kudla c. Pologne , Giummarra c. France et ; Nouhaud c. France : La Cour de Strasbourg décide d'en finir le futur des affaires françaises concernant la durée des procédures- Tout grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduit devant la Cour – comme en l'espèce – après le 20 septembre 1999 sans avoir préalablement été soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'art. L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire est irrecevable, quel que soit l'état de la procédure au plan interne.*

MIFSUD c. FRANCE Grande Chambre 11.9.2002 **Irrecevabilité**.....38

PRESOMPTION D'INNOCENCE

I-VOSTIC c. AUTRICHE 03/10/2002 Violation de l'art. 6 § 240

II- BOHMER c. ALLEMAGNE 03/10/2002 Violation de l'art. 6 § 241

LIBERTE – SÛRETE

CONTROLE PAR UN TRIBUNAL - DROIT D'INTRODUIRE UN RECOURS

BENJAMIN ET WILSON C. ROYAUME-UNI 26.9.2002 Violation de art. 5 §42

COMPARUTION DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; REPARATION

GÜNDOGAN c. TURQUIE 10/10/2002 Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art 5-4 ; Violation de l'art. 5-5.....44

MURAT SATIK ET AUTRES c. TURQUIE 22/10/2002 Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5 §§ 3 et 4.....46

DUREE DE LA DETENTION

L'existence d'indices graves de culpabilité, ainsi que le rapport d'expertise faisant état de la grave psychopathie du prévenu le plaçant en état de dangerosité justifie le maintien le en détention par les juridictions nationales

GRISEZ C. BELGIQUE 26.9.2002 Non-violation de l'article 5 § 3.....47

REGULARITE DE LA DETENTION

Le code pénal français prévoyant en matière d'évasion une exception aux principes du non-cumul ou du cumul plafonné des peines, la Cour a estimé que rien ne permettait de mettre en doute la régularité de la détention

HAKKAR c. FRANCE 8/10/2002.....49

LIBERTE D'EXPRESSION

INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ; SECURITE NATIONALE {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}; VICTIME **AYSE ÖZTÜRK c. TURQUIE** 15/10/2002 Violation de l'art. 10.....49

; SECURITE NATIONALE {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE **KARAKOC ET AUTRES c. TURQUIE** 15/10/2002 Violation de l'art. 10.....56

PROTECTION DE LA SANTE; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

STAMBUK c. ALLEMAGNE 17/10/2002 Violation de l'art. 10.....59

LIBERTE DE RELIGION **AGGA c. GRÈCE n° 2** 17.10.2002 Violation de l'art. 9.....61

RESPECT DE LA VIE PRIVEE {ART 8}; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE; PREVUE PAR LA LOI **MESSINA (N° 3) c. ITALIE** 24/10/2002 Violation de l'art. 8.....63

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES; DEFENSE DE L'ORDRE; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE ; PROPORTIONNALITE **YILDIZ c. AUTRICHE** 31/10/2002 Violation de l'art. 8.....64

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF **TAYLOR-SABORI c. ROYAUME-UNI** 22/10/2002 Violation de l'art. 8 Violation de l'art. 13.....67

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE **I-PERKINS ET R. c. ROYAUME-UNI** 22/10/2002 Violation de l'art. 8.....68

II- BECK, COPP ET BAZELEY c. ROYAUME-UNI 22/10/2002 Violation des art. 8 et 13 Non-violation de l'art. 3.....**68**
VIE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; OBLIGATIONS POSITIVES
VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES
MASTROMATTEO c. ITALIE Cour (Grande chambre) 24/10/2002 Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne les mesures préventives et en ce qui concerne les garanties procédurales.....**70**
TRAITEMENT INHUMAIN ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE **ALGÜR c. TURQUIE** 22/10/2002 Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c**74**
OBLIGATIONS POSITIVES ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; RECOURS EFFECTIF APPLICABILITE
D.P. & J.C. c. ROYAUME-UNI 10/10/2002 Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13.....**77**
LITIGE RESOLU ; VICTIME ; RECOURS INTERNE EFFICACE **PISANO c. ITALIE** Cour (Grande chambre) 24/10/2002**82**

DROIT DE PROPRIETE

RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION **TERAZZI S.A.S. c. ITALIE** 17/10/2002 Violation de l'art. 1 du Protocole n° 1.....**85**
INDEMNITE D'EXPROPRIATION
AZAS c. GRECE 19.09.2002.....**90**
MEHMET ÇELEBI c. TURQUIE et YNCE c. TURQUIE Violation de l'art. 1 du Protocole n° 1.....**92**
TOUS LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME SEPTEMBRE-OCTOBRE 2002.....**94**
AVOCATS EN PERIL – Algérie – Tunisie - Syrie.....**102**
VIENT DE PARAITRE : Jean-Pierre Marguénaud *La Cour européenne des droits de l'Homme 2eme édition Connaissance du droit.* Dalloz.....**105**

Paris 24 octobre 2002

Madame Mehrangiz KAR
le 7ème prix International des Droits de l'Homme Ludovic Trarieux 2002
des mains de
Monsieur Guy CANIVET,
Premier Président à la Cour de Cassation,



PHOTO JRT

En remettant cette récompense, Monsieur Guy CANIVET, Premier président de la plus haute juridiction de France, a dit à la lauréate que ce prix représentait la reconnaissance de son inaltérable combat pour les droits de l'homme, la justice et la liberté.

La récompense a été remise devant une nombreuse assistance de juristes, magistrats et avocats, au premier rang desquelles on pouvait reconnaître, Madame Gisèle HALIMI.

Dans son remerciement Madame KAR a dit son émotion mais aussi sa tristesse car le fait d'accepter ce prix qui était une joie, avait un lourd tribut pour elle, car il impliquait qu'elle ne pouvait pas retourner en Iran, car elle serait inquiétée et poursuivie pour l'avoir accepté, comme elle avait été arrêtée et condamnée après avoir simplement participé à une conférence à Berlin en 2000.

Elle a souligné la situation dramatique des avocats iraniens en raison de l'existence d'une magistrature qui n'est pas indépendante qui les oblige à risquer leur liberté lorsqu'ils défendent des causes, notamment politiques.

Elle a remercié la France pour ce prix qui représentait un grand honneur pour elle.

Soldats du droit

Jeudi dernier, le Premier Président Guy Canivet a remis à Madame Mehrangiz Kar le septième prix international des Droits de l'Homme Ludovic Trarieux en présence des plus hautes personnalités de la famille judiciaire mondiale qui s'était déplacée des Etats-Unis, de Pologne, de Grèce... pour féliciter celle qui, portant la souffrance sur ses épaules, lutte quotidiennement, au nom du droit, pour d'autres femmes contre l'inhumaine condition qui leur est faite.

Ce fut un moment de grande émotion car la lauréate du Prix Ludovic Trarieux 2002, dont la vie est un modèle de courage, stigmatise le combat contre l'intolérance par excellence, son engagement pour le droit en général a suscité l'admiration et le respect de l'assistance nombreuse et très émue.

Dans des conditions dramatiques et à plusieurs reprises, Mehrangiz Kar a été victime de violations des droits fondamentaux: en Iran, le régime est discriminatoire pour les femmes qui n'ont, par exemple, pas droit à l'eau potable dans les prisons !

La récipiendaire a lutté inlassablement pour le recul de l'arbitraire car elle ne tolérait plus le silence et l'oppression, avec le temps sa force et sa patience lui ont donné raison. Sa volonté et son audace sont pour nous, qui vivons dans le confort des sociétés occidentales, des exemples forts qui nous permettent de préserver un peu de notre âme. Savoir mettre sa vie en péril pour défendre les libertés, c'est avoir du talent pour lutter contre l'injustice et nous inciter à devenir des soldats du droit.

*Jean-René Tancredi
Les Annonces de la Seine
31 octobre 2002*

Discours de

M. Andréas KALOGEROPOULOS,

ancien Juge au Tribunal de Première Instance
des Communautés Européennes,
Président de l'Union des Avocats Européens

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,
Messieurs les Présidents,

Messieurs les Bâtonniers,

Chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi de participer, à la suite de mes prédécesseurs, à cette cérémonie de remise du prix international des droits de l'Homme « Ludovic-Trarieux » lors de laquelle depuis 1992, l'Union des Avocats Européens est heureuse et honorée d'être présente

Cela fait maintenant quinze ans que l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bordeaux, appelle au soutien des avocats de par le monde victimes de l'exercice de leur profession et instruit les situations les plus cruciales pour l'attribution.

Cela fait quatorze ans que l'UNION des AVOCATS EUROPEENS s'attache à développer en Europe les valeurs qui forment notre commune appartenance : l'esprit de tolérance, la lutte pour les droits de l'homme et les " droits de la défense ".

Il y a deux ans mon prédécesseur intervenait pour remettre un prix un avocat turc emprisonné et heureusement libéré quelques mois après.

Il n'est pas acceptable que la liberté d'expression, que la liberté tout court puissent rester claquemurées dans les prisons iraniennes C'est à ce titre que l'Union des avocats européens tient à participer à la dotation financière du prix international des droits de l'homme " Ludovic-Trarieux ".

Car, au-delà de l'homme, il y a le combat. Et notre combat est un combat pour l'Europe, en général et pour l'Europe du droit, en particulier. Tel est le sens de la Cérémonie à laquelle j'ai l'honneur de participer aujourd'hui.

C'est pourquoi au nom de l'Unions des Avocats européens je remercie Madame Kar ne nous avoir fait l'honneur d'accepter ce Prix.

Discours de

Monsieur Gilbert AZIBERT,

Directeur de l'Ecole Nationale de la
Magistrature

Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents,
Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs,

Depuis 1985, le prix international des droits de l'Homme, ou prix Ludovic TRARIEUX, ainsi dénommé en souvenir du défenseur des droits de l'homme ardent et convaincu que fut ce brillant avocat, devenu plus tard garde des Sceaux, est décerné tous les deux ans à un avocat ayant illustré par son oeuvre, son témoignage, ou son engagement personnel la défense du respect des droits de l'Homme.

Vous avez bien voulu inviter l'Ecole Nationale de la Magistrature à participer à la cérémonie de remise de ce prix, et je suis heureux et ému de me trouver à vos côtés aujourd'hui.

Emu en premier lieu de voir l'Ecole Nationale de la Magistrature associée à l'hommage rendu au lauréat que vous avez distingué: Madame Mehrangiz KAR, avocate au barreau de Téhéran. Par votre engagement professionnel et personnel, et avec une détermination sans faille depuis plus de vingt ans, vous avez, Madame, servi la cause des femmes dans un contexte où leurs droits étaient niés, vous avez combattu pour la cause des plus faibles, des enfants, souvent les premiers sacrifiés lorsqu' aucune voix ne s'élève pour parler en leur nom. vous avez rappelé avec courage et malgré les menaces et les intimidations, que chaque Homme est titulaire de droits fondamentaux, dont la reconnaissance et le respect sont la marque indélébile de toute démocratie.

Le premier titulaire du prix international des droits de l'Homme avait été, en 1985, Monsieur Nelson Mandela. A sa suite, va maintenant figurer le nom de Madame Mehrangiz KAR, et il faut souhaiter que ce choix contribue à faire avancer la cause qu'elle a défendue et continue à défendre avec courage.

Mais au delà de l'émotion que provoque nécessairement l'évocation du combat mené par Madame KAR, je suis particulièrement sensible au fait que lorsqu'il est question des droits de l'Homme et de leur défense, l'école en charge de la formation des magistrats français soit sollicitée et présente aux débats.

C'est en effet au juge que la démocratie confie le rôle de gardien des libertés, et cette mission implique des exigences fortes, qui composent aujourd'hui un corpus de règles largement partagées au delà des frontières : impartialité, respect du contradictoire, principe d'égalité entre les parties, respect de délais raisonnables, droit à une défense.

A nous, juristes pétris d'une culture commune, ces principes paraissent relever de l'évidence . Nous les enseignons aux auditeurs de justice, nous nous attachons à inculquer à ces futurs magistrats le respect du justiciable, de tout justiciable, quels que soient son sexe, son origine, sa culture, quel que soit son statut d'auteur d'infraction, ou de victime, et à ne jamais oublier que tout être humain conserve, dans tous les cas, le droit d'être considéré comme tel par son juge.

Et pourtant, dans nos pratiques quotidiennes, nous savons par expérience combien il est parfois délicat de mettre en oeuvre ces principes et d'assurer leur respect.

Où est ce respect dans les heures d'attentes parfois imposées aux justiciables et aux avocats dans les auditions parfois trop superficielles ou à la chaîne, dans les décisions insuffisamment motivées et mal comprises, dans certaines motivations maladroites et inutilement blessantes pour le justiciable ? Face à la multiplication des contentieux et aux impératifs de gestion de flux de dossiers de plus en plus importants, nous devons garantir au justiciable une qualité de service public qui passe par le respect de ces principes, à la fois simples et exigeants. J'ai conscience qu'il s'agit là d'un défi difficile à relever. L'école que j'ai l'honneur de diriger s'est résolument engagée dans une réflexion en profondeur sur ces questions.

Tout naturellement en effet, l'Ecole Nationale de la Magistrature se situe ici en première ligne, tant sur le terrain de la formation initiale , que dans l'accompagnement des magistrats tout au long de leur carrière.

Ce défi, les magistrats ne pourront le relever seuls.

Seuls, c'est à dire sans les partenaires naturels du juge ou plus exactement de la justice que sont les avocats, tant il est vrai qu'il ne saurait y avoir de justice digne de ce nom sans l'existence d'une défense libre.

C'est donc aujourd'hui une grande joie pour moi que de me trouver dans cette maison du barreau, aux côtés des Bâtonniers de Paris et Bordeaux, et de très nombreux avocats pour lesquels ils le savent j'ai le plus grand respect, et je souhaite leur dire que notre école leur est largement ouverte.

Au delà des corporatismes réducteurs, c'est par ce dialogue, ces échanges et cette volonté commune d'aller de l'avant que nous apporterons notre contribution au respect des droits de l'Homme.

Permettez moi Madame de vous rendre hommage au nom des magistrats de demain qui auront en charge de rendre la justice, vertu conférée à des hommes lesquels jamais ne devront oublier qu'ils jugent des hommes que ceux-ci ont des droits inaliénables et que toute démocratie implique le respect des droits de la défense.

Gilbert AZIBERT

Directeur de l'Ecole Nationale de la
Magistrature

Discours de

Monsieur le Bâtonnier Thierry WICKERS
Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

« Je dois à l'absence du Bâtonnier DELAVALLADE, actuellement à BARCELONE, de participer pour la deuxième fois consécutive à la remise du prix Ludovic TRARIEUX.

Je voudrais m'adresser d'abord à vous, ma chère consoeur, pour me réjouir de votre présence au milieu de nous ce soir - il n'est pas si fréquent, hélas, que le lauréat du prix puisse assister à sa remise – et vous dire l'admiration, et la reconnaissance du Barreau de BORDEAUX, pour votre combat au service des Droits de l'Homme.

C'est ensuite à mes confrères bordelais, et plus spécialement au Président et aux membres de l'IDHBB, que je voudrais dire l'attachement du Barreau de BORDEAUX, leur Barreau, au prix Ludovic TRARIEUX, et à l'œuvre qu'ils poursuivent depuis bientôt 20 ans.

Je me réjouis de ce que le soutien du Barreau de PARIS puisse donner cette année à la remise du prix un lustre particulier, même si l'Ecole Nationale de la Magistrature reste un très bel endroit pour accueillir cette cérémonie.

A tous ceux qui sont ici présents, nous les privilégiés qui avons reçu les Droits de l'Homme en héritage ; parce que l'expérience révèle que les régimes totalitaires n'aiment pas

être présentés sous leur véritable jour ; et qu'il leur arrive alors parfois de reculer, devant le courage d'une Mehrangiz KAR. »

Discours de

Me Joë LEMMER,

Avocat au barreau de Luxembourg
Secrétaire général de l'IDHAE et de l'Union
des Avocats Européens

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation,
Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes Chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,
Chère Lauréate,

Lorsque le Président de notre Institut, Maître Bertrand FAVREAU, m'a demandé de tenir un discours à l'occasion de la remise du prix Ludovic TRARIEUX de cette année, la première question que je me suis posée, au risque de vous étonner, est celle de la langue dans laquelle je tiendrai ce discours.

En effet la remise de ce prix, qui est un prix international, se fait en France, devant un public somme toute largement composé de Consoeurs et de Confrères français.

D'un autre côté, et dans la mesure où il s'agit d'un prix international, je me suis demandé s'il ne serait pas opportun de tenir l'intégralité du discours dans la lingua franca des temps modernes, c'est-à-dire l'anglais.

Etant incapable de prononcer un discours dans la langue de notre lauréate, le farsi, et n'étant pas sûr que celle-ci comprenne le français, j'ai opté pour un discours, que je vous assure très bref, à la fois dans la langue de Shakespeare et de celle de Voltaire.

The first part of my speech will be in English.
The second part will be in French.

When this year's jury for the Ludovic Trarieux price met last June at the Paris Bar, the choice of who would be this year's winner seemed very difficult at first sight.

Almost all of the candidates who were proposed by national and international human rights organizations deserved a recognition for their work in the field of human rights.

Almost all of our colleagues who were candidates to the prize have to work and live under very difficult circumstances, trying to hold high the principles of liberty of expression, freedom and defence right where the regimes in power often try to eliminate or at least to reduce.

All those candidates, among who Zhou Litai (China), Yawovi Agboyibo (Togo), Suon Visal (Cambodia), Sevil Dalkikic (Turkey) deserve that we honour again their commitment or obligation as lawyers and as humans for human rights and all of them deserve our support and recognition.

Among all those candidates we had to choose one laureate for this year.

The choice wasn't easy but we made it....

I would like, only in the first part of my speech, to point out a few aspects which I will shortly mention: The condition of women, the freedom of expression, the presumptions of innocence of prisoners, the role of the church in the State and society.

I have chosen to develop shortly 2 of those problems, mainly the condition of women and the role of the Church in the State and society.

In the second part of my speech, I will try to show what could be the role of an European Human Rights policy.

I. REFLEXIONS SUR DEUX ILLUSTRATIONS : QUELQUES EXEMPLES DE LA LUTTE EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

A. la condition féminine :

L'article 23 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Conseil Européen tenu à Nice en date du 7

décembre 2000) garantit l'égalité de l'homme et de la femme.

Dans nos Etats existent souvent des Ministères de la Condition Féminine ou des Ministères de la Femme.

Des discriminations « positives », c'est à dire « à rebours », sont en train d'être introduites en Europe à l'instar des Etats-Unis, visant à garantir la présence des femmes notamment dans les partis politiques.

La tentation est dès lors forte de se porter en donneur de leçons sur des systèmes comme celui de l'Iran où les droits de la femme, qui sont à comprendre comme les droits les plus élémentaires de la personne humaine, ne sont pas ou du moins pas toujours respectés.

Il est vrai que toute comparaison dans notre Histoire récente fait défaut, et cela dépasse notre imagination d'entendre ou de lire que l'on refuse à une prisonnière de boire de l'eau potable seulement parce que c'est une femme.

De telles exactions, que l'on ne saurait tolérer si elles étaient pratiquées à l'encontre d'un animal, ni à plus forte raison à l'encontre d'un être humain, ne sont justifiables par aucune religion ni par aucune morale mais relèvent d'un pur sadisme.

Je ne pense vraiment pas qu'il faille être féministe pour critiquer de tels traitements inhumains.

Il relève dès lors du mérite de dénoncer, d'attaquer et d'informer de l'existence de telles pratiques qui frôlent la torture, et de lutter pour une amélioration des conditions des femmes en Iran.

Inutile de répéter que si en Europe la condition de la femme n'a pas frôlé ce que vous décrivez, « l'égalité des sexes » qui est en train de se parfaire est propre à la fin du 20^{ème} siècle.

Il suffit de relire certains passages de la pièce critique intitulée « La maison de Bernarda » de l'auteur espagnol Federico Garcia Lorca, datant de 1956, pour apprendre quelle était la

condition de la femme en Espagne au milieu du 20^{ème} siècle.

Ainsi, le critique Garcia Lorca fait-il dire à son personnage principal, Bernarda ,mère de bonne famille qui donne à ses filles en âge de se marier le conseil suivant, résume très bien cette situation :

« *Hilo y aguja para la hembra, látigo y mula para il varón* »...

Ce qui signifie en français : « le fil et l'aiguille pour la femme, le fouet et la mule pour l'homme. C'est la règle dans les bonnes familles ».

Nous sommes dès lors à cette époque encore très loin des acquis de l'arrêt DEFRESNE c/SABENA, de la jurisprudence et des textes légaux européens actuels (Charte Européenne des Droits de l'Homme du 7 décembre 2000).

Une autre critique formulée par notre lauréate concerne le rôle de l'Eglise et des instances religieuses.

B. la dénonciation du rôle de l'église dans la société et dans l'état :

A ce sujet, les mots suivants de notre lauréate à propos de la religion sont particulièrement révélateurs :

« En Iran le statut de la femme n'est pas une question de droit ou de loi, mais une question de religion, qui fait partie intégrante de la culture en Iran et par conséquent, du système juridique de la République Islamique d'Iran »

Ces mots prononcés à propos de la condition de la femme, et qui pourraient également être prononcés à propos des autres méconnaissances des libertés individuelles telles que la liberté d'expression et le droit à la présomption d'innocence, résument à eux seuls une bonne partie des exactions contre les Droits de l'Homme, lesquelles nous condamnons.

Elle rappelle étrangement une citation de John Neville Figgis dans « Etudes sur la pensée

politique de Gerson à Grotius, 1414-1625 » Cambridge 1907, que j'ai trouvé dans un ouvrage de Louis Dumont « Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne » (Ed. Seuil, Essais Points, p 90) :

« Au Moyen-âge l'Eglise n'était pas un Etat, c'était l'Etat, ou plutôt l'autorité civile (car une société séparée n'était pas reconnue) était simplement le département de police de l'Eglise (...). »

La conception prévalant dans le système moyen-âgeux décrit par Figgis et la conception iranienne décrite par notre lauréate nous paraissent voisines.

En fait la situation en Iran paraît assez contradictoire pour un occidental, étant donné que s'y trouvent « toutes sortes d'interdits mais aussi une volonté de réformer le pays » (à la Une : Madame Lydie POLFER in « Bulletin d'Information et de Documentation N° 2/2002 avril-mai-juin 2002 pages 62 et suivantes).

Madame le Ministre luxembourgeois des Affaires Etrangères (Mme Lydie POLFER) a, dans un entretien accordé à la suite de son voyage en Iran, tenu les propos suivants :

« *D'un côté il y a la « démocratie religieuse » : le pouvoir religieux ancré dans les institutions du pays. Il peut prendre des mesures juridiques si des lois votées par le Parlement ne sont pas en accord avec l'Islam* ».

« *De l'autre côté, une société critique face à ce système, qui manifeste clairement ses positions. La volonté de réformer le pays est présente chez une grande partie de la population* ».

« *Les dernières élections en auraient témoigné, le Président KHATAMI se posant en faveur de réformes* » (ibid p. 62).

Quelles conclusions pourrions-nous en tirer ?

Certainement que la situation en Iran est plus complexe qu'il n'apparaît à première vue.

Ne serait-il pas une erreur de se détourner de ce pays en isolant les forces progressistes en Iran, risquant de radicaliser le grand pays dans une région où l'équilibre géopolitique est extrêmement fragile...

C'est une question que l'on se posera dans la seconde partie de cet exposé.

Ces exemples sont certes largement insuffisants pour résumer l'œuvre de notre lauréate. Ils doivent néanmoins nous faire réfléchir sur ce que peut être le rôle d'une diplomatie européenne des Droits de l'Homme.

II. une diplomatie européenne des droits de l'homme au secours des droits de l'homme en Iran ET DANS LE MONDE :

Cela signifie-t-il pour autant que l'Union Européenne doive, dans sa politique étrangère, qui est encore toute à faire, ne plus traiter avec l'Iran et laisser l'Iran à sa conception que nous qualifierons d'obscurantiste ?

Doit-elle (ou les pays qui la composent) en revanche adopter une position de « business first » et sacrifier les Droits de l'Homme sur l'autel d'un affairisme mal compris ?

Je pense que les deux positions seraient une gifle dans le visage de tous nos Confrères ou de notre Consoeur et plus largement toutes les forces modérées ou progressistes qui luttent pour une « ouverture » politique et juridique en Iran.

Ce serait isoler un exécutif et législatif sous l'impulsion du Président KHATAMI, qui essaie d'améliorer les choses contre un pouvoir judiciaire et religieux encore entre les mains des « mollahs » et donc des religieux qui, d'une façon peu démocratique, voire totalitaire, bloquent toute réforme en vue d'une libéralisation (cf supra I B au sujet de la démocratie religieuse).

Il faut dès lors intervenir par la voie diplomatique afin de soutenir les opposants et les forces progressistes en Iran.

Dans ce but, Madame Lydie POLFER, Ministre luxembourgeois des Affaires Etrangères, a effectué un voyage en Iran, dont j'ai parlé ci-dessus et ce, sur invitation expresse de son homologue iranien Kamal Kharrazi.

Cette visite du Ministre luxembourgeois s'inscrit dans la ligne de ses homologues européens. Ainsi, sans les jours suivants la visite de Madame POLFER, était attendu en Iran le Ministre belge des Affaires Etrangères Louis MICHEL (ibid à la Une p. 63).

Monsieur le Premier Ministre luxembourgeois Jean-Claude JUNCKER n'hésite pas, quant à lui, à se rendre en Chine. Mais au cours des négociations bilatérales entre la Chine et le Luxembourg à parler tant de la défense des Droits de l'Homme que des prochains contrats Arcelor ou SES-ASTRA.

Ces démarches qui ont, à tort, été critiquées alors que ce n'est que par le dialogue que l'on peut faire progresser les Droits de l'Homme et tenter de convaincre qu'il faut « rendre à César ce qui est à César » et à Dieu ce qui est à Dieu...

La question que vous nous poserez ? Que peut faire un petit pays comme le Luxembourg face à des géants comme la Chine et l'Iran ?

Seul, peut-être pas grand chose, pas plus en tout cas que le Danemark, l'Espagne ou l'Autriche.

Pas grand chose,... mais il en est autrement si les personnes parlent au nom de l'Union Européenne. Il est humain d'écouter plutôt une personne qui représente 300 millions de personnes (ou devrais-je dire de consommateurs), qu'une personne qui en représente 500.000.

« Nous (Luxembourg) n'avons pas l'intention de conduire une politique étrangère indépendante de celle de l'Union Européenne. Or, nous avons un rôle différent à jouer. Quand nous cherchons le dialogue, ce n'est pas pour des raisons économiques » (ibid à la Une p. 63).

Ces mots réjouissent et attristent à la fois ;

L'Union Européenne qui porte tant d'attachement aux Droits de l'Homme à l'intérieur de ses frontières (notamment quand il s'agit d'un élargissement) devrait être elle-même porteuse du message des Droits de l'Homme et parler d'une seule voix au lieu de se soucier des relations économiques en laissant le soin aux diplomates des pays membres de « parler » de Droits de l'Homme.

Il serait dès lors peut-être judicieux de renforcer encore les efforts en vue d'une future diplomatie de l'Union Européenne, laquelle est encore tout à créer afin de porter le message des Droits de l'Homme.

Encore un sujet pour la Convention Européenne devant donner naissance à une Constitution pour notre Union Européenne...

Je vous remercie de votre attention.

Adresse de
M. le bâtonnier Georges FLECHEUX,
 Président de l'Institut des Droits de l'Homme
 du Barreau de Paris.

Madame,

L'Institut de Formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris, fondé par le Bâtonnier Louis Edmond PETTITI, est très heureux et très honoré de vous recevoir ici à Paris, au milieu de notre Barreau, pour la remise du prix qui récompense la lutte que vous avez engagée pour défendre les droits de l'Homme dans ce pays de grande culture et de haute civilisation, l'Iran.

Vous y avez pourtant subi des souffrances comme tous les persécutés. Mais vous n'avez pas courbé l'échine.
 Vous supportez l'exil et voire même les prisons. Nous ne pouvons que nous incliner devant une vertu trop rare - le courage.

Bâtonnier Georges FLECHEUX

Discours de
Monsieur le Bâtonnier Bertrand FAVREAU
 Président de l'IDHBB,
 Président de l'IDHAE

Personne ne comprendrait que je ne m'adresse pas d'abord à vous, Madame, qui êtes venue de loin, jusqu'à nous, pour vous dire quelle est notre émotion et notre fierté de vous accueillir ici, vous qui êtes ce soir l'unique centre de notre attention, à l'instant où l'on va vous remettre ce prix.

Plusieurs orateurs qui m'ont précédé ont tenu à rappeler que ce prix était né à Bordeaux et cela ne saurait vous étonner, vous, Madame qui appartenez dans votre pays à la République des lettres, que ce prix vienne de la patrie de l'auteur des " Lettres Persanes " .

Notre présence en ce lieu ce soir est cependant, aussi, l'occasion de rappeler, dans cette enceinte qui porte son nom la mémoire du Bâtonnier Louis Edmond PETTITI, qui fût à plus d'un titre un fidèle de ce prix depuis sa création

Il y a 17 ans il a été membre du premier jury, aux côtés notamment de Jacques CHABAN DELMAS, Adolphe TOUFFAIT ou Yves JOUFFA, pour ne citer que ceux qui nous ont quittés. L'un de ces derniers actes publics a consisté à venir remettre ce même prix en octobre 1998. Il nous a montré la voie.

Une telle cérémonie ne devrait pas égrener des souffrances encore proches ou de si récents tourments.

Pourtant, ceux qui sont présents ici, s'ils ne le savent déjà ont le droit de connaître ce que fut votre combat et les violences que vous avez endurées afin de conserver un sens à des mots dont on fait parfois dans nos pays un usage facile ou galvaudé : droit, justice, liberté.....

« Au nom du maître de l'âme et de l'intelligence... » Ainsi commence le prélude

du Livre des Rois, l'épopée nationale persane, le Chah-Nahmé, de Ferdowsi, écrit il y a mille ans¹.

Ferdowsi disait que « l'intelligence est l'œil de l'âme »². Et c'est ce regard qu'a choisi votre plume dès 1968, pour vous démarquer de vos collègues féminines qui subissaient passivement la ségrégation - sur laquelle tout a déjà été dit - ce soir.

Ferdowsi, c'est aussi le titre du premier journal dans lequel vous avez écrit très jeune plus de 100 articles.

En 1992, lorsque a été créé ZANAN (dont le titre est à lui seul un programme : *Les femmes* !), vous êtes devenue dès le 4ème numéro l'une des rédactrices et vous y avez contribué régulièrement évoquant les problèmes sociaux légaux, économiques et politiques des femmes ou encore la violence qu'elles subissent, poursuivant chronique après chronique l'analyse du système juridique en matière du droit des femmes jusqu'en 1998.

Parce que " avez vous dit : " La question du droit des femmes est indissolublement liée aux droits de l'être humain "³.

En, l'an 2000 vous aviez déjà écrit plus de 800 articles, tous les journaux réformistes vous ont voulue comme chroniqueuse, toutes les grandes universités américaines vous ont appelée comme conférencière de YALE à BERKELEY.

Et lorsque vous avez arrêté votre collaboration aux journaux, votre plume n'est pas restée passive puisque depuis vous avez publié presque un ouvrage par an aux éditions Roushangaran..

De l'étude de l'image des femmes dans l'Iran préhistorique et historique (11 ou douze

volumes parus...) à l'élimination des discriminations sexuelles au regard de la convention des nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes, jusqu'au récent " Etude sur la violence contre les femmes en Iran «, vous avez embrassé, scruté, disséqué toutes les facettes de la condition féminine iranienne à travers les âges.

Mais Ferdowsi disait aussi que " L'âme du poète trouve le bonheur quand le verbe s'unit à l'intelligence. "⁴ Et vous vous deviez de marier votre intelligence au verbe en devenant avocate.

C'était en 1979.

Mais 1979 l'année de la révolution se prêtait mal à l'émergence du droit des femmes.... C'est l'année de l'éviction des femmes des juridictions qui a rendu plus difficile votre tâche car avez-vous dit : " les tribunaux civils spéciaux étaient prédominés par les juges qui n'appréciaient pas la présence des Avocats et encore moins des Avocates... "⁵

L'avantage d'une double carrière fait qu'il restait encore la plume puisqu'il fallait d'abord amener les femmes à prendre conscience de ce que le combat pour une loi nouvelle pouvait leur offrir la possibilité d'améliorer leur condition.

Et vous avez fait cela tout au long de trente-trois années comme écrivain et journaliste, et pendant vingt ans comme avocat.

Les titres de vos articles évocateurs "Vous ne ressentez pas encore la nécessité de créer des foyers ? "⁶, "Il faut bouleverser les droits civiques iraniens"⁷, " Réconcilions-nous

¹ FERDOWSI. *Le Livre des Rois*, traduit du persan par Jules Mohl- Sinbad-Actes Sud, 2002, p. 29.

² *Ibid.* p. 30.

³ Azadeh KIAN-THIEBAUT, *Les femmes iraniennes entre Islam, Etat et famille*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2002, p. 276.

⁴ FERDOWSI, op. cit.

⁵ Nouchine YAVARI d'HELLEN COURT (dir.) *Les femmes en Ira., Pressions sociales et stratégies identitaires-* Comprendre le Moyen-Orient. L'Harmattan, 1998, p. 157.

⁶ Zanan, n° 32, juillet 1996, pp. 2-3.

⁷ In Iranê fardâ, n° 41

avec les coutumes ! »⁸ Puis, en septembre 1997 : "Il ne faut plus attendre !" ⁹

1997 – il est vrai - était apparu comme une grande espérance : Le président Khatami avait parlé d'état de droit, de société civile, de liberté d'opinion. L'Etat allait se préoccuper des citoyens et la société iranienne se libéraliser. Et les femmes conscientes de leurs droits avaient joué un rôle majeur dans son élection. La réconciliation de l'intelligence et de l'âme, en quelque sorte.

Mais un régime - en particulier un régime théocratique - peut-il se réformer de lui-même ? Tocqueville le disait : " Le moment le plus dangereux pour un mauvais gouvernement est d'ordinaire celui où il commence à se réformer " ¹⁰.

L'illusion fut de courte durée. Car le Président - l'ignorait-il vraiment ? - n'avait pas le pouvoir. Le pouvoir était duel mais il était encore et toujours un et ailleurs. Il relevait du Guide suprême de la révolution. Le mouvement réformiste a un cran d'arrêt : le Velayet-e-faquihi. Dualité d'apparence, dédoublement schizophrène où les suffrages ne s'expriment que pour élire ceux qui n'exercent pas la réalité du pouvoir selon une constitution ou près d'un tiers des 177 articles ne se réfèrent qu'à la religion.

Et la répression n'a pas manqué de s'abattre sur les écrivains, les intellectuels et les avocats. En 1998 vous êtes devenue la bête noire des conservateurs. Zanan est accusé de " préparer un complot ", de " faire le lit de l'invasion culturelle occidentale "

Un confident du guide suprême, l'Ayatollah Khazali a révélé à une agence de presse que ceux qui comme vous sont considérés comme des dissidents, des *digarandisham* ("ceux qui pensent autrement") ne devaient connaître qu'un seul sort : " ils insultent les lois islamiques, ils participent

dans les conférences pour dire n'importe quoi, tuez les partout où vous les trouverez, c'est la tradition divine immuable !".

Dans une discussion à l'assemblée le 12 avril 1999, sur les droits des femmes un membre conservateur s'en est pris violemment à ces femmes avocats qui avaient développé toujours davantage le combat pour le droit des femmes depuis 10 ans et annonçait : "Nous allons maintenant nous occuper de ces gens nous-mêmes".

Bien sûr les Avocates n'étaient pas nommées, mais nous, en Occident, nous connaissions déjà leur nom : Il s'agissait de vous-même et de Shirin Ebadi.

Au demeurant la menace ne tarda pas à être mise à exécution.

L'an deux mille. En ce millénaire finissant et à la veille de l'année du dialogue des civilisations, - qui voulait répondre au postulat de Samuel Huntington (mais en faisant la même erreur : confondre religion et civilisation) - le président Khatami, dans un discours remarqué à l'Institut européen de Florence a rappelé que l'Iran était une terre de dialogue. Mais il a précisé les limites de ce dialogue : chacun doit " respecter l'intégrité idéologique et culturelle de l'autre ", personne ne doit chercher à convaincre personne. Dialogue, parce que, disait-il, l'Iran se situe au carrefour des civilisations de l'Orient et de l'Occident, " tout comme l'homme, à la croisée où convergent le levant de l'âme et le ponant de la raison " ¹¹. Or, comme l'enseignait Jean-Jacques Rousseau " la conscience est la voix de l'âme " ¹². Et c'est cette voix là que l'on a voulu faire taire.

Le ponant de la Raison. On ne connaît que trop la suite : en avril 2000, vous avez été invitée à participer à une conférence à l'Institut Heinrich Böll à Berlin.

Il s'agissait d'une conférence académique. Le thème en était "l'Iran après les

⁸ in Jâmé'yé sâlem, n° 37.

⁹ « *Dérang jâyez nist !* » in *Donyâyé sokhan*, n° 75, août-septembre 1997.

¹⁰ Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, I, II.

¹¹ Discours du Pt KHATAMI à l'Institut Universitaire Européen de Fiesole, in *Le Monde des débats*, mai 2000, page 9.

¹² Jean-Jacques ROUSSEAU, *Emile ou de l'Education*.

élections" (il s'agissait des élections législatives de février 2000). Tous les participants pensaient sincèrement qu'ils avaient l'assentiment d'un gouvernement qui se proclamait réformiste.

Mais, qui pouvait prévoir ou maîtriser ce que pouvait inspirer un tel débat à des réfugiés politiques qui ont déjà payé de l'exil ou de leur liberté, voire du sang de leur famille, leur opposition au régime théocratique.

Ils l'ont manifesté, il est vrai.

Le reportage sur la conférence a été réalisé par la télévision iranienne et diffusé en Iran.

« Celui à qui tu as accordé la raison, que lui as-tu refusé ? » dit un vieux précepte du *Monajat-Namé*¹³. Peu après votre retour à Téhéran, le 29 avril 2000, vous êtes avec 16 autres participants à cette manifestation arrêtée, traduite devant une Cour révolutionnaire, puis mise au secret à la prison d'Evin.

Atteinte à la sûreté intérieure de l'état, propagande contre la religion islamique pour avoir accusé la république d'avoir violé les droits des femmes, refus d'observer le hijab pour avoir paru tête nue dans un colloque.

Qu'aviez-vous dit ?

Vous aviez affirmé que "le système islamique violait depuis 21 ans les droits fondamentaux et les droits de la nation iranienne"... qu'il était "nécessaire d'examiner l'action de l'état non seulement pendant les dix dernières années, mais sur la période de 21 ans qui précèdent".

Vous avez ajouté : "la structure juridique de l'Iran est par bien des aspects complètement opposée aux droits des femmes, celles-ci n'ont aucun droit dans le domaine de la famille que ce soit en qualité d'épouse ou de mère », ... « l'Islam prévoit la lapidation, des châtiments très lourds, l'Islam ne permet pas aux femmes d'accéder à des fonctions

importantes » etc... "¹⁴. Cela, c'est ce que vous n'aviez cessé d'écrire et de plaider depuis des années.

A vrai dire ce n'était pas ces propos, que l'on poursuivait, puisque c'est sur des articles parus trente ans plus tôt que l'on vous a aussi interrogée et que même les traducteurs ou les assistants passifs du colloque universitaire de Berlin ont été arrêtés ou inquiétés.

Le quartier des femmes à la prison d'Evin, vous l'avez décrit heure par heure : le tchador réglementaire de l'administration pénitentiaire, constellé, on ne sait pourquoi des balances de la justice, les hauts murs, sans lumière, la lampe blafarde, le sol des cellules avec en guise de tapis des tissus imprégnés des traces du vomi séché des précédentes détenues.

Avec un régime discriminatoire pour les femmes qui n'ont pas droit à l'eau potable, mais, sans en être informée à une eau qui charrie des bactéries et des microbes. " Même en prison nous avons à payer pour notre sexe que nous n'avions ni voulu ni déterminé".

Vingt minutes de promenades mais quand le décident les gardiennes : elles sont inutiles car dans la courette envahie par les bassins ou les détenues lavent leur linge, il n'y a pas la place de faire un seul pas.

Quatre semaines de solitude, puis trois autres avec Shahla Lahiji. Là vous avez découvert la maladie. Mais aussi l'espoir.

Celui des regards complices, les baisers secourables, furtivement envoyés, au passage par les co-détenues de droit commun, droguées ou prostituées, qui reconnaissent en vous celle qui luttait pour d'autres femmes et contre l'inhumaine condition qui leur était faite, ou encore l'effort administratif de quelques surveillantes pour essayer de rendre moins dure l'incarcération dans le cadre du règlement, ce qui a achevé de vous convaincre que toutes,

¹³ Cité par Mahmoud DOWLATABADI, *Cinq histoires cruelles*, Paris, Gallimard, 2002 p. 162.

¹⁴ Amnesty International. *Iran, Le système juridique ne protège pas la liberté d'expression et d'association.* (EFAI-AI MDE 13/045/O1)

prisonnières et geôlières, n'étaient, après tout, que les victimes d'un même système.

Il y avait au milieu de tout cela un petit espace où les détenues avaient choisi de planter des fleurs pour recréer un jardin auquel elle n'avait pas droit. Le jardin interdit où poussaient les fleurs de l'espoir, celui que chantait la poésie iranienne de Khayyam et son « zéphyr de printemps sur le front de la rose », à Hafiz, le poète de Chiraz : « Jardin, printemps et doux commerce »¹⁵...

A tel point que vous avez été heureuse qu'il n'y ait pas de glace dans les prisons pour ne pas vous voir dans cet état d'hébététe auquel on vous avait contrainte. Pourtant, dépouillée de vos vêtements, de votre personnalité, plus que jamais vous êtes-vous retrouvée face à vous-même, comme le paon du *Manasvi*, que Rûmi dicta à ses disciples, il y a plus de 700 ans, ce paon qui préférait s'arracher lui-même ses plumes pour retrouver « la liberté et la vie », car –disait il – « seul peut être heureux celui qui possède une beauté intérieure »¹⁶. Après tout ne s'agissait-il pas aussi d'une victoire remportée sur l'époque où la prison était le privilège des seuls hommes qui racontaient fièrement leurs souvenirs de détention " en se lissant la moustache " ?¹⁷

Vous aviez un avocat, mais vous ne le verrez jamais. Shirin Ebadi que vous aviez choisie n'aura elle-même jamais accès au dossier.

Puis, pire, elle devra renoncer à vous défendre étant à son tour inquiétée pour avoir exercé sa fonction de défenseur. Elle y perdra bientôt, pour cinq ans, le droit d'exercer sa profession, C'est en Iran chose courante, il est défendu de défendre. En août 2002, on pouvait ainsi dénombrer le septième avocat en deux ans

¹⁵ KHAYYAM, *Roba 'is*, In Henri Massé, Anthologie persane, Payot, Paris, 1997, p. 84.

HÂFIZ, *Odes*, VII, trad. A.L.M. Nicolas (1898).

¹⁶ RÛMI, *Masnavi*, Le paon qui s'arrachait les plumes in *Sagesse et malice de la Perse*, Paris, Albin Michel, 2001, p. 116.

¹⁷ Mehrangiz KAR, *Prison's Revelations*, 2/2/01 in Payam Emrooz,

condamné à la prison pour avoir simplement voulu accomplir sa mission.

" Je désire ce qui est juste " est-il gravé sur le tombeau de Darius près de Persépolis. Mais il n'y a pas aujourd'hui de justice indépendante et donc pas de justice en Iran. Selon la constitution de 1979 - après sa révision de 1989- le pouvoir judiciaire est présidé par une seule personne, nommée pour 5 ans par le guide suprême.

Et c'est ce chef du pouvoir judiciaire qui établit les organisations légales juridictionnelles, prépare les projets de loi et se charge du recrutement des Juges et exerce même une ingérence dans les élections au Conseil de l'Ordre auquel il a refusé de vous accepter pour candidate. Ainsi, l'illusion réformatrice vient toujours se briser sur le pouvoir judiciaire.

Le président de la République multiplie ses annonces de réformes mais ce sont les réformistes que poursuit une justice qui n'est pas la sienne – et qui a pris le relais des diverses polices. Et aucun pouvoir n'y peut rien. Le 24 janvier 2001, la majorité des députés du Majlis a adressé à l'ayatollah CHAROUDI, chef du pouvoir judiciaire, une motion de protestation contre le harcèlement judiciaire dont sont victimes les écrivains, les journalistes, les avocats et les éditeurs proches des réformateurs.

Ils n'ont pas reçu de réponse.

Ou plutôt ils en ont reçue une : la justice a fait arrêter un des signataires, député-réformateur, sous l'accusation d'injures à la justice.

De 1997 à 2001 le pouvoir judiciaire s'est ainsi acharné sur les personnalités politico-religieuse, les intellectuels et les avocats, les étudiants, et les membres du mouvement de libération de l'Iran. Une fois encore, le Président Khatami a exprimé « ses regrets ». Sa foi dans le réformisme est une foi qui n'agit point..

On connaît, là encore, la suite.

Seule une formidable mobilisation de toutes les grandes ONG aidera à votre libération le 21 juin moyennant une caution de 60.000 dollars.

Mais après la liberté sous caution, ce fut le procès.

Il commença le 3 novembre 2000.

Le compte rendu des 10 premières audiences nous est connu, il a été publié dans *Die Zeit*, mais il ne vous concerne pas.

Personne n'a eu le droit d'assister à votre procès à huit clos. Le 13 janvier 2000, onze des 17 inculpés seront condamnés à des peines de 4 à 10 ans de prison.

Peu importe après tout si vous êtes sortie de prison 53 jours après y être rentrée. Peu importe aussi si votre peine en appel a été ramenée à 6 mois – ce qui n'a pas davantage de signification pour nous – même si le reliquat est convertible en une amende démesurée et injustifiée.

Qu'importe aussi qu'après une nouvelle mobilisation, tout aussi unanime, vous ayez reçu l'autorisation d'aller aux Etats-Unis pour vous soigner à l'automne 2001, car sans doute est-ce là le piège, et le piège le plus perfide, puisqu'un autre châtiment vous y attendait.

Vous ne serez pas depuis plus de 2 mois sur le sol des Etats Unis qu'hospitalisée, vous apprendrez un jour de novembre 2001 que votre mari, âgé de 71 ans, a disparu.

Disparu, c'est à dire que Siamak POURZAND, lui, le directeur du Centre Culturel de Téhéran, qui accueillait les artistes et écrivains de tous bords dans un véritable dialogue foisonnant des cultures, car Siamak Pourzand est un homme libre, a été enlevé le 24 novembre par une police parallèle, à 9 heures, alors qu'il se trouvait chez sa sœur âgée de 80 ans.

Pendant de nombreux mois un silence complet a été fait sur son sort. Pendant huit mois vous ne saurez rien.

"Dites-moi où est mon père" a supplié Azadeh POURZAND, qui n'a que 17 ans et qui connaissait une nouvelle épreuve après avoir vécu deux ans plus tôt l'incarcération de sa mère.

On a retrouvé depuis la trace de Siamak POURZAND : le 7 mai 2002, des entrefilets de presse ont annoncé qu'il avait été " jugé " et condamné à 8 ans de prison.

Pour l'Iran ce n'était qu'un journaliste de plus qui était condamné. On avait même connu pire. Depuis 1998, on a connu l'assassinat en série des plus grandes figures intellectuelles du pays. 30 journaux indépendants ont été interdits sans procédure. Et, l'Iran d'aujourd'hui a le triste privilège d'être la plus grande prison pour journalistes du monde. : 20 journalistes sont derrière les barreaux, soit plus du quart de ceux qui sont emprisonnés dans le monde.

Mais pour vous la signification était autre : rançon d'une apparente indulgence donnée en gage à l'opinion publique internationale, dès votre liberté avait pour corollaire l'obligation d'être à jamais silencieuse.

Et pour garantie, un otage a été pris pour que vous ne parliez plus.

Ce sont les derniers mots que vous avez entendus de lui, furtifs, volés à ses bourreaux, haletants et hoquetant, sur un répondeur téléphonique "Surtout ne parlez pas".

Se taire c'est la seule chose que l'on ne peut demander à un avocat. Les préceptes de la sagesse iranienne nous l'enseignent. A l'époque du règne de Yazdegued III, il y a treize siècles, sous la dynastie sassanide, a été écrit dans le *Dâdistân-i-Mênôg-i-Xrad* ce dialogue: Le sage y demandait à l'Esprit de sagesse : " Vivre dans la crainte et le mensonge est-il pire que la mort ? " Et l'esprit de sagesse a répondu : " Oui, vivre dans la crainte et le mensonge est pire que la mort "¹⁸

¹⁸ *Dâdistân-i-Mênôg-i-Xrad*, d'après E.W.WEST, *Sacred books of the East*, vol. 24, Pahlavi texts, Dehli, Motilal Banassidass, 1965, p. 50.

Pour cela vous n'avez pas accepté le silence : vous avez choisi d'en appeler à la conscience universelle. Et devant tous les journalistes assemblés vous vous êtes écriée :

" Pour me faire taire, ils ont piégé mon mari, le père de mes enfants. Mais ils ont fait une erreur. La lutte pour la promotion de la situation de femmes à une condition humaine qu'ils ignorent plus que jamais, va continuer. Les femmes ne toléreront plus le silence et l'oppression. "

C'était le 25 juin 2002. Quelques jours plus tard, une autre juridiction - que l'on ose appeler d'appel - s'est chargée d'examiner le cas de Siamak : sa peine a été portée de huit ans à 11 ans d'emprisonnement.

Siamak POURZAND est aujourd'hui prisonnier de conscience autant qu'otage. Du matin au soir, c'est la raison de l'homme que l'on tourmente et son âme que l'on torture.

Affaibli physiquement, maintenu au secret dans un lieu inconnu, violé dans sa conscience, obligé de reconnaître publiquement ses fautes et de porter des accusations contre les siens pour avoir le droit de rencontrer sa sœur, obligé de plaider coupable pour éviter la sanction suprême.

Et, aujourd'hui, tout ce que notre pays compte de pouvoirs publics, d'autorité morale de voix autorisées devrait prendre la tête d'une campagne consistant à lancer aux autorités iraniennes : "Libérez Siamak POURZAND !"

Dans un Iran qui compte aujourd'hui 60 millions d'habitants dont 60 % de jeune, " les femmes sont aujourd'hui devenues une force puissante et quiconque régnera sur le pays devra tenir compte de leurs revendications. "¹⁹ Chaque assassinat, chaque arrestation ne scande qu'une nouvelle défaite. Le Livre des Rois ne le disait-il pas, au nom du maître de l'âme ? « Quiconque n'obéit pas à la raison se déchirera lui-même par ses actions "²⁰.

Entezâr, en persan, c'est l'attente. Celle du lendemain.

Entezâr, c'est aussi l'archétype de l'attente, celle qui rime avec espérance : l'attente d'un avenir meilleur. Celui qu'exhalait les fleurs du jardin interdit d'Evin. Que crépuscule de l'obscurantisme soit l'aurore de la raison. Les idées que vous avez contribué à semer habitent aujourd'hui le cœur et la raison des femmes d'Iran.

Et l'on se prend une nouvelle fois à lire Usbek : " Que nous servent les jeunes des imâms et les cilices des mollahs ? La main de Dieu s'est deux fois appesantie sur les enfants de la loi : le soleil s'obscurcit et semble n'éclairer plus que leurs défaites "²¹.

Dans quelques instants, Madame, le plus haut magistrat de France, je veux dire le Juge qui est à la tête de la plus haute juridiction de ce pays, va vous remettre ce prix de douleurs et de larmes.

C'est un Juge suprême qui va vous remettre ce prix, à vous, la condamnée - car vous l'avez été - à vous, la femme du condamné plus lourdement encore, qui doit désormais attendre 10 ans encore dans sa prison.

Voyez-y un symbole.

Parce qu'il n'y a pas d'état de droit là où n'existe ni liberté de conscience, ni liberté d'opinion, où il n'y a pas d'avocats libres et d'ordre des avocats indépendants.

Parce qu'il n'y a pas de condamnation qui ne soit prononcée par un Juge indépendant et impartial, après que l'accusé ait bénéficié de la présomption d'innocence, et disposait d'un procès public au cours duquel ont pu être librement débattues les preuves alléguées contre lui..

Qu'ainsi toute condamnation prononcée autrement n'est qu'une voie de fait judiciaire et pour votre mari, peut être, un crime judiciaire.

¹⁹ Azadeh KIAN-THIEBAUT, op. cit., p. 276.

²⁰ FERDOWSI, op. cit.

²¹ MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Paris Gallimard, folio, p. 277.

Que de telles condamnations sont nulles et non avenues pour le reste des hommes comme toute décision rendue au mépris de la conscience universelle.

Il est un pays où les condamnées sont les plus libres des femmes : Celui où une femme peut crier, comme plus de trois cents ans plus tôt, Zélis écrivait à Usbek : " Dans la prison où tu me retiens, je suis plus libre que toi. "²²

C'est pourquoi nous vous remercions de vous avoir montré, à nous qui ne risquons rien pour nos écrits et nos discours, nous, qui sommes peu prompts à risquer notre confort pour défendre nos propres libertés, que l'on peut brandir du fond d'un cachot sans lumière et sans eau, un fanal d'espoir, quand les autres, soumis, ont renoncé.

La force de votre raison est un grand exemple qui nous permet aujourd'hui de préserver un peu de notre âme.

C'est pourquoi nous sommes fiers de vous remettre ce Prix.

Bertrand FAVREAU

**Discours de Monsieur Guy CANIVET,
Premier Président
de la Cour de Cassation**

« Je suis tout à la fois honoré et é d'être ce soir, dans ce lieu symbolique liberté qu'est la Maison des Avocats, modeste instrument de la remise du Prix international des Droits de l'Homme Ludovic Trarieux.

Honoré d'abord, Madame, de vous rencontrer et de m'adresser à vous, honoré prendre la parole devant l'assemblée prestigieuse réunie pour vous rend hommage, honoré de m'exprimer après ceux qui sont à l'origine de ce prix.

Le prix international des droits d l'homme Ludovic Trarieux, créé à l'initiative de l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bordeaux, à laquelle s'est ensuite associée l'Union des avocats européens, est décerné à un "avocat

sans distinction de nationalité ou de barreau qui aura illustré par son œuvre, son activité ou ses souffrances, la défense de droits de l'Homme, des droits de 1 défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes ses formes".

Il rappelle le message de Ludovic Trarieux, avocat au Barreau de Bordeaux puis à celui de Paris, Sénateur, Ministre d la justice en 1895, le fondateur et le premier des présidents de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ; celui qui "refusant toute gloire personnelle, a délibérément choisi de muer l'engagement individuel en faveur de Dreyfus en un combat collectif".

C'est pour moi, je le dis très sincère ment, un grand privilège de remettre une telle distinction.

Il y a quelques jours, dans ce même amphithéâtre, lors du colloque d l'Association française des femmes juristes, était rappelée la situation inacceptable des femmes dans certaines parties du monde ; le sort de toutes celles qui ne peuvent voter, auxquelles le droit à l'éducation est dénié, refusés le droit aux soins et le droit au travail, de celles auxquelles des traitements insupportables et indignes sont infligés, de celles qui sont humiliées, atteintes dans leur chair.

Dans le confort de nos vies occidentales, il faut avoir cette réalité à l'esprit, ne pas s'y résigner, y penser toujours, en souffrir pour en faire un combat permanent.

Nous savons bien qu'un tel engagement pour les droits de l'homme est plus que jamais nécessaire, qu'il est d'une grande actualité, nous savons bien qu'il est urgent. Comme l'a dit le Président de la République : "En matière de droits de l'homme, il ne faut jamais baisser la garde pour la simple raison que l'on recule dès que l'on n'avance pas".

Dans ce combat, le droit des femmes est encore l'un des grands engagements du XXI^e siècle. Et, depuis la nuit des temps, il est le même. Le code d'Hammourabi, il y a environ 3800 ans, commençait par une déclaration d'intention : "J'ai établi ce code de lois pour la protection du faible devant le fort".

C'est dire que s'il concerne tous les citoyens, le combat contre l'intolérance doit mobiliser les juristes ; d'abord les juristes, en première ligne, en avant-garde, car c'est avant tout un

²² *Ibid.*, p. 161.

engagement pour le droit, un engagement pour le droit à la dignité, pour le droit à la sécurité, tout simplement pour le droit à la vie.

Cet engagement fut, Madame, absolument, intensément, dramatiquement le vôtre.

C'est pourquoi je m'adresse à vous avec admiration, respect et émotion.

Votre vie, vos actions, vos prises de position, vos publications, vos enseignements, ce que vous êtes autant que votre œuvre illustrent avec éclat que, dans la lutte pour l'égalité "on ne naît pas femme, on le devient". Vos actes, vos écrits, vos déclarations montrent que la condition des femmes et que leur existence même en tant que telle est encore pour beaucoup une lutte quotidienne.

Avocate à Téhéran en 1979, vous avez depuis lors, sans interruption, sans concession, sans renoncement, milité en faveur de l'émancipation des femmes et, de façon plus générale, en faveur des minorités. Votre adversaire est l'obscurantisme qui mène au refus de l'égalité, à l'intolérance, à l'exclusion et à la persécution.

Militante active et consciente des risques que vous acceptez, vous affrontez tous les obstacles, vous les assumez. Ils sont réels.

Réels et physiques.

Ainsi, à votre retour d'un colloque à Berlin, vous êtes arrêtée et incarcérée, en raison de vos prises de position.

Détenue durant deux mois dans les pires conditions, que vous décrierez de manière si intense, vous êtes libérée grâce à l'action d'organisations non gouvernementales.

Vous avez été persécutée, persécutée seulement pour avoir émis l'opinion d'une femme libre. Vous connaissiez sans doute les risques que vous encourriez mais vous êtes avocate et militante et considérez que vous n'avez pas le droit de vous taire.

Mais comme "se vouloir libre, c'est aussi vouloir les autres libres", votre combat continue.

Sans doute n'imaginiez-vous pas qu'il vous faudrait aussi vous engager pour défendre votre mari.

A vous, qui, au péril de votre vie et de votre liberté, agissez pour la reconnaissance des droits des femmes, à vous qui consacrez votre existence au droit et exprimez votre soutien à la liberté, à vous dont l'engagement est

inlassable, par l'écrit, par la parole, par l'exemple, par la vie, devait revenir le prix Ludovic Trarieux, du nom de celui dont Clémenceau a écrit qu'il était le "Soldat du droit".

Votre action est au cœur de notre époque, notre époque que certains qualifient de "nouveau Moyen-Age", marquée par tant de violations des droits de l'homme : liberté d'expression violée, opposants éliminés, justice arbitraire, minorités persécutées, autant de fléaux contre lesquels vous luttez. L'idée de l'homme que vous défendez est universelle, universelle comme l'est la Déclaration des droits de l'homme de 1948.

Ce prix s'ajoute à de nombreuses reconnaissances publiques de votre action, parmi lesquelles le "Annual Democracy Award 2002", décerné par le "National Endowment for Democracy", qui vous a été remis à Washington, le 9 juillet dernier.

Vous rejoignez aujourd'hui les prestigieux lauréats du prix Ludovic Trarieux parmi lesquels Nelson Mandela en 1985.

Vous êtes, Madame, notre espérance en un monde meilleur. »

**Speech
by
Mrs Mehrangiz KAR
In acceptance of the
7th Ludovic Trarieux Human Rights
International Prize**

Mr. President,

Ladies and Gentlemen,

"It is with great pleasure and distinct privilege that I accept this year's Ludovic-Trarieux International Human Rights award. I am deeply grateful to the members of the Human Rights Institute of the Bar of Bordeaux and the European Lawyers Union who have chosen to bestow this honor on me. However, I firmly believe that by choosing me as the recipient of this year's award you have indeed chosen to recognize the indomitable spirit of those members of Iran's Bar Association who have for years literally imperiled their own lives and

liberties in order to defend the basic principles of human rights and the rights of the accused to a fair and open trial. They have all been in the forefront of the long struggle to ensure the faithful application of the basic and internationally recognized principles of due process of law in their homeland.

It is true that my husband, Siamak Pourzand, and I have alternatively been victims of trumped up charges, arbitrary arrests, incommunicado detentions, summary and closed trials, torture, forced televised confessions, imprisonment and exile in the last three years. But, it is also true that a great many other trial and human rights lawyers have been subject to similar illegal or extralegal treatment in the hands of Iranian authorities. Indeed, the threat of state or state-sanctioned violence constantly hangs over the head of every single human rights attorney in Iran. My case was only one among many. A prime example is the case of Nasser Zarafshan, one of the most prominent of Iranian trial attorneys. His most unforgivable crime has been his decision to represent the surviving families of a number of outspoken political leaders, writers and Journalists who were victims of a series of brutal assassinations carried out by agents of the government's security agencies. He, as many other human rights advocate, has become the victim of his insistence on the primary mission of his profession, i.e., the search for the truth and the sanctity of due process of law. He is now been condemned to three years imprisonment and 80 lashes. While he languishes in Iran's notorious detention centers, even the Grievance Committee of the Islamic Consultative Assembly (Majles) has branded his trial as illegal, a declaration which will surely carry little weight with the current arbitrary and thoroughly politicized Judicial system in Iran.

Regrettably my profound pleasure for being the recipient of your award is somewhat tempered by my deep regret for not being able to return to my native land under the continuing threats of serious reprisals against me. Indeed, My mere acceptance of your award would certainly add to the long list of accusations already leveled against me in Iran. It was my

participation in the Heinrich Boll conference in Berlin two years ago that led the government to charge me with the crime of endangering the security of the Islamic Republic. In my paper presented in the conference, I simply had elaborated on the present legal obstacles that prevent the flourishing of democratic institutions and disallow the implementation of the basic and universally-accepted principles of human rights in Iran.

Ladies and Gentlemen:

These flagrant violations of the rights and liberties of human rights attorneys take place in a country where an independent bar association was established and flourished nearly half a century ago. In time it grew to become one of the most vital of Iran's growing institutions of civil society. Admission to the Bar was the sole requirement for practice of law and the Grievance Committee of the Bar had the sole jurisdiction or reviewing complaints lodged against its members for professional misconduct and for expelling guilty members or temporarily suspending their right to practice. However, with the establishment of the Islamic Republic of Iran, the Bar Association and its members became one of the primary targets of the new regime's active hostility.

Following the arrest and imprisonment of the Association's board of directors, nearly a hundred attorneys were arbitrarily denied the right to practice law. The main objective of these oppressive measures was to belittle and deny the importance of legal counsel for the accused and eventually allow the revolutionary and special courts the freedom to disregard procedural safeguards and deny the accused a fair and open trial. As a result of the widespread and severe government restrictions on the Bar and its members, Iran's vibrant Bar Association practically ceased to exist. Following the presidential election of 1997, the Bar was allowed to proceed with the election of its board of directors for the first time in nearly 20 years. However, even this limited reprieve was offset by the adoption of new measures to curtail its legal functions and prerogatives. The Bar, was deprived of its exclusive privilege to grant the right to practice law. Furthermore, harassment and intimidation

of its members continued by more flagrant and odious methods. Trumped up political or professional charges, threats of suspension, and ultimately arbitrary detention, trials without due process of law, and imprisonment, all left their intended chilling effect on many a practicing lawyer. Only those willing to endanger their own life and liberty braved the dreadful consequences and undertook the responsibility to defend citizens who were charged by the state with political or press offenses under the rubric of anti-state activities or actions intended to disturb public order.

Mr. President,

Ladies and Gentlemen:

It is an incontrovertible fact that, particularly since 1997, Iran's current judicial system has become the bastion of those intent on violating the basic principles of human rights in Iran and suppressing the nascent movement towards freedom, democracy and the rule of law. Thoroughly abdicating its primary responsibility for guaranteeing due process of law, and safeguarding the civil rights and political freedoms of the citizenry, the system has in fact become a subservient tool in the service of the executive branch of the government. It has thus proceeded either to violate the civil and political rights of the citizens or disregard such violations perpetrated by bands of pro-regime vigilantes. Neither the Iranian press nor members of Iranian Majles have been spared the transgressions of the Judiciary. In recent years, scores of newspapers and periodicals have been shut down and their editors and writers detained or convicted to prison terms by revolutionary or special courts and without the presence of an impartial jury as prescribed by the constitution of the Islamic Republic. Disregarding the principle of parliamentary immunity and the principle of separation of powers, a Majles deputy was recently summoned and imprisonment merely for expressing his views in a Majles session. A number of other deputies have been subpoenaed for similar reasons. Thus, not only the Iranian legislative body, even if willing, is constitutionally deprived of the power needed to enact enforceable laws embodying universally accepted principles of

human rights. But also, the Iranian press, in a constant and painful struggle to survive the onslaught of politicized courts on its freedoms, is rarely allowed to reveal and comment on incessant violations of these rights. Under such circumstances, an independent bar association, could play a significant role in the continuing public struggle for the establishment of the rule of law and defense of human rights. It is no wonder that in its determination to prevent the members of the Bar to play such a role, the Judiciary has used its considerable arbitrary powers to intimidate, silence and incapacitate them.

My Distinguished Colleagues,

More than any one else, you are cognizant of the historical fact that without an independent judiciary committed to the rule of law, and determined to safeguard the rights and freedoms of all citizens, the establishment of a truly just and democratic society will remain but a dream. A bar association free from the government's political demands and oppressive threats, is surely a sine qua non for the establishment of such a Judicial order. As a member of the Iran's Bar Association whose many members have been deprived of the freedom to perform their solemn professional duties, I thank you again for your invaluable attention to our plight. Please allow me also to assure you that your continued public expression of concern for the unbearable situation of human rights in Iran and your vigorous condemnation of the Iranian government's unjustified and repressive acts against members of the Iranian Bar will not have been in vain. I am also certain that your expressions of sympathy and solidarity will not be forgotten in the annals of the long struggle of the Iranian people for freedom and democracy.

Je vous remercie ! "

Mehrangiz **KAR**

PARIS
October 24, 2002

**TOUS LES ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

**LA CHRONIQUE DU PROCES
EQUITABLE**

**DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ;
DROITS DE LA DEFENSE**

*En cas de situation de « carence manifeste »
de la part d'un l'avocat d'office portant
atteinte aux droits d'un requérant, les
exigences du procès équitable imposent à la
juridiction compétente des obligations
positives afin d'assurer le respect concret et
effectif des droits de la défense*

**CZEKALLA c. PORTUGAL
10/10/2002**

Violation de l'art. 6-1 et 6-3-c ;

Cour (troisième section)

Domage matériel - demande rejetée ; 3 000 euros (EUR) pour le dommage moral ainsi que 11 000 EUR pour frais et dépens. - procédure nationale et procédure de la Convention **Droit en cause** Code de procédure pénale, article 412 **Jurisprudence** : Arrêt Daud c. Portugal du 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 744, § 23, p. 749, § 38 et p. 756, § 50 ; Arrêt Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, CEDH 2000-XI, § 54 ; Arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 21, § 66 ; Arrêt Van Geyseghem c. Belgique [GC], n° 26103/95, § 27, CEDH 1999-I (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 12 janvier 1993, Robby Czekalla fut arrêté au Portugal puis placé en détention provisoire dans le cadre d'une opération de répression du trafic de stupéfiants. En avril 1994, trente-cinq accusés dont le requérant, furent renvoyés en jugement. En cours de procès, le requérant révoqua son avocat et demanda la désignation d'un avocat d'office. Le tribunal désigna le 21 février 1995 M^e T.M. comme défenseur d'office de l'accusé. Le 24 juillet 1995, le tribunal de Sintra condamna le requérant à

quinze ans d'emprisonnement pour trafic aggravé de stupéfiants.

Le 3 août 1995, le requérant fit personnellement appel de ce jugement, mais son recours fut rejeté au motif qu'il était rédigé en allemand et non en portugais. M^e T.M. fit de son côté appel de ce jugement au nom du requérant le 7 août 1995. En septembre 1995, le requérant mit fin au mandat de M^e T.M. Le recours que cette dernière avait déposé contre le jugement de condamnation fut déclaré irrecevable par la Cour suprême le 10 juillet 1996 pour défaut de présentation adéquate des moyens. Ce recours ne contenait pas de conclusions et n'indiquait pas la manière dont les dispositions prétendument violées auraient dû être interprétées et appliquées.

Statuant sur l'appel formé par le ministère public le 11 décembre 1996, la Cour suprême déclara en outre le requérant coupable d'association de malfaiteurs. Elle porta la peine à 18 ans d'emprisonnement.

En vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le requérant fut transféré en Allemagne où il purgea sa peine jusqu'à sa mise en liberté conditionnelle le 14 mars 2001.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant se plaignait des insuffisances de l'assistance juridique dont il a bénéficié. Selon lui, les négligences de l'avocate d'office l'ont privé du droit d'accès à la Cour suprême.

La Cour rappelle qu'en matière d'assistance juridique, l'Etat n'est pas responsable de toute défaillance de l'avocat commis d'office. Il appartient toutefois aux autorités nationales d'intervenir lorsque la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou lorsque l'on attire suffisamment leur attention sur ce point. La Cour considère que la conduite mauvaise ou erronée de la défense par l'avocat d'office n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Il en va autrement s'agissant d'une négligence des conditions de forme qui aurait pour effet de priver l'intéressé d'une voie de recours, sans que cette situation soit corrigée par les juridictions supérieures. En l'espèce, le requérant était un étranger qui ne connaissait pas la langue de la procédure et risquait une lourde peine de prison. Ces éléments amènent

la Cour à considérer que l'intéressé n'a pas bénéficié d'une défense concrète et effective dans le cadre de son pourvoi devant la Cour suprême.

Selon la Cour, le non-respect par l'avocate d'office d'une formalité dans la présentation du pourvoi devant la Cour suprême est une carence manifeste appelant des mesures positives des autorités nationales, telle une invitation à compléter ou corriger le mémoire. En outre, la Cour relève qu'il semblerait, aux termes d'une jurisprudence récente du Tribunal constitutionnel, qu'une décision d'irrecevabilité comme celle prise par la Cour suprême en l'espèce ne serait plus possible.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Georg Ress (Allemand), *President*,

« ... 59. La Cour rappelle d'emblée que les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 s'analysent en des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 (*Van Geyseghem c. Belgique* [GC], n° 26103/95, § 27, CEDH 1999-I). Il convient donc d'examiner les griefs du requérant sous l'angle du paragraphe 3 c) combiné avec les principes inhérents au paragraphe 1.

60. Elle rappelle ensuite les principes qui se dégagent de sa jurisprudence concernant l'assistance juridique. La Convention ayant pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs, la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé. On ne saurait pour autant imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office. De l'indépendance du barreau par rapport à l'Etat, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. L'article 6 § 3 c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière (arrêt *Daud* précité, p. 749, § 38).

61. Dans la présente affaire, est en cause la période allant du 21 février 1995, date de désignation de Me T.M. en tant que défenseur d'office du requérant, au mois de septembre 1995, lorsque le requérant a donné procuration à un avocat choisi par lui-même, mettant ainsi un terme aux fonctions de l'avocate d'office.

62. Contrairement aux circonstances de l'affaire *Daud*, on ne peut pas dire que Me T.M. a omis de prêter son assistance au requérant pendant la procédure devant le tribunal de première instance. La question se pose cependant de savoir si le fait que le défenseur d'office a présenté son recours sans respecter les règles formelles exigées par la législation interne et par la Cour suprême peut passer pour une « carence manifeste ».

63. La Cour rappelle à cet égard que dans l'affaire *Daud*, la Commission européenne des Droits de l'Homme a examiné un point similaire : l'avocat d'office avait alors omis d'indiquer dans les conclusions de son recours les dispositions légales prétendument violées, raison pour laquelle la Cour suprême avait déclaré le recours irrecevable (arrêt *Daud* précité, p. 744, § 23). Dans son avis, la Commission s'est ainsi prononcée (arrêt *Daud* précité, p. 756, § 50) :

« (...) il s'agissait là d'une situation où la carence de l'avocat d'office est apparue manifeste et qui a eu de graves conséquences pour la défense du requérant, dans la mesure où celui-ci s'est vu refuser l'accès à la Cour suprême. Dans les circonstances particulières de la cause et compte tenu également de la qualité d'étranger du requérant, il incombait aux autorités portugaises compétentes d'agir de manière à assurer au requérant la jouissance effective de son droit à l'assistance d'un défenseur (...) »

64. Saisie de l'affaire, la Cour a omis de se prononcer sur ce point, estimant que les autres déficiences de la défense de M. *Daud* étaient suffisantes pour conclure à une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) combinés.

65. *En l'espèce, la Cour est appelée à se prononcer sur cette question. Elle relève d'abord, en accord avec le Gouvernement, que la conduite éventuellement mauvaise ou erronée de la défense par l'avocat d'office ne saurait engager la responsabilité de l'Etat. Toutefois, dans certaines circonstances, le non-respect par négligence d'une condition de pure forme ne peut pas être assimilé, aux yeux de la Cour, à une telle conduite erronée ou à une simple défaillance dans l'argumentation. Il en est ainsi lorsqu'une telle négligence a pour effet de priver l'intéressé d'une voie de recours, sans qu'une telle situation soit corrigée par une juridiction supérieure. Il convient de rappeler à cet égard que le requérant était un étranger qui ne connaissait pas la langue de la procédure et qui se trouvait confronté à des accusations pouvant entraîner une lourde peine de prison, comme ce fut le cas.*

66. *Cet ensemble de circonstances amène la Cour à considérer que M. Czekalla n'a pas bénéficié d'une défense concrète et effective, comme l'eût voulu l'article 6 § 3 c), dans le cadre de son pourvoi devant la Cour suprême. Reste à savoir s'il incombait aux autorités compétentes, tout en respectant le principe fondamental de l'indépendance du barreau, d'agir de manière à assurer à l'intéressé la jouissance effective du droit qu'elles lui ont reconnu.*

67. *Il est vrai que le requérant n'a pas, avant septembre 1995, attiré l'attention des juridictions compétentes sur les éventuelles insuffisances de sa défense. Le fait qu'il a toutefois lui-même présenté un appel, le 3 août 1995, contre le jugement du tribunal criminel de Sintra constituait déjà un indice de ce qu'il n'était pas entièrement d'accord avec la conduite de la défense par l'avocate d'office, même si cet appel n'a pas été tout de suite examiné par le juge, en raison de l'utilisation d'une langue étrangère. La Cour souligne au demeurant que l'annulation par la Cour suprême de la décision du juge du tribunal de Sintra du 12 septembre 1995 n'a eu aucune conséquence pratique sur la situation du requérant, la Cour suprême ayant par la suite considéré que le contenu de l'appel formé par le requérant lui-même ne saurait « affecter ou*

influencer la marche de la procédure » et le caractère définitif de sa condamnation (paragraphe 37 ci-dessus).

68. *Le point décisif est cependant le non-respect par l'avocate d'office d'une simple règle de pure forme dans la présentation du pourvoi devant la Cour suprême. Il s'agissait là, aux yeux de la Cour, d'une situation de « carence manifeste » appelant des mesures positives de la part des autorités compétentes. La Cour suprême aurait ainsi pu inviter l'avocate d'office à compléter ou à corriger son mémoire de recours plutôt que de déclarer l'irrecevabilité du pourvoi.*

69. *Le Gouvernement a allégué qu'une telle invitation n'était pas concevable, vu l'indépendance du barreau par rapport à l'Etat, et qu'elle porterait même atteinte à l'égalité des armes.*

70. *Cet argument ne convainc pas la Cour. En premier lieu, elle n'aperçoit pas comment l'indépendance du barreau pourrait être affectée en raison d'une simple invitation du tribunal en vue de la correction d'une inexactitude formelle. De même, on ne peut pas dire d'emblée qu'une telle situation porterait inévitablement atteinte au principe de l'égalité des armes, car elle constituerait plutôt une manifestation des pouvoirs de conduite de la procédure détenus par le juge, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il convient de souligner que c'est la législation portugaise elle-même, en matière de procédure civile, qui permet au juge de formuler une telle invitation, sans qu'il n'ait jamais été question d'une quelconque perte de l'indépendance du barreau ou d'une violation du principe de l'égalité des armes et sans qu'il y ait à cet égard des distinctions entre un avocat commis d'office et un avocat librement choisi. En outre, le Tribunal constitutionnel a récemment considéré comme contraires à la Constitution les dispositions du code de procédure pénale, ainsi que d'une législation similaire en matière de contraventions, qui imposaient aux juridictions compétentes le rejet pur et simple d'un recours sans l'invitation préalable de l'appelant à corriger ou à compléter son mémoire dans ce type de*

cas. Il semblerait, dans l'état actuel des choses au Portugal, qu'une décision comme celle qui a été prise par la Cour suprême le 10 juillet 1996 ne serait plus possible, vu cette jurisprudence récente du Tribunal constitutionnel.

70. Les circonstances de la cause imposaient donc à la juridiction compétente des obligations positives afin d'assurer le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant. Cela n'ayant pas été le cas, la Cour ne peut que constater un manquement aux exigences des paragraphes 1 et 3 c), combinés, de l'article 6. Il y a donc eu violation de ces dispositions. »

Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

On 12 January 1993 Robby Czekalla was arrested in Portugal and remanded in custody as part of an anti-drug-trafficking operation. In April 1994 thirty-five defendants, including the applicant, were committed for trial. During the trial the applicant dismissed his lawyer and asked to be officially assigned another lawyer. On 21 February 1995 the court assigned Ms T.M. as defence lawyer for the applicant. On 24 July 1995 the Sintra District Court sentenced the applicant to 15 years' imprisonment for drug trafficking with aggravated circumstances.

On 3 August 1995 the applicant personally appealed against that judgment. His appeal was dismissed, however, on the ground that it had been drafted in German and not Portuguese. On 7 August 1995 Ms T.M., for her part, lodged an appeal against that judgment on the applicant's behalf. The following month the applicant dismissed Ms T.M. Her appeal against the conviction was declared inadmissible by the Supreme Court on 10 July 1996 for failure to state the grounds of appeal adequately. The appeal had not set out a summary of the grounds of appeal and had failed to state how the provisions allegedly breached should have been construed and applied.

Giving judgment on an appeal lodged by the public prosecutor on 11 December 1996, the Supreme Court also found the applicant guilty of conspiracy. It increased his sentence to 18 years' imprisonment. Under the Convention on the Transfer of Sentenced Persons the applicant was transferred to Germany, where he served his sentence until he was released on parole on 14 March 2001.

Relying on Article 6 § 1 (right to a fair hearing) and Article 6 § 3 (right to legal assistance), the applicant complained of inadequacies in the legal assistance he had received. In his submission, the omissions by his officially assigned defence lawyer had deprived him of the right of access to the Supreme Court.

The Court reiterated that, where legal assistance was provided, the State was not responsible for every

shortcoming on the part of an officially assigned lawyer. However, the national authorities were required to intervene where the inadequacy of such a lawyer appeared obvious or had been brought to their attention.

The Court considered that deficiencies or errors in the presentation of the defendant's case by an officially assigned lawyer did not engage the State's responsibility. The position was different, however, where a failure to comply with procedural requirements deprived the defendant of a particular remedy and the situation was not rectified by the higher courts. In the present case the applicant had been a foreigner who had no knowledge of the language in which the proceedings were conducted and faced a lengthy prison sentence. Those factors led the Court to conclude that the applicant had not had the benefit of a practical and effective defence in his appeal to the Supreme Court.

The Court considered that the failure of the applicant's officially assigned lawyer to comply with a procedural requirement in lodging the appeal with the Supreme Court was a manifest shortcoming requiring positive steps to be taken by the national authorities, such as a request to enlarge on or revise the statement of grounds of appeal. The Court further noted that it appeared from the Constitutional Court's recent case-law that it was no longer possible to declare an appeal inadmissible on the grounds that had been given by the Supreme Court in the present case. Accordingly, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 §§ 1 and 3 (c) of the Convention ..(The judgment is available only in French.)

DROIT A L'ASSISTANCE GRATUITE D'UN INTERPRETE

*Le garant ultime de l'équité du procès est le juge du fond,
Auquel il incombe de vérifier et définir les besoins d'interprétation du requérant*

**CUSCANI C. ROYAUME-UNI
24/09/2002**

**Violation de l'article 6 § 1 combiné avec
l'article 6 § 3 e)**

Cour (quatrième section) 00032771/96
Dommage matériel - demande rejetée ; 2 200
EUR pour frais et dépens. - procédure de la
Convention **Jurisprudence :** Goodwin c.
Royaume-Uni [GC], requête n° 28957, § 124, à
paraître dans CEDH 2002-... , Kamasinski c.
Autriche du 19 décembre 1989, série A n° 168,
pp. 32-33, § 65 ; Stanford c. Royaume-Uni du
23 février 1994, série A 282-A, p. 11, § 28
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Santo Annino Tommaso Cuscani, ressortissant italien, est l'ancien gérant du restaurant « The Godfather Restaurant », à Newcastle upon Tyne. Il était également directeur de la société qui exploitait le restaurant.

A la suite d'une enquête menée en 1988 par le fisc et les douanes sur le restaurant et M. Cuscani, la société fut mise en liquidation et le bail du restaurant fut transféré à une nouvelle société contrôlée par le requérant. Le restaurant fut successivement dirigé par plusieurs sociétés de gestion qui négligèrent toutes de payer ou de déclarer la TVA aux autorités douanières. De plus, les salariés étaient payés en espèces sans être déclarés au fisc. La perte de TVA fut évaluée à 460 000 livres sterling (GBP) environ et les pertes accumulées en impôt sur le revenu et cotisations sociales à 360 000 GBP. En septembre 1994, le requérant fut mis en faillite à la suite d'une procédure civile engagée par le fisc afin de recouvrer les impôts impayés. En novembre 1994, il fut arrêté et mis en détention provisoire.

Le 4 janvier 1996, lors de son procès, le requérant plaida coupable des chefs de fraude fiscale pour ce qui est de la TVA et d'escroquerie du fisc.

Lors de l'audience portant sur la fixation de la peine, tenue le 26 janvier 1996, aucun interprète professionnel n'était présent, bien que le juge du fond eût accédé à la demande formulée à cet effet. Le conseil du requérant suggéra, sans consulter son client, que le frère de celui-ci pourrait faire office d'interprète, ce que le tribunal accepta si besoin était. Or il ne fut à aucun moment demandé au frère du requérant de traduire une déclaration.

Le requérant fut condamné au total à une peine de quatre ans d'emprisonnement et interdit de diriger une société pendant dix ans. Il se vit refuser l'autorisation de faire appel.

Le 3 septembre 1996, le requérant écrivit au ministre de l'Intérieur en affirmant que le montant réel de la fraude était de 140 000 GBP et non de 800 000 GBP. Il se plaignait aussi de ne pas avoir eu d'interprète au cours de son procès et indiquait que son frère ne savait ni parler ni écrire l'anglais.

Son affaire fut transmise à la commission de contrôle des affaires criminelles, qui conclut à l'existence de motifs de constater que le

requérant n'avait pas plaidé coupable en connaissance de cause, puisqu'il n'avait pas bien compris la nature des infractions dont il devait dire s'il était coupable ou non, en partie en raison de sa mauvaise compréhension de la langue et aussi parce que ses représentants en justice ne lui avaient pas expliqué correctement la situation.

Toutefois, la commission releva que la cour d'appel n'avait plus le pouvoir d'autoriser un appel d'une condamnation si elle ne considérait pas que celle-ci était contestable. Or pour la commission, s'il y avait des raisons de considérer la condamnation du requérant comme peu satisfaisante, elle ne pouvait être qualifiée de contestable. Etant donné que la commission ne pensait pas qu'il y avait une réelle possibilité que la cour d'appel ne confirme pas la condamnation du requérant et sa peine si l'affaire lui était déférée, elle décida de ne pas saisir cette juridiction.

Le requérant fut libéré sous condition le 25 novembre 1996.

Il alléguait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable du fait de l'absence d'interprétation lors de l'audience relative à la fixation de sa peine.

La Cour relève que les problèmes tenant à l'absence de maîtrise de la langue anglaise par le requérant et à son incapacité de suivre la procédure ont été soulevés pour la première fois lorsque le juge du fond a été informé que le requérant souhaitait plaider coupable. **De l'avis de la Cour, il incombait au juge de vérifier et définir les besoins d'interprétation du requérant en consultation avec l'intéressé, considérant en particulier que le magistrat avait été averti des difficultés que rencontrait l'avocat de la défense lui-même pour communiquer avec son client. Il convient de noter que le requérant avait plaidé coupable de graves accusations et était passible d'une lourde peine de prison. Il incombait donc au juge de s'assurer que l'absence d'un interprète n'empêcherait pas l'intéressé de participer pleinement à une affaire qui revêtait pour lui une importance cruciale.** Dans ces conditions, on ne saurait considérer que cette exigence a été satisfaite par le fait de laisser décider le requérant, sans que le juge n'ait consulté celui-ci, de l'opportunité de faire

appel aux compétences linguistiques de son frère.

Certes, la conduite de la défense appartient pour l'essentiel au défendeur et à son avocat. Toutefois, le garant ultime de l'équité du procès est le juge du fond, lequel était pleinement informé des difficultés réelles que l'absence d'interprétation risquait de générer pour le requérant. En conséquence, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 e) de la Convention, et juge inutile d'examiner les autres griefs du requérant. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Santo Annino Tommaso Cuscani, an Italian national, is the former manager of "The Godfather Restaurant" in Newcastle upon Tyne. He was also the director of the company running the restaurant. Following an inquiry by the Inland Revenue and Customs and Excise in 1988 into the restaurant and Mr Cuscani, the company went into liquidation and the restaurant lease was transferred to a new company controlled by the applicant. The restaurant was run by a succession of management companies which all failed to make any VAT payments or returns to the Customs and Excise authorities. In addition, wages were paid to employees in cash and were not declared to the Inland Revenue. The resulting loss of VAT was assessed at approximately 460,000 pounds sterling (GBP) and the accumulated losses in Income Tax and National Insurance contributions, at GBP 360,000. In September 1994 the applicant was declared bankrupt, as a result of civil proceedings brought by the Inland Revenue to recover unpaid tax, and, in November 1994, he was arrested and remanded in custody. At his trial on 4 January 1996, the applicant pleaded guilty to charges of fraudulently evading VAT and cheating the public revenue.

At the hearing on sentencing on 26 January 1996 no professional interpreter was present, although the trial judge had earlier granted a request for an interpreter. The applicant's counsel, without consulting his client, suggested the applicant's brother could act as interpreter, and the court agreed, if need be. However, the applicant's brother was never requested to translate any statement during the course of the hearing.

The applicant was sentenced to a total of four years' imprisonment and disqualified from being a company director for ten years. He was refused leave to appeal. On 3 September 1996 the applicant wrote to the Home Secretary, claiming that the real amount of the fraud was GBP 140,000 and not GBP 800,000. He also complained that he had had no interpreter during his trial and that his brother could not write or speak in English.

The case was sent to the Criminal Cases Review Commission, which concluded that there were grounds for finding that the plea was uninformed in that the applicant had not fully understood the nature of the

case to which he was pleading, partly because of his inadequate understanding of the language, and because of the inadequate explanation of the case given to him by his legal representatives.

However, the Commission noted that the Court of Appeal no longer had the power to allow an appeal against conviction if it did not think the conviction was unsafe. In the view of the Commission, whilst the applicant's conviction was arguably unsatisfactory, it could not be said to be unsafe. Since the Commission did not consider that there was a real possibility that, if referred to the Court of Appeal, the conviction and sentence would not be upheld, it decided not to make such reference.

The applicant was released from prison on licence on 25 November 1996.

The applicant alleged that he did not receive a fair trial on account of the absence of interpretation at his hearing on sentencing.

The Court observed that the applicant's alleged lack of proficiency in English and his inability to understand the proceedings became a live issue for the first time when the trial court was informed that the applicant wished to plead guilty. In the Court's opinion, the verification of the applicant's need for interpretation facilities was a matter for the judge to determine in consultation with the applicant, especially since he had been alerted to counsel's own difficulties in communicating with the applicant. It was to be noted that the applicant had pleaded guilty to serious charges and faced a heavy prison sentence. The onus was thus on the judge to reassure himself that the absence of an interpreter would not prejudice the applicant's full involvement in a matter of crucial importance for him. In the circumstances, that requirement could not be said to have been satisfied by leaving it to the applicant, and without the judge having consulted the latter, to invoke the untested language skills of his brother. It was true that the conduct of the defence was essentially a matter between the defendant and his counsel. However, the ultimate guardian of the fairness of the proceedings was the trial judge who had been clearly apprised of the real difficulties which the absence of interpretation might create for the applicant. The Court therefore held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 taken in conjunction with Article 6 § 3(e) and that it was not necessary to consider the applicant's other complaints. (The judgment is available only in English.)

PROCEDURE PENALE ; DROIT AU SILENCE

CONSEQUENCES NEGATIVES TIREES DU SILENCE DE L'INTERESSE

Le juge se doit de rappeler aux jurés qu'ils ne doivent pas tirer de conséquences négatives du silence gardé par le requérant lors de son interrogatoire par la police

BECKLES c. ROYAUME-UNI
08/10/2002

Violation de l'article 6 § 1

Cour (quatrième section)

Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 19 000 euros pour ses frais et dépens. -

procédure de la Convention **Jurisprudence** :
 Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC],
 requête n° 28957, § 124, à publier dans CEDH
 2002- ; Condron c. Royaume-Uni du 2 mai
 2000, n° 35718/97, §§ 56-57, § 61, CEDH
 2000-V ; John Murray c. Royaume-Uni ,
 Recueil des arrêts et décisions 1996-I ;
 Kavanagh c. Royaume-Uni, requête n°
 39389/98, décision d'inadmissibilité, 28 août
 2001 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Ressortissant britannique, Keith Anderson Beckles fut condamné le 23 mai 1997 pour vol à main armée, séquestration arbitraire et tentative de meurtre sur la personne de Mohamed Mohamoud. Il écopa d'une peine de quinze ans d'emprisonnement.

Lors du procès, l'accusation décrivit les faits de la cause de la manière suivante : le 3 janvier 1996, M. Mohamoud embarqua dans sa voiture une prostituée, W. Il fut décidé que la passe aurait lieu au domicile de celle-ci. A leur arrivée, trois hommes, une femme et deux adolescents se trouvaient dans l'appartement. Tandis qu'il était immobilisé par le requérant, M. Mohamoud fut fouillé à la pointe du couteau par M., qui lui déroba entre 30 et 40 livres sterling (GBP) en liquide. M. revint plus tard avec une certaine quantité de crack cocaïne que les occupants de l'appartement, à l'exception de M. Mohamoud, fumèrent. M. Mohamoud se vit ensuite soustraire une nouvelle somme d'argent. Pendant tout ce temps, il fut empêché par le requérant de quitter l'appartement. Au bout d'un moment, M., aidé du requérant et d'une femme non identifiée, soulevèrent M. Mohamoud et le jetèrent par la fenêtre. L'intéressé fit une chute de quatre étages. Il survécut, mais demeura paralysé des jambes. Les occupants de l'appartement ne firent rien pour appeler une ambulance.

Le requérant fut arrêté le 24 janvier. Il reçut l'avertissement suivant de la police : « Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais si vous invoquez ultérieurement devant le tribunal un élément que vous avez omis de

mentionner pendant votre interrogatoire, cela peut nuire à votre défense. Tout ce que vous direz pourra être utilisé comme preuve. » Le requérant déclara à la police « On ne l'a pas poussé. Il a sauté », mais on lui conseilla d'attendre le moment où il serait interrogé au commissariat.

Au début de l'interrogatoire du 24 janvier 1996, le solicitor du requérant informa la police qu'il avait conseillé à son client de ne pas répondre aux questions. Au cours de l'interrogatoire, le requérant répondit « Aucun commentaire » à chaque question.

Le 31 mai 1996, M. Mohamoud identifia le requérant et son coaccusé après avoir visionné une cassette vidéo.

Le 17 septembre 1996, le requérant fut une nouvelle fois interrogé par la police en présence de son solicitor et après avoir été dûment averti des conséquences que pouvait avoir son attitude. Il avoua s'être trouvé par hasard en présence de M. Mohamoud dans l'appartement pendant la nuit du 3 au 4 janvier 1996. Il déclara qu'il n'était pas dans la pièce lorsque M. Mohamoud était tombé de la fenêtre et réaffirma que l'intéressé n'avait pas été poussé. Il précisa que M. Mohamoud n'avait pas été menacé et qu'il était « tout à fait content » (quite happy) . Il soutint qu'on lui avait dit que M. Mohamoud était « passé à travers la fenêtre ». Il était alors allé vérifier et avait découvert l'intéressé gisant sur le sol mais, « effrayé » et pensant que M. Mohamoud était mort, il n'avait rien fait pour l'aider. Invité pendant son procès à dire pourquoi il s'était abstenu de répondre à certaines ou à l'ensemble des questions qui lui avaient été posées pendant son interrogatoire par la police, le requérant répondit qu'il n'avait fait que suivre les conseils de son solicitor. A la demande du juge, il se dit par ailleurs prêt à répondre à des questions concernant les échanges qu'il avait eus avec son solicitor au commissariat, mais finalement il ne fut pas interrogé à ce sujet.

Dans le résumé qu'il fit aux jurés, le juge, se référant à l'article 34 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, leur déclara qu'il leur était loisible de tirer des conséquences négatives du fait que le requérant avait refusé de répondre à certaines questions « pouvant aller dans le sens de sa culpabilité »,

mais qu'eux seuls pouvaient décider s'il était « juste et approprié » de tirer de telles conséquences. Il les invita également à décider si le motif invoqué par le requérant pour s'abstenir de répondre aux questions était « valable ».

Après avoir vainement interjeté appel de sa condamnation, le requérant se vit ultérieurement refuser l'autorisation de saisir la Chambre des lords.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. Beckles alléguait qu'il avait été privé d'un procès équitable dès lors que le juge de première instance avait laissé les jurés libres de décider s'il y avait lieu ou non de tirer des conséquences négatives du silence qu'il avait gardé lors de son interrogatoire par la police. A l'unanimité, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) .. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Keith Anderson Beckles was convicted on 23 May 1997 of the robbery, false imprisonment and attempted murder of Mohamed Mohamoud. He was sentenced to 15 years' imprisonment.

According to the prosecution's case, on 3 January 1996 Mr Mohamoud picked up W., a prostitute, and arranged to go to her home for sex. When they arrived there were three men, a woman and two teenagers in the flat. Mr Mohamoud was held by the applicant and searched at knife-point by M. who took thirty to forty pounds sterling (GBP) in cash. M. later returned with a quantity of crack cocaine which the occupants of the flat, but not Mr Mohamoud, smoked. A further sum of money was then taken from Mr Mohamoud. Throughout this time, Mr Mohamoud was prevented from leaving the flat by the applicant. At some stage M., together with the applicant and an unidentified woman, lifted Mr Mohamoud up and threw him out of the window. He fell four floors. He survived, although he was left paralysed from the waist down. The occupants of the flat made no attempt to call an ambulance.

The applicant was arrested on 24 January. He received the following police caution: "You do not have to say anything but it may harm your defence if you do not mention when questioned something which you later rely on

in court. Anything you say may be given in evidence." The applicant told the police "He wasn't pushed. He jumped", but was advised to wait until he was interviewed at the police station.

At the start of the interview on 24 January 1996 the applicant's solicitor informed the police that he had advised the applicant not to reply to questions. During the police interview the applicant answered "no comment" to each question.

On 31 May 1996 Mr Mohamoud identified the applicant and the other co-accused in a videotape identification procedure.

On 17 September 1996 the applicant was again interviewed by the police in the presence of his solicitor and under caution. He admitted being in the occasional presence of Mr Mohamoud at the flat and being in the flat on the night of 3-4 January 1996. He denied being in the room when Mr

Mohamoud fell from the window and repeated that Mr Mohamoud had not been pushed out. He stated that Mr Mohamoud had not been threatened and was "quite happy". The applicant declared that he had been told that Mr Mohamoud had "gone out the window". He had then gone to check and saw Mr Mohamoud lying on the ground below, but did not help because he was "scared" and thought he was dead.

At his trial, when asked during his evidence why he had not answered some or all of the questions put to him during the police interview, the applicant replied that he had done so on the advice of his solicitor. On the request of the trial judge, he also stated that he was willing to answer questions concerning his exchanges with his solicitor at the police station. In the event, neither the trial judge nor the prosecution followed up this matter..

In his summing up to the jury, the trial judge, with reference to section 34 of the Criminal Justice and Public Order Act 1994, directed the jury that they could draw adverse inferences from the applicant's failure to answer questions that "might point towards guilt", but that only they could decide if it was "fair and proper" to draw those inferences. He also asked the jury to decide whether the

applicant's reason for not answering questions was "a good one".

After the applicant had appealed unsuccessfully, leave to appeal to the House of Lords was refused.

Before the European Court of Human Rights, the applicant alleged that he was denied a fair hearing since the judge at his trial left the jury with the option of drawing an adverse inference from his silence during police questioning.

The Court considered that the trial judge failed to give appropriate weight in his direction to the applicant's explanation for his silence at the police interview and left the jury at liberty to draw an adverse inference from the applicant's silence, notwithstanding that it may have found the explanation given by him plausible. The trial judge had also undermined the value of the applicant's explanation by referring to the lack of independent evidence as to what was said by the solicitor and by omitting to mention that the applicant had been willing both to give his version of the incident to the police before he spoke to his solicitor and to provide the court with details of his exchanges with his solicitor. It had also to be noted that the trial judge invited the jury to reflect on whether the applicant's reason for his silence was "a good one" without also emphasising that it must be consistent only with guilt :

"57. The Court recalls that in its above-cited Condron judgment (§§ 56-57) it confirmed in line with its earlier John Murray v. the United Kingdom judgment (Reports of Judgments and Decisions 1996-I) that the right to silence is not an absolute right. Accordingly, the fact that a trial judge leaves a jury with the option of drawing an adverse inference from an accused's silence either, as in the instant case, during police interview or during his trial cannot of itself be considered incompatible with the requirements of a fair trial.

58. The Court further stressed in its Condron judgment that since the right to silence, like the privilege against self-incrimination, lay at the heart of the notion of a fair procedure under Article 6, particular caution was required before a domestic court could invoke an

accused's silence against him. Thus it would be incompatible with the right to silence to base a conviction solely or mainly on the accused's silence or on a refusal to answer questions or to give evidence himself. Nevertheless, it is obvious that the right cannot and should not prevent that the accused's silence, in situations which clearly call for an explanation from him, be taken into account in assessing the persuasiveness of the evidence adduced by the prosecution (ibid.).

59. For the Court, whether the drawing of adverse inferences from an accused's silence infringes Article 6 is a matter to be determined in the light of all the circumstances of the case, having regard to the situations where inferences may be drawn, the weight attached to them by the national courts in their assessment of the evidence and the degree of compulsion inherent in the situation (ibid.). Of particular relevance are the terms of the trial judge's direction to the jury on the issue of adverse inferences.

60. The Court observes at the outset that the applicant held his silence at the police interview on 24 January 1996 following the administration of a caution. The terms of that caution, which were repeated during the interview, were clear as to his legal rights and the applicant has not disputed that he understood their meaning, in particular the possible implications of refusing to answer the questions put to him. He was under no compulsion to speak and he could not be exposed to any criminal penalty for holding his silence. Moreover, the applicant's solicitor was present during the interview to advise him on what served his interests best at that stage of the investigation, namely silence or co-operation. The applicant chose to remain silent on the advice of his solicitor, advice which the solicitor related to the police and which was entered on the record of the interview (see paragraph 16 above). The Court would also note at this stage that the matters put to the applicant during interview were incriminating and clearly called for an explanation. It would further observe that the applicant, prior to receiving legal advice, had shown his readiness to account for his presence in the flat

at the time of the incident, but was told by the police not to say anything at that juncture (see paragraph 15 above).

61. At his trial the applicant explained to the jury that he did not respond to police questioning since he had been advised not to do so. The applicant was prepared to elaborate on this reason and to testify to the content of his solicitor's advice at the police station. However, and this has not been explained, neither the applicant's counsel nor the prosecution pursued the applicant's willingness to waive legal professional privilege and to have confirmed his explanation for his silence. The Government consider that the fault lay with the defence.

62. However, the fact remains that the trial judge emphasised to the jury on two occasions in the course of his direction that there was "no independent evidence" of what the solicitor said at the police station (see paragraph 24 above) without any reference to the fact that the applicant had been prepared to provide details of the exchanges which he had with his solicitor at the police station and that he had manifested his willingness to cooperate with the police on the way to the police station. It must be further observed that it was the trial judge who had first enquired of the applicant whether he was willing to reveal the content of his discussions with his solicitor. It cannot be overlooked either that the solicitor's advice appeared in the record of the police interview (see paragraph 16 above) and was entirely consistent with the applicant's own explanation for his silence. Moreover, the applicant remained steadfast at the trial as regards his initial, pre-interview explanation as to why Mr Mohamoud fell from the window. He did not seek at any stage to rely on new facts or circumstances which he might have been expected to reveal had he chosen to cooperate with the police at the interview in defiance of his solicitor's advice (c.f. *Kavanagh v. the United Kingdom*, application no. 39389/98, inadmissibility decision, 28.08.2001).

For the Court, these are all matters which go to the plausibility of the applicant's

explanation and which, as a matter of fairness, should have been built into the direction in order to allow the jury to consider fully whether the applicant's reason for his silence was a genuine one, or whether, on the contrary, his silence was in effect consistent only with guilt and his reliance on legal advice to stay silent merely a convenient self-serving excuse.

63. It is true that the trial judge put the applicant's explanation for the applicant's silence to the jury and informed the jury "If you thought that the reason given was a good one, then of course you could not hold it against [the applicant]". It is also true that the judge's statement was made in the context of his general warnings to the jury that the applicant's failure to reply to police questioning "cannot of itself prove guilt" and that it was for the jury to "decide whether it was fair and proper to draw those inferences" and that "there is that right to silence."

64. Nevertheless, the Court considers that the trial judge failed to give appropriate weight in his direction to the applicant's explanation for his silence at the police interview and left the jury at liberty to draw an adverse inference from the applicant's silence notwithstanding that it may have been satisfied as to the plausibility of the explanation given by him (c.f. the above-mentioned *Condron* judgment, § 61). Quite apart from the fact that the trial judge had undermined the value of the applicant's explanation by referring to the lack of independent evidence as to what was said by the solicitor and by omitting to mention that the applicant was willing to give his version of the incident to the police before he spoke to his solicitor, it is also to be noted that he invited the jury to reflect on whether the applicant's reason for his silence was "a good one" without also emphasising that it must be consistent only with guilt.

In the Court's opinion, the jury should have been reminded of all of the relevant background considerations referred to above and directed that if it was satisfied that the applicant's silence at the police interview could not sensibly be attributed to his having no answer or none that would stand up to police questioning it should not draw an adverse inference (c.f. § 61 of the above-

mentioned Condron judgment). It notes in this connection that the case-law of the domestic courts in this area has steadily evolved and that the Court of Appeal in *R. v. Betts and Hall* has recently noted the importance of giving due weight to an accused's reliance on legal advice to explain his failure to respond to police questioning (see paragraph 47 above). The current specimen direction for section 34 also provides guidance on how this issue should be addressed (see paragraph 39 above).

65. *Having regard to the fact that it is impossible to ascertain the weight, if any, given by the jury to the applicant's silence, it was crucial that the jury was properly directed on this matter. It finds that in the instant case the jury's discretion on this question was not confined in a manner which was compatible with the exercise by the applicant of his right to silence at the police station.*"

Accordingly, the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 (right to a fair hearing) .

NOTE :

On sait que la Convention ne mentionne pas expressément, le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination . Mais ce sont des normes internationales bien connues du procès équitable. L'article 14 par. 3 g) du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques prévoit expressément que l'accusé "ne peut pas être contraint de témoigner à charge ni de s'avouer coupable", l'article 42 A du règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex- Yougoslavie, dispose expressément que le suspect a le droit de conserver le silence et le projet de statut d'une Cour criminelle internationale, soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies par la Commission de droit international précise ainsi le droit au silence: "sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer [la] culpabilité ou [l']innocence" du suspect (projet d'article 26 par. 6 a) i).

La Commission dans l'affaire *Saunders c. Royaume-Uni* (rapport du 10 mai 1994, paras. 71-73) et la Cour dans l'affaire *Funke c. France* (arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A, p. 22, par. 44) les ont prétoriennement érigés au

rang des droits de tout prévenu, la Cour ayant considéré qu'ils appartenaient au rang des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 . La Cour a précisé dans son arrêt *John Murray* qu'en « mettant le prévenu à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 » (arrêt du 8 février 1996 Recueil des arrêts et décisions 1996-I § 45).

La Cour dans divers arrêts a rappelé que : « *Même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 § 1 de la Convention. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé* ». En mettant celui-ci à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 (voir l'arrêt *Funke* précité, et les arrêts *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, Recueil 1996-I, p. 49, § 45, *Saunders c. Royaume-Uni* du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2064-2065, §§ 68-69, et *Servès c. France* du 20 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2173-2174, § 46 ; *J.B. c. Suisse* 03/05/2001 § 37)

On rappellera que le droit au silence, ou le "droit de ne pas s'incriminer soi-même" a trois composantes précises :

- (i) de droit pour le suspect ou l'accusé avant tout interrogatoire doit être informé de son droit de se taire;
- (ii) le droit pour le suspect ou l'accusé de ne pas être contraint de fournir aux enquêteurs des documents qui l'accusent
- (iii) le droit qu'une juridiction de jugement ne doit pas pouvoir considérer le fait que l'accusé ait exercé son droit au silence comme un élément à charge contre lui .

Se référant à son arrêt dans l'affaire John Murray c. Royaume-Uni, la Cour relève que le droit de garder le silence ne peut passer pour un droit absolu. Pour rechercher si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables à l'accusé enfreint l'article 6, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Pour la Cour, le fait que la question du silence d'un accusé soit laissée à l'appréciation du jury ne peut en soi être considéré comme se heurtant à l'article 6. Toutefois, le droit de garder le silence étant au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6, la Cour souligne, dans le droit fil de ses arrêts John Murray et Condron, qu'un tribunal interne doit se montrer particulièrement prudent avant de retenir le silence de l'accusé contre lui. La Cour rappelle à cet égard qu'il serait incompatible avec le droit de garder le silence de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. Cela étant, ce droit ne peut et ne saurait empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge.

La Cour a considéré que le juge de première instance n'avait pas, dans son résumé à l'intention des jurés, mis l'accent qu'il fallait sur la version fournie par le requérant pour expliquer son silence lors de son interrogatoire par la police, et qu'il avait laissé les jurés libres de tirer des conséquences négatives de ce silence alors qu'ils auraient très bien pu juger plausible l'explication livrée par l'intéressé. Elle a par ailleurs estimé que le juge avait aussi sapé la valeur de l'explication du requérant en mentionnant l'absence de preuve indépendante concernant ce qu'avait dit le sollicitor et en omettant de mentionner que le requérant s'était montré disposé à donner sa version de l'incident à la police avant qu'il ne parle à son sollicitor et à fournir au tribunal des précisions concernant les échanges qu'il avait eus avec son sollicitor. Elle a également relevé que le juge de première instance avait invité les jurés à réfléchir à la question de savoir si le motif invoqué par le requérant pour garder le silence

était « valable », sans souligner par ailleurs que pour tirer des conséquences négatives de l'attitude de l'accusé ils devaient être convaincus que seule la culpabilité de l'intéressé pouvait expliquer son silence.

Pour la Cour, **le juge aurait dû rappeler l'ensemble des éléments précités aux jurés** et leur préciser que s'ils étaient persuadés que le silence gardé par le requérant lors de son interrogatoire par la police ne pouvait pas de manière raisonnable être attribué au fait qu'il n'avait pas de réponse, ou du moins aucune réponse qui aurait pu résister aux questions de la police, ils ne devaient pas tirer de conséquences négatives.

Comme dans l'affaire Condron, tout le litige repose sur la manière dont le juge du fond a donné des instructions au jury sur la question du silence des requérants. Selon elle, les termes de l'instruction ne reflétaient pas l'équilibre que, dans son arrêt John Murray, la Cour a cherché à ménager entre le droit de garder le silence et les circonstances dans lesquelles des conclusions en défaveur d'un prévenu peuvent être tirées de son silence. **Bertrand Favreau**

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Il appartient aux autorités nationales d'interpréter les règles procédurales

Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes

CAÑETE DE GOÑI c. ESPAGNE

15/10/2002

Non violation de l'article 6 § 1

Cour (quatrième section)

Opinions séparées : Casadevall rallié par Stráznická (dissidente). **Droit en cause**

L'article 64 de la Loi sur la juridiction contentieuse administrative **Jurisprudence** :

Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 42, § 36 ; Golder c.

Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Le Compte, Van Leuven et

De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 20, § 44 ; Les Saints

Monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 36-37, § 80 ;

Miragall Escolano et autres c. Espagne, n° 38366/97 et autres, § 37, CEDH 2000-I ; Tejedor García c. Espagne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2796, § 31 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Professeur d'histoire et géographie, Maria del Carmen Cañete de Goñi réussit un concours d'agrégation et fut nommée au poste d'agrégée. Toutefois, par suite d'un recours contentieux introduit par des candidats malheureux au concours, le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie, par un arrêt du 31 mars 1995, annula le concours, ce qui entraîna la perte du poste d'agrégée de la requérante. Se plaignant de ne pas avoir été citée à comparaître par le Tribunal supérieur de justice en tant que personne intéressée au litige, la requérante forma un recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel. Par un arrêt du 14 septembre 1999, la haute juridiction rejeta au fond le recours, estimant que la requérante avait eu une connaissance extrajudiciaire du litige, de sorte que l'absence de citation à comparaître n'enfreignait pas l'article 24 de la Constitution (droit à un procès équitable). Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la requérante se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, dans la mesure où elle n'a pas été citée à comparaître pour être entendue en tant que partie intéressée à la procédure contentieuse-administrative devant le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie, alors même que l'issue de cette procédure lui a causé un préjudice indéniable, à savoir la perte de son poste d'agrégée.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève que les parties ont une interprétation divergente de l'article 64 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative qui dispose que l'introduction des recours contentieux-administratifs doit être notifiée personnellement aux personnes intéressées et citées à comparaître. **A cet égard, la Cour rappelle qu'il appartient aux autorités nationales d'interpréter les règles procédurales.** Aux termes de la jurisprudence constante du tribunal constitutionnel, il y a violation du droit d'accès à un tribunal en raison de l'absence de citation à comparaître

lorsque l'intéressé est titulaire d'un droit ou intérêt légitime, qu'il est identifiable et qu'il a été victime d'une atteinte substantielle à ses droits de la défense (*indefensión material*). En l'espèce, le tribunal a considéré que cette dernière condition n'était pas remplie. Selon la Cour, le tribunal constitutionnel a rejeté la demande d'amparo de la requérante en s'appuyant sur sa jurisprudence constante. Cette jurisprudence, publiée et accessible, complète la lettre de l'article 64 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative, et était assez précise pour permettre à la requérante de régler sa conduite en la matière.

De l'avis de la Cour, une telle interprétation de la loi interne n'apparaît pas arbitraire ou de nature à affecter dans sa substance même le droit d'accès à un tribunal. Par conséquent, la Cour conclut par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 § 1.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Matti Pellonpää (Finlandais), *président*,

« ... 34. La Cour rappelle que, d'après sa jurisprudence, l'article 6 § 1 de la Convention « consacre (...) le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect » (arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36). L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (voir l'arrêt *Bellet c. France* du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 42, § 36). En outre, il ne vaut pas seulement pour une procédure déjà entamée ; peut aussi l'invoquer « quiconque estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits (de caractère civil), se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1 » (voir les arrêts *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* du 23 juin 1981, série A n° 43, p. 20, § 44, et *Les Saints Monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 36-37, § 80).

35. En l'espèce, la Cour constate en substance une divergence d'opinion entre les

parties quant à l'interprétation de l'article 64 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative qui dispose que l'introduction des recours contentieux-administratifs à l'encontre d'actes de l'administration doit être notifiée personnellement aux personnes apparaissant comme intéressées dans le dossier en litige et citées à comparaître au procès. La requérante soutient que cette disposition commandait de manière impérative qu'elle soit citée à comparaître à la procédure devant le Tribunal supérieur de justice. Selon le Gouvernement, la requérante, ayant eu une connaissance extrajudiciaire du litige, aurait dû, conformément à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel en la matière, faire preuve de diligence et s'adresser au Tribunal supérieur afin d'intervenir à la procédure en question. Cette dernière interprétation est celle qui a été retenue par le Tribunal constitutionnel (cf. paragraphe 23 ci-dessus).

36. A cet égard, la Cour rappelle que c'est au premier chef aux autorités nationales et, notamment, aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter les règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Tejedor García c. Espagne* du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2796, § 31). Par ailleurs, la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées.

37. Par conséquent la tâche de la Cour consiste pour l'essentiel à dire si, dans le cas présent, l'interprétation faite par le tribunal constitutionnel de l'article 64 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative est de nature à porter atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal de la requérante tel que garanti par l'article 6 § 1.

38. La Cour observe que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel, trois critères et conditions sont

exigés pour que le défaut de citation à comparaître soit constitutif en matière contentieuse-administrative d'une violation du droit d'accès à un tribunal, et partant, pour qu'il accorde l'amparo constitutionnel. En premier lieu, l'intéressé doit être titulaire d'un droit ou d'un intérêt légitime dans la procédure litigieuse ; deuxièmement, il doit être identifiable par l'organe judiciaire ; en dernier lieu, l'intéressé doit avoir été victime d'une atteinte substantielle à ses droits de la défense (*indefensión material*).

39. En l'occurrence, la Cour note que la requérante remplissait sans conteste les deux premiers critères. Quant au troisième, le Tribunal constitutionnel, faisant application au cas d'espèce de sa jurisprudence constante en la matière, rejeta l'amparo en estimant que, compte tenu des circonstances de l'affaire et, notamment, du fait de sa couverture médiatique et des notes internes adressées par l'administration aux organisations syndicales d'enseignants sur les recours judiciaires introduits, il était raisonnable de présumer que la requérante avait eu une connaissance extrajudiciaire de l'affaire et n'avait pas participé à la procédure par manque de diligence. En outre, la haute juridiction faisait référence au nombre très élevé de personnes affectées par les recours. En conséquence, l'absence de citation à comparaître n'enfreignait pas l'article 24 de la Constitution (droit à un procès équitable).

40. La Cour rappelle que le « droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes » (arrêt *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, n° 38366/97 et autres, § 37 CEDH 2000-I). En l'espèce, la Cour observe que la plus haute juridiction espagnole, après avoir procédé à un examen minutieux des éléments de l'affaire, a déduit de manière raisonnée et motivée que la requérante avait eu une connaissance extrajudiciaire de la procédure litigieuse, de sorte que si elle n'avait pas comparu devant le Tribunal supérieur de justice, c'était en raison d'un manque de diligence qui lui était

imputable. En d'autres termes, la haute juridiction estima que si la requérante avait fait preuve de diligence, elle aurait pu participer à la procédure litigieuse. Sur ce point, la Cour observe d'ailleurs que des tiers intéressés à des recours présentés contre le concours et non cités personnellement à comparaître et ayant eu une connaissance extrajudiciaire des recours devant le Tribunal supérieur de justice ont fait usage de la possibilité de demander à participer à la procédure, demande qui a été acceptée par le Tribunal supérieur (cf. paragraphe 15).

41. *La Cour observe que, pour rejeter la demande d'amparo de la requérante, le Tribunal constitutionnel s'est appuyé sur sa jurisprudence constante concernant les conditions pour que le défaut de citation à comparaître soit constitutif en matière contentieuse-administrative d'une violation du droit d'accès à un tribunal. Publiée et accessible, cette jurisprudence complétait la lettre de l'article 64 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative (cf. paragraphes 22 et 23 ci-dessus). Cette jurisprudence était assez précise pour permettre à la requérante, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de régler sa conduite en la matière. A cet égard, la Cour peut comprendre l'approche pragmatique suivie par le Tribunal constitutionnel en matière de notification d'actes de procédure lorsque, comme dans le cas d'espèce, une juridiction se voit confrontée à de multiples recours concernant une même procédure administrative et affectant un nombre très élevé de personnes.*

42. *En définitive, la Cour estime qu'une telle interprétation de la loi interne n'apparaît pas comme étant arbitraire ou de nature à affecter dans sa substance même le droit d'accès à un tribunal de la requérante. »*

Maria del Carmen Cañete de Goñi, is a history and geography teacher. She passed a competitive examination and obtained a post as a certified teacher. However, following an application by some unsuccessful candidates, the Andalusia High Court gave judgment on 31 March 1995 declaring the competitive examination null and void, whereupon the applicant lost her post. She lodged an amparo appeal with the Constitutional Court, complaining that the Andalusia High Court had not summoned her to appear as a third party having an interest in the

proceedings. In a judgment of 14 September 1999 the Constitutional Court dismissed her appeal. It held that the applicant had learned of the proceedings from non-judicial sources so that the failure to summon her to appear did not infringe Article 24 of the Constitution (right to a fair trial).

The applicant complained, under Article 6 § 1 of the Convention, that she had not had a fair trial because she had not been summoned to appear and give evidence in her capacity as an interested party in the proceedings before the Andalusia High Court. That was particularly unfair, she argued, in that the outcome of those proceedings had caused her undeniable damage, namely the loss of her teaching post.

The Court noted that the parties did not agree on the interpretation of section 64 of the Administrative Courts Act, which provided that applications for judicial review had to be served personally on interested parties, who should be summoned to appear. In that connection, it reiterated that it was for the domestic courts to interpret procedural rules. Under the Constitutional Court's case-law a failure to summon an interested party to appear would constitute a violation of the right of access to a court if that party held a legitimate right or interest and was identifiable and there had been a material breach of his or her defence rights. The High Court had found that the last of those conditions had not been satisfied.

The Court noted that the Constitutional Court had dismissed the applicant's amparo appeal in line with its settled case-law. That case-law, which had been published and was accessible, supplemented the wording of section 64 of the Administrative Courts Act and was sufficiently clear to allow the applicant to decide on her course of action.

That interpretation of the domestic law did not appear arbitrary or to impair the very essence of the right of access to a court. Consequently, the Court held by five votes two that there had been no violation of Article 6 § 1.

DROIT DE SE DEFENDRE SOI MEME

Les intérêts de la justice n'exigeaient pas la présence du requérant à l'audience relative à son recours contre la peine dès lors que la cour d'appel n'était pas appelée à apprécier la personnalité, le caractère et la dangerosité de l'intéressé, ou les motifs l'ayant amené à commettre l'infraction.

KUCERA C. AUTRICHE

03/10/2002

Non violation de l'article 6 § 3 c)

Cour (troisième section)

Jurisprudence : Belziuk c. Pologne du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 570, § 37 ; Kremzow c. Autriche du 21 septembre 1993, série A n° 268-B, p. 45, §§ 67 et 68 ; Michael Edward Cooke c. Autriche, n° 25878/94, § 35, § 43, 8.2.2000 ; Pobornikoff c. Autriche, n°

28501/95, § 32, 3.10.2000 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Helmut Kucera, ressortissant autrichien né en 1957, est actuellement détenu à la prison de Krems Stein (Autriche).

Selon le procureur, le 16 juin 1993, le requérant avait violé, battu et tenté d'étrangler A.H., puis lui avait fait avaler de force des médicaments et l'avait menacée de mort. Le 5 septembre 1993, il avait violé, battu et tenté d'étrangler E.P., l'avait forcée à avaler des médicaments, lui avait brûlé la peau avec des cigarettes et lui avait entaillé le vagin avec un couteau, occasionnant ainsi une profonde coupure et l'ouverture de la cavité abdominale. La cour d'assises (Geschworenengericht) du tribunal régional (Landesgericht) de Vienne condamna le requérant à quatorze ans de prison pour deux chefs de viol aggravé.

Le 29 août 1996, le requérant présenta un pourvoi en cassation et un recours contre la peine. Dans ce dernier recours, il fit valoir que la cour d'assises n'avait pas attaché assez d'importance à sa médiocre éducation, son enfance difficile et l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait au moment des faits. Il ne demanda pas à assister aux audiences devant la Cour suprême ou devant la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Vienne. Le 8 octobre 1996, son pourvoi fut rejeté.

Le 18 décembre 1996, la cour d'appel de Vienne, à l'issue d'une audience tenue en l'absence du requérant mais en présence de l'avocat de la défense, débouta l'intéressé. Elle estima que les aveux partiels du requérant ne constituaient pas une circonstance atténuante. Il existait par ailleurs d'autres circonstances aggravantes, telles que la cruauté particulière avec laquelle les infractions avaient été commises et leur concomitance. Une éducation médiocre et une enfance difficile ne pouvaient être considérées comme des circonstances atténuantes, le requérant étant à présent un adulte. Ces éléments n'expliquaient pas davantage sa brutalité. Les experts avaient déclaré que son état d'ébriété n'avait joué aucun rôle lors de la commission des infractions. En outre, il ne présentait aucune déficience mentale, mais faisait simplement preuve de frustration et d'agressivité, et il n'avait exprimé aucun remords.

Le requérant se plaignait que la cour d'appel de Vienne avait tenu une audience sur son recours contre la peine en son absence. Il invoquait l'article 6 § 3 c (droit de se défendre soi-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix).

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que les intérêts de la justice n'exigeaient pas la présence du requérant à l'audience relative à son recours contre la peine. La cour d'appel était tout à fait en mesure de statuer sur les points soulevés par le requérant dans son recours sur la base du dossier et des conclusions formulées au cours de l'audience par l'avocat du requérant. L'état d'ébriété du requérant au moment des faits a donné lieu à un rapport d'expertise ; quant à l'éducation négligée et à l'enfance difficile de l'intéressé, il s'agit pour l'essentiel d'informations sur son passé. Rien ne démontre que dans la procédure litigieuse, la cour d'appel était appelée à apprécier la personnalité, le caractère et la dangerosité de l'intéressé, ou les motifs l'ayant amené à commettre l'infraction. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 3 c). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

The Public Prosecutor submitted that on 16 June 1993 Helmut Kucera, the applicant had raped A.H., beaten and strangled her, forced her to swallow drugs and threatened to kill her. On 5 September 1993 he had raped E.P., beaten and strangled her, forced her to swallow drugs, burned her skin with cigarettes and cut her vagina with a knife causing a deep laceration as well as opening her abdominal cavity. The Court of Assizes (Geschworenengericht) of Vienna Regional Court (Landesgericht) convicted the applicant of both offences of aggravated rape and sentenced him to 14 years' imprisonment.

On 29 August 1996 the applicant filed a plea of nullity and an appeal against sentence. In his appeal, he submitted that the Court of Assizes had failed to give sufficient weight to his poor education, difficult childhood and state of intoxication. He did not ask to attend the hearings before the Supreme Court or Vienna Court of Appeal (Oberlandesgericht). On 8 October 1996 his plea of nullity was rejected. On 18 December 1996 Vienna Court of Appeal, after having held a hearing in the absence of the applicant but in the presence of his defence counsel, dismissed his appeal. The court found that the applicant's partial confession did not qualify as a mitigating circumstance. Further, there were additional aggravating circumstances such as the particular cruelty of the offences and their concurrent nature. A poor education and difficult childhood could not be

considered as mitigating circumstances, as the applicant was now an adult. Neither did that explain his brutality. Experts had stated that his intoxication had had no bearing on him committing the offences. Furthermore, he had not been suffering from a mental defect, but frustration and aggression, and he had shown no sign of remorse.

The applicant complained that the Vienna Court of Appeal heard his appeal against sentence in his absence. He relied on Article 6 § 3 (c) (right to defend self in person or through legal assistance of own choosing).

The European Court of Human Rights found that the applicant's presence at the hearing on his appeal against sentence was not necessary in the interests of justice. The points raised by the applicant in his appeal could have been dealt with adequately by the Court of Appeal on the basis of the submissions made by the applicant's lawyer at the hearing and the case file. The state of intoxication of the applicant at the time when he had committed the offence had been the object of an expert report and the applicant's neglected education and difficult childhood was essentially historical information. There was nothing to show that, in the proceedings at issue, the Court of Appeal had to evaluate the applicant's personality, his character, his motives for committing the offence, or his dangerousness. The Court therefore held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 3 (c). (The judgment is available only in English.)

Les suites de l'arrêt Kress c. France

DELAÏ RAISONNABLE ; PROCES
EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE
THERAUBE c. FRANCE

10/10/2002

Violation de l'article 6 § 1

Cour (troisième section)

10 000 euros pour dommage moral.

Jurisprudence : Arrêt Kress c. France du 7 juin 2001 [GC], n° 39594/98, §§ 77-87 et § 96 ; Arrêt Pelissier et Sassi c. France du 25 mars 1999 [GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II, § 67 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En mai 1986, l'époux et père de Brigitte et Laetitia Theraube fut victime d'un accident mortel de la circulation consécutif à la chute d'un bloc de pierre sur une route du département de l'Ain. Le 24 juin 1988, Brigitte Theraube saisit, en son nom et en celui de ses enfants, le tribunal administratif d'une demande d'indemnité dirigée contre le département responsable de l'entretien de la

route en question. Leur demande fut rejetée et elles interjetèrent en vain appel de cette décision. Le Conseil d'Etat écarta également leur pourvoi par un arrêt du 4 mai 1998.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, les requérantes se plaignaient de la durée de la procédure administrative (neuf ans, dix mois et dix jours). En outre, elles dénonçaient la participation du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat, ce qui, selon elles, a entraîné une violation du principe de l'égalité des armes et du droit à une procédure contradictoire.

La Cour relève que la procédure en question a duré près de dix ans. Cette durée ne correspondant pas à l'exigence du délai raisonnable, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

« **B. L'équité de la procédure** : [participation du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat]

30. *Le Gouvernement affirme que le commissaire du Gouvernement est un magistrat appartenant à la juridiction devant laquelle il conclut. Il appartient à la formation de jugement, si l'on désigne par cette expression l'ensemble des juges qui concourent à la formation collégiale de la décision juridictionnelle, même s'il est de règle qu'il ne prend pas part au vote à la fin du délibéré. Le commissaire du Gouvernement est un juge indépendant car il n'est ni le représentant du Gouvernement ni celui d'une partie ni encore celui de l'opinion des autres membres de la formation de jugement.*

La particularité de ses fonctions par rapport à celle des autres membres de la formation de jugement réside dans le fait qu'il prend la parole à l'audience. Son intervention orale a pour but d'éclairer ses collègues et les parties présentes sur les enjeux de l'affaire et de faire connaître sa conviction sur la solution qu'il convient d'apporter.

Cette intervention se situe dans tous les cas de figure après la clôture de l'instruction. Il est logique que le commissaire n'intervienne qu'après la fin du débat contradictoire entre les parties. La tâche qui lui est dévolue en sa qualité de juge consiste à rendre compte des argumentations que les parties ont développées à l'écrit et, le cas échéant, à l'audience, et à

proposer ensuite la solution qui lui paraît appropriée. La conséquence de sa prise de parole est que, le commissaire ayant dévoilé sa conviction publiquement, il ne saurait voter au terme du délibéré, auquel cependant il participe. Cette règle s'explique par la conception française, particulièrement stricte, du secret du délibéré. D'après cette conception, nul ne doit pouvoir connaître le sens du vote de l'un des magistrats ayant adopté la décision ; en conséquence, celui des juges qui a exprimé son opinion publiquement ne prend pas part au vote. En conclusion, la présence du commissaire au délibéré ne saurait être critiquable, même du seul point de vue de l'apparence, qui, à elle seule, ne peut être tenue pour déterminante, car elle n'est rien d'autre que la présence au délibéré de l'un des juges parmi ses collègues.

31. La Cour rappelle que, par un arrêt du 7 juin 2001 (*Kress c. France* [GC] n° 39594/98, §§ 77-87), elle a conclu à une violation de l'article 6 § 1 du fait de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré de la formation de jugement des juridictions administratives.

32. En l'espèce, la Cour ne voit pas de raison de parvenir à une conclusion distincte de celle de l'arrêt *Kress* précité » ...

En conséquence, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

In May 1986 the husband and father of Brigitte and Laetitia Theraube died in a road accident after a block of stone fell on a highway in the département of Ain. On 24 June 1988 Brigitte Theraube brought proceedings in the Administrative Court, on her own behalf and on that of her children, against the department responsible for maintaining the highway in question. Their application was dismissed and they unsuccessfully appealed. They then appealed to the Conseil d'Etat, which likewise dismissed their appeal in a judgment of 4 May 1998. Relying on Article 6 § 1 (right to a fair hearing within a reasonable time) of the Convention, the applicants complained of the length of the administrative proceedings (nine years, ten months and ten days). They complained, further, of the Government Commissioner's participation in the deliberations of the Conseil d'Etat, which, in their submission, had resulted in a breach of

the principle of equality of arms and of the right to adversarial proceedings.

The Court noted that the proceedings in the applicants' case had lasted nearly ten years, a period that did not satisfy the requirement of a reasonable time. It therefore held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. The Court further reiterated that the Government Commissioner's participation in the deliberations of the trial bench of administrative courts did not satisfy the requirements of the right to a fair hearing.

Accordingly, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)

RECEVABILITE

**Les suites des arrêts Kudla c. Pologne ,
Giummarra c. France et Nouhaud c.
France :**

La Cour de Strasbourg décide d'en finir le futur des affaires françaises concernant la durée des procédures

Tout grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduit devant la Cour – comme en l'espèce – après le 20 septembre 1999 sans avoir préalablement été soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire est irrecevable, quel que soit l'état de la procédure au plan interne

MIFSUD C. FRANCE

IRRECEVABLE

11.9.2002

Grande Chambre

Droit en cause : Code de l'organisation judiciaire, article L.781-1 **Jurisprudence :** Affaire *Giummarra et autres c. France*, décision du 12 juin 2001, n° 61166/00 ; Arrêt *Kudla c. Pologne* du [GC], n° 30210/96, §§ 132-160, CEDH 2000-XI ; Arrêt *X. c. France* du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26

La Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré l'affaire *Mifsud c. France* (requête n° 57220/00) irrecevable par une décision du 11 septembre 2002.

Par une requête enregistrée le 27 mai 1994, Yves Mifsud - un ressortissant français, né en 1941 et résidant à Eze (France) - saisit le tribunal de grande instance de Nice d'une demande visant au reversement d'astreintes

prononcées à son encontre. Par une lettre du 26 juillet 1994, le procureur de la République près cette juridiction informa le conseil de l'intéressé que sa requête serait prochainement soumise au tribunal.

Le requérant relança le tribunal de grande instance de Nice par courriers des 18 avril, 10 septembre, 20 novembre 1996 et 27 décembre 1997. Par une lettre du 25 avril 1998, il saisit le Ministre de la Justice et, le 18 août 1998, il fut informé que la direction des services judiciaires avait saisi le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence afin que l'affaire « ne subisse aucun retard injustifié ». Le 16 mars 2001, le parquet de Nice adressa un courrier au requérant, l'invitant à assigner lui-même la commune d'Eze devant le tribunal. En conséquence, le 15 janvier 2002, le requérant cita le maire de la commune d'Eze devant le tribunal de grande instance pour l'audience du 20 mars 2002. A cette audience, le tribunal constata l'absence du maire et invita le requérant à délivrer une nouvelle citation pour une audience en mai 2002.

Griefs

Le requérant se plaint essentiellement d'une atteinte à son droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Décision de la Cour : La Cour constate que le requérant a omis de soumettre préalablement son grief tiré de la durée de la procédure aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire. Elle en déduit qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention et que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

La Cour rappelle que, dans l'affaire *Giummarra et autres c. France* (n° 61166/00, décision du 12 juin 2001) elle a jugé, au vu de l'évolution de la jurisprudence interne, que le recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire permet de remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention lorsque la procédure litigieuse est achevée au plan interne, et a précisé que ce recours avait acquis, à la date du 20 septembre 1999, le degré de certitude juridique requis pour pouvoir et

devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. En l'espèce, la Cour décide qu'il en va aussi de la sorte lorsque la procédure dont il est question est pendante au plan interne à la date de la saisine de la Cour. En conséquence, tout grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduit devant la Cour – comme en l'espèce – après le 20 septembre 1999 sans avoir préalablement été soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire est irrecevable, quel que soit l'état de la procédure au plan interne.

**MIFSUD V. FRANCE
DECLARED INADMISSIBLE**

In a decision of 11 September 2002, the Grand Chamber of the European Court of Human Rights declared the case of Mifsud v. France (application n° 57220/00) inadmissible.

By an application registered on 27 May 1994 Yves Mifsud - a French national, born in 1941 and living in Eze (France) - brought proceedings in the Nice tribunal de grande instance for the repayment of penalties ordered against him for non-compliance with a court order. In a letter of 26 July 1994 the public prosecutor at that court informed the applicant's lawyer that his application would shortly be brought before the court.

The applicant sent reminders to the Nice tribunal de grande instance on 18 April, 10 September, 20 November 1996 and 27 December 1997. In a letter of 25 April 1998 he referred the matter to the Minister of Justice and, on 18 August 1998, he was informed that the Legal Services Department had referred his case to the Principal Public Prosecutor at the Aix-en-Provence Court of Appeal so that it "would not suffer any unjustified delay".

On 16 March 2001 the Nice public prosecutor's office wrote to the applicant inviting him to bring proceedings himself against the municipality of Eze. Accordingly, on 15 January 2002 the applicant summoned the mayor of Eze before the tribunal de grande instance for a hearing on 20 March 2002. At that hearing the court noted that the mayor had failed to appear and asked the applicant to issue a further summons for a hearing in May 2002.

Complaints

The applicant complained mainly of an infringement of his right to have his case heard within a "reasonable time" within the meaning of Article 6 § 1 of the European Convention on Human Rights.

The Court noted that the applicant had failed to submit his complaint of the length of the proceedings to the domestic courts first in the form of an action for damages under Article L. 781-1 of the Code of Judicial

Organisation. It concluded from this that he had not exhausted domestic remedies as required by Article 35 § 1 of the Convention and that this part of the application had to be rejected pursuant to Article 35 § 4.

The Court reiterated that in the case of Giummarra and Others v. France (n° 61166/00, decision of 12 June 2001) it had held that, having regard to the developments in the domestic case-law, an application under Article L. 781-1 of the Code of Judicial Organisation provided a remedy for an alleged violation of the right to have a case heard within a "reasonable time" within the meaning of Article 6 § 1 of the Convention where the proceedings in question had ended at domestic level, and had pointed out that by 20 September 1999 this remedy had acquired the requisite degree of legal certainty for the purposes of Article 35 § 1 of the Convention. In the present case the Court held that the same principle applied where the proceedings in question were pending at domestic level at the date on which the application was lodged with the Court.

Accordingly, any complaint based on the length of judicial proceedings which was lodged with the Court – as in this case – after 20 September 1999 without having first been submitted to the domestic courts under Article L. 781-1 of the Code of Judicial Organisation was inadmissible, regardless of the stage reached in the domestic proceedings.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

I- VOSTIC c. AUTRICHE

17/10/2002

Violation de l'article 6 § 2

Cour (première section)

Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000 euros (EUR) pour frais et dépens

Jurisprudence : Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10.07.2001, § 36 et § 46 ; Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, 21.03.2000, § 31, §§ 37-38 ; Weixelbraun c. Autriche, n° 33730/96, 20.12.2001, § 25 et § 35 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Soupçonnée d'homicide, Snjezana Vostic fut placée en détention provisoire le 12 avril 1996 par le tribunal régional (Landesgericht) de Wels. A plusieurs reprises, elle demanda en vain sa remise en liberté. Le 13 décembre 1996, elle fut acquittée par six voix contre deux. Dans le procès-verbal de ses délibérations, le jury expliqua : « Les éléments de preuve produits lors du procès ne sont pas suffisants pour condamner l'accusée. Les

témoins à charge étant en partie non crédibles – acquittement au bénéfice du doute ». La requérante fut remise en liberté.

Elle demanda réparation de sa détention provisoire, mais le tribunal régional de Wels, siégeant dans la même composition que lors du procès, rejeta sa requête. Il estimait que, outre le fait que le verdict du jury n'avait pas été unanime, les soupçons pesant contre elle n'avaient pas été dissipés. Ainsi, les conditions posées par l'article 2 § 1 b) de la loi de 1969 sur la réparation en matière pénale (Strafrechtliches Entschädigungsgesetz 1969 – « la loi de 1969 ») n'étaient pas réunies. En particulier, la déclaration des parents de la requérante selon laquelle leur fille avait passé chez eux la nuit de l'homicide n'était pas crédible. De plus, elle possédait au moment des faits une arme qui pouvait être celle employée pour l'homicide, et son moyen de défense selon lequel elle n'avait eu aucun contact avec la victime juste avant le meurtre avait été réfuté par des témoins. La requérante fut déboutée de son appel.

La requérante alléguait que les décisions de justice rendues à l'issue de sa demande en réparation d'une détention provisoire avaient violé le principe de présomption d'innocence. La Cour européenne des Droits de l'Homme observe qu'à l'occasion de l'action en réparation qui a suivi l'acquittement définitif de la requérante, tant le tribunal régional de Wels que la cour d'appel de Linz ont exprimé l'avis que des soupçons continuaient de peser sur elle, mettant ainsi en doute son innocence. En conséquence, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

On 12 April Wels 1996 Regional Court (Landesgericht) remanded Snjezana Vostic in custody on suspicion of murder. Her repeated requests for release were unsuccessful. On 13 December 1996, she was acquitted by six votes to two. In the record of its deliberations, the jury explained: "The evidence produced at the trial is not sufficient to convict the accused. As the incriminating witnesses were partly not credible – acquittal in dubio". The applicant was released. The applicant requested compensation for her detention on remand, but Wels Regional Court, with the same composition as above, dismissed her claim. It found that, apart from the fact that the jury's verdict had not been unanimous, the suspicion against her had not been dispelled. Thus the requirements of section 2 (1)(b) of the Compensation (Criminal Proceedings) Act

1969 (Strafrechtliches Entschädigungsgesetz 1969 - "the 1969 Act") were not met. In particular, the statement of the applicant's parents that she had spent the night of the murder at their home was not credible. In addition, she had owned a weapon which could have been the one used for the murder and her defence that she had had no contact with the victim shortly prior to the crime had been disproved by witnesses. The applicant appealed unsuccessfully. The applicant alleged that the court decisions in compensation proceedings for detention on remand violated the presumption of innocence. The European Court of Human Rights observed that both Wels Regional Court and Linz Court of Appeal made statements in the compensation proceedings following the applicant's final acquittal, expressing the view that there was a continuing suspicion against her, thus, casting doubt on her innocence.

Excerpts from the judgment given by a Chamber of seven judges, Mr Christos Rozakis (Greek), President,

"19. The Court recalls that, in the case of *Rushiti v. Austria* (no. 28389/95, 21.03.2000, § 31) it refuted the Government's identical argument, finding as follows: "In any case, the Court is not convinced by the Government's principal argument, namely that a voicing of suspicions is acceptable under Article 6 § 2 if those suspicions have already been expressed in the reasons for the acquittal. The Court finds that this is an artificial interpretation of the *Sekanina* judgment, which would moreover not be in line with the general aim of the presumption of innocence which is to protect the accused against any judicial decision or other statements by State officials amounting to an assessment of the applicant's guilt without him having previously been proved guilty according to law (see the *Allenet de Ribemont v. France* judgment of 10 February 1995, Series A no. 308, p. 16, § 35, with further references). The Court cannot but affirm the general rule stated in the *Sekanina* judgment that, following a final acquittal, even the voicing of suspicions regarding an accused's innocence is no longer admissible. The Court, thus, considers that once an acquittal has become final - be it an acquittal giving the accused the benefit of the doubt in accordance with Article 6 § 2 - the voicing of any suspicions of guilt, including those expressed in the reasons for the acquittal, is incompatible with the presumption of innocence."

This line of reasoning was followed in two other recent cases raising the same legal issue (*Lamanna v. Austria*, no. 28923/95, 10.07.2001, § 36 and *Weixelbraun v. Austria*, no. 33730/96, 20.12.2001, § 25).

20. The Court sees nothing to distinguish the present application from the above-mentioned cases. What is decisive is that both, the Wels Regional Court and the Linz Court of Appeal, made statements in the compensation proceedings following the applicant's final acquittal, expressing the view that there was a continuing suspicion against her, thus, casting doubt on her innocence."

Accordingly, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 2 (presumption of innocence). (The judgment is available only in English.)

II - BOHMER c. ALLEMAGNE

03/10/2002

Violation de l'art. 6-2

Cour (troisième section)

Jurisprudence : *Adolf c. Autriche* du 26 mars 1982, série A n° 49, pp.18-19, § 40 ; *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35 ; affaire *Horst Grabemann c. Allemagne*, requête no.12748/87, 14 mars 1989, rapport de la Commission du 11 octobre 1989, Décisions et rapports 63, p. 137 ; *Daktaras c. Lituanie* du 10 octobre 2000, § 41, § 43 ; *Deweere c. Belgique* du 27 février 1980, série A n° 35, p. 30, § 56 ; *Engel et autres c. Pays-Bas* du 8 juin 1976, série A n° 22, pp. 37-38, § 90 ; *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A n° 62, p. 15, § 27 et § 37 ; *Nasri c. France* du 13 juillet 1995, série A n° 320-B, p. 26, § 49 ; *Phillips c. Royaume-Uni* du 5 juillet 2001, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Gino Böhmer, ressortissant allemand né en 1966, fut condamné le 14 juin 1991 pour vol et recel de biens volés à une peine de deux ans de prison, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant quatre ans. La période de mise à l'épreuve fut prorogée à la suite d'une autre condamnation en 1993.

En 1995, l'intéressé forma un recours contre deux autres condamnations pour escroquerie. Il présenta en outre un recours en révision à la suite d'une autre ordonnance pénale, datant du 21 décembre 1995 et le condamnant pour escroquerie.

Sans attendre le résultat de cette procédure, le 18 avril 1996, le tribunal régional de Hambourg révoqua le sursis attaché à la peine de deux ans infligée à l'origine au requérant au motif qu'il avait commis d'autres infractions pénales pendant sa période de mise à l'épreuve. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Hambourg, laquelle, après avoir entendu des témoins conformément à l'article 308 du code de procédure pénale, conclut que le requérant s'était « certainement » rendu

coupable d'escroquerie pendant la période de sursis probatoire.

Le requérant se plaignait que la cour d'appel, dans sa décision, avait énoncé un verdict de culpabilité qui faisait toujours l'objet d'une contestation devant une autre juridiction, au mépris de la présomption d'innocence.

L'intéressé invoquait l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 2 (présomption d'innocence).

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève que la cour d'appel, intervenant en tant que juridiction d'exécution des peines, s'est substituée au tribunal de district de Hambourg, la juridiction compétente pour connaître du fond de l'affaire, et a déclaré sans équivoque que le requérant s'était rendu coupable d'une infraction pénale. Estimant que le raisonnement suivi par la cour d'appel de Hambourg dans son arrêt du 14 octobre 1996 a enfreint la présomption d'innocence, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 2. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Gino Böhmer, a German national born in 1966, was convicted on 14 June 1991 of receiving stolen goods and theft. He was sentenced to two-year's imprisonment, suspended on probation for four years. The probationary period was extended following another conviction in 1993.

In 1995 he appealed against two further fraud convictions. He also requested a retrial following an additional penal order for fraud issued on 21 December 1995.

Without waiting for the outcome of those proceedings, on 18 April 1996, Hamburg Regional Court revoked the suspension of the applicant's original two-year sentence on the ground that he had committed further criminal offences during his probation period. This decision was confirmed by Hamburg Court of Appeal which, after taking evidence under section 308 of the Code of Criminal Procedure, concluded with "certainty" that the applicant had committed fraud during his probation period.

The applicant complained that the Court of Appeal's decision contained a finding of guilt which was still at issue in pending criminal proceedings before another court, in breach of the presumption of innocence. He relied on Article 6 §§ 1 (right to a fair hearing) and 2 (presumption of innocence).

The Court assessment :

53. The Court reiterates in the first place that the presumption of innocence enshrined in paragraph 2 of Article 6 is one of the elements of a fair trial that is required by paragraph 1 (see, among other authorities, the Deweer v. Belgium judgment of 27 February 1980, Series A no. 35, p. 30, § 56, the Minelli v. Switzerland

judgment of 25 March 1983, Series A no. 62, p. 15, § 27, and the Allenet de Ribemont v. France judgment of 10 February 1995, Series A no. 308, p. 16, § 35).

Consequently, the applicant's complaint will be examined under the two provisions taken together.

54. The presumption of innocence will be violated if a judicial decision or a statement by a public official concerning a person charged with a criminal offence reflects an opinion that he is guilty before he has been proved guilty according to law. It suffices, even in the absence of any formal finding, that there is some reasoning suggesting that the court or the official regards the accused as guilty (see the above-mentioned Deweer judgment, § 56; the above-mentioned Minelli judgment, § 37; and also the Allenet de Ribemont v. France judgment of 10 February 1995, Series A no. 308, p. 16, § 35).

55. Once an accused has properly been proved guilty of a particular criminal offence, Article 6 § 2 can have no application in relation to allegations made about an accused's personality as part of the sentencing process, unless they are of such a nature and degree as to amount to the bringing of a new charge within the autonomous meaning of the Convention (see the Engel and Others v. the Netherlands judgment of 8 June 1976, Series A no. 22, pp. 37-38, § 90, and the Phillips v. the United Kingdom judgment of 5 July 2001, § 35).

56. The Court has emphasised the importance of the choice of words by public officials in their statements before a person has been tried and found guilty of a particular criminal offence (see the Daktaras v. Lithuania judgment of 10 October 2000, § 41)."

The European Court of Human Rights observed that the Court of Appeal, sitting as court supervising the execution of sentences, had assumed the role of the Hamburg District Court, the competent trial court, and had unequivocally declared that the applicant was guilty of a criminal offence. Finding that the Hamburg Court of Appeal's reasoning, in its decision of 14 October 1996, offended the presumption of innocence, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 §§ 1 and 2. (The judgment is available only in English.)

LIBERTE - SÛRETE

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA
DETENTION ; COMPARUTION DEVANT UN
JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ;

CONTROLE PAR UN TRIBUNAL - DROIT
D'INTRODUIRE UN RECOURS

BENJAMIN ET WILSON C. ROYAUME-UNI
26.9.2002
Violation de l'article 5 § 4

Cour (troisième section) n° 00028212/95 26/09/2002 **Jurisprudence** : Arrêt D.N. c. Suisse, [GC], n° 27154/95, CEDH 2001-III, § 39 ; Arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971, série A n° 12, pp. 41-42, §§ 76 et 86 ; Arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, § 123 ; Arrêt Singh c. Royaume-Uni du 21 février 1996, Recueil 1996-I, § 66 ; Arrêt Stafford c. Royaume-Uni, [GC] n° 46295/99, 28 mai 2002, CEDH 2002-..., § 78 ; Arrêt Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, CEDH 2000-X, § 58 ; Arrêt Weeks c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 30, § 61 ; Arrêt X c. Royaume-Uni du 5 novembre 1981, série A n° 46, p. 23, § 53 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Patrick Benjamin et Hueth Wilson, furent internés à l'hôpital après avoir été condamnés à des peines discrétionnaires d'emprisonnement à perpétuité. Ils se plaignent de ne pas avoir eu accès à une procédure qui leur aurait permis de contester la légalité de leur maintien en détention.

En 1983, M. *Benjamin* fut condamné pour viol à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Dans son cas, la période dite punitive (*tariff period* – à savoir la période de détention jugée nécessaire pour répondre aux impératifs de répression et de dissuasion) fut fixée à six ans et prit fin en avril 1989.

Pendant son séjour en prison, M. Benjamin souffrit d'hallucinations et connut des problèmes de comportement. En août 1989, il fut transféré à l'hôpital spécialisé de Broadmoor. En octobre 1993, il fut déclaré « techniquement » condamné à perpétuité (se dit d'une personne atteinte d'un trouble mental qui l'a sérieusement influencée au moment de l'infraction sans que le tribunal l'ait condamnée à un internement en hôpital).

M. *Wilson* fut condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour sodomie sur la personne d'une fillette en 1977. Les psychiatres experts consultés déclarèrent au procès que l'intéressé était atteint d'une maladie mentale et devrait faire l'objet d'une ordonnance d'hospitalisation assortie d'une ordonnance restrictive non limitée dans le temps. Aucun lit n'étant disponible dans les

hôpitaux offrant le niveau de sécurité requis, le juge condamna à la place M. Wilson à une peine discrétionnaire perpétuelle, ajoutant que celui-ci pourrait par la suite être transféré à l'hôpital si nécessaire. La durée de la période punitive fut fixée à huit ans et prit fin en 1984. A partir d'août 1977, M. Wilson fit l'objet de plusieurs transferts entre l'hôpital et la prison et, en octobre 1992, il fut conduit à l'hôpital spécialisé de Rampton. En juin 1993, il fut déclaré « techniquement » condamné à perpétuité.

Le ministre refusa de certifier que les requérants étaient aptes à bénéficier du contrôle de leur peine discrétionnaire de la part des collèges prévus à cette fin, que l'article 34 de la loi de 1991 sur la justice pénale habilite à ordonner une libération sous conditions. Ils furent autorisés le 17 mai 1993 à demander le contrôle juridictionnel de cette décision. Le 22 octobre 1993, la *High Court*, accédant à leur demande, déclara illégale la politique du ministre consistant à ne pas déclarer des personnes condamnées à une peine discrétionnaire perpétuelle aptes à bénéficier d'un contrôle, au titre du paragraphe 9 de l'annexe 12 à la loi de 1991 sur la justice pénale, au motif qu'elles ont été transférées à l'hôpital en vertu de la loi de 1983. Le 19 juillet 1994, la cour d'appel infirma en partie la décision de la *High Court*. Elle considéra que, bien que les requérants aient effectivement été condamnés à une peine perpétuelle au sens du paragraphe 9 de l'annexe 12, leur libération restait néanmoins soumise à la procédure prévue à l'article 50 de la loi de 1983. Le droit à bénéficier d'un contrôle au titre de la loi de 1991 n'était conféré qu'aux personnes exclusivement soumises aux dispositions de cette loi, et non à celles atteintes d'une maladie mentale. Les requérants ne furent pas autorisés à faire appel.

Le 1^{er} juillet 1996, la commission de contrôle psychiatrique examina la demande de libération de M. Benjamin et la rejeta. Le 9 janvier 2001, sur une recommandation de ladite commission, l'intéressé fut libéré par le ministre. Le 6 juillet 1996, la commission rejeta la demande de libération de M. Wilson et renouvela sa décision le 13 juin 2000.

La Cour observe que, si les requérants avaient la possibilité de faire contrôler leur maintien en

détention par la commission de contrôle psychiatrique, celle-ci n'était pas habilitée à ordonner leur libération, cette décision relevant du ministre. Le fait qu'un requérant puisse contester en justice un refus du ministre de suivre sa politique antérieure ne saurait remédier à l'absence de pouvoir de la commission en matière de prise de décision. De plus, la décision de libérer serait prise par un membre de l'exécutif et non par la commission. Cette question n'est pas que de pure forme ; elle touche au principe fondamental de la séparation des pouvoirs et affaiblit la garantie nécessaire contre les possibilités d'abus. Dès lors, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 (droit d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Patrick Benjamin and Hueth Wilson, both British nationals, were detained in hospital after being sentenced to terms of discretionary life imprisonment. They complained that they did not have access to a procedure by which they could challenge the lawfulness of their continued detention.

Mr Benjamin was sentenced to life imprisonment for rape in 1983. His tariff period (the minimum period of detention satisfying the requirements of retribution and deterrence) was set at six years and expired in April 1989.

While in prison, Mr Benjamin suffered delusions and had behavioural problems and, in August 1989, was transferred to Broadmoor Special Hospital. In October 1993 he was made a "technical lifer" (a person suffering from a mental disorder which influenced him to a significant extent at the time of the offence although the court had not made a hospital order on sentencing).

Mr Wilson was sentenced to life imprisonment for buggery of a young girl in 1977. Psychiatric experts gave evidence during his trial that he suffered from a mental illness and should be made subject to a hospital order coupled with a restriction order with no time limit. No beds in hospitals providing the required level of security being available, the judge passed, instead, a discretionary life sentence, adding that Mr Wilson could later be transferred to hospital if necessary. His tariff period was set at eight years and expired in 1984. From August 1977 onwards Mr Wilson was transferred several times between hospital and prison and, in October 1992 he was transferred to Rampton Special Hospital. In June 1993 he was made a technical lifer. The Secretary of State refused to certify the applicants as eligible for review by the discretionary lifer panels empowered by section 34 of the Criminal Justice Act 1991 to order their release on licence. Leave to apply for judicial review of the decisions was granted on 17 May 1993. On 22 October 1993 the High Court,

granting the application, made a declaration that the Secretary of State's policy not to certify discretionary life prisoners under paragraph 9 of Schedule 12 to the Criminal Justice Act 1991 on the ground that they had been transferred to hospital under the 1983 Act was unlawful. On appeal, on 19 July 1994, the Court of Appeal reversed the High Court's decision in part. It considered that, although the applicants were existing life prisoners within the meaning of the paragraph 9 of Schedule 12, their discharge nevertheless remained subject to the procedure laid down in section 50 of the 1983 Act. The rights to a hearing under the 1991 Act were conferred only on persons who were solely subject to that Act, and not on those who were mental patients. The applicants were refused leave to appeal. On 1 July 1996, Mr Benjamin's case for discharge was considered and rejected by the Mental Health Review (MHR) Tribunal. On 9 January 2001, following a recommendation by the MHR Tribunal, he was discharged by the Secretary of State. On 6 July 1996 the MHR Tribunal rejected Mr Wilson's case for discharge and again on 13 June 2000.

The Court observed that, although the applicants had the possibility of having their continued detention reviewed by the MHR Tribunal, it did not have the power to order release, which lay with the Secretary of State. The ability of an applicant to challenge a refusal by the Secretary of State to follow his previous policy in the courts would not remedy the tribunal's lack of decision-making powers. Also, the decision to release would be taken by a member of the executive and not by the tribunal. This was not a matter of form, but an issue which impinged on the fundamental principle of separation of powers and detracted from a necessary guarantee against possible abuse. The Court therefore held, unanimously, that there had been a violation of Article 5 § 4 (right to have lawfulness of detention decided speedily by a court). (The judgment is available only in English.)

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE
OU AUTRE MAGISTRAT ; INTRODUIRE
UN RECOURS ; REPARATION
GÜNDOGAN c. TURQUIE
10/10/2002

**Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art 5-4
; Violation de l'art. 5-5**

Cour (troisième section)

2 750 euros (EUR) pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause** Constitution, article 19 ; Loi n° 3842 du 18 novembre 1992, article 30 **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1998, série A n° 145, p. 33, § 61 et § 62 ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 64, CEDH 2000-VIII ; Arrêt Murray c.

Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A n° 300, p. 27, § 58 ; Arrêt Musial c. Pologne [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Arrêt Sakik et autres c. Turquie du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44, § 51 et § 60 ; Arrêt Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A n° 170, p. 14, § 35 ; Arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique du 24 juin 1982, série A n° 50, p. 29, § 53 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Halil Gündođan est un ressortissant turc né en 1960, qui est actuellement détenu à la maison d'arrêt d'Erzurum.

Soupçonné d'être membre de l'organisation illégale TKP / ML-TIKKO (Parti communiste de Turquie/marxiste-léniniste - Armée de libération des ouvriers et des paysans de Turquie), le requérant fut arrêté par la police et placé en garde à vue le 17 octobre 1995. Cette garde à vue fut prolongée par le procureur de la République jusqu'au 26 octobre 1995, date à laquelle le requérant fut traduit devant le juge assesseur qui ordonna sa mise en détention provisoire. Le 12 novembre 1999, il fut condamné à la prison à perpétuité en vertu de l'article 146 § 1 du code pénal.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à être aussitôt traduit devant un juge) de la Convention, le requérant dénonçait la durée de sa garde à vue. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit de voir un tribunal statuer à bref délai sur la légalité de la détention), il se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours lui permettant de faire contrôler par un juge la légalité de la décision ordonnant sa garde à vue. Enfin, il dénonçait une violation de l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté), en ce que le droit turc ne permet pas de saisir les juridictions nationales d'une demande en réparation pour violation de l'article 5 de la Convention.

La Cour admet que les enquêtes au sujet d'infractions terroristes confrontent les autorités à des problèmes particuliers, mais n'impliquent pas qu'elles puissent agir à l'abri de tout contrôle juridictionnel. Elle relève que la garde à vue du requérant a duré neuf jours. Cette durée n'est pas conforme à la notion de promptitude, telle qu'elle se dégage de sa jurisprudence. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 3.

Par ailleurs, la Cour note que le juge ayant ordonné la détention provisoire du requérant n'est intervenu qu'au terme de la garde à vue, soit neuf jours après l'arrestation de l'intéressé. Elle considère qu'une telle période s'accorde mal avec la notion de bref délai, et conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4. Enfin, la Cour relève que même après l'adoption du présent arrêt, les violations constatées ne peuvent donner lieu à aucune demande d'indemnité devant les juridictions nationales.

Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 5. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Suspected of being a member of the illegal organisation TKP/ML-TIKKO (Turkish Communist Party/Marxist-Leninist Turkish Workers' and Peasants' Liberation Army), Halil Gündođan was arrested by the police and taken into police custody on 17 October 1995. His police custody was extended by the public prosecutor until 26 October 1995, when the applicant was brought before a judge who ordered him to be placed in detention pending trial. On 12 November 1999 he was sentenced to life imprisonment under Article 146 § 1 of the Criminal Code. Relying on Article 5 § 3 (right to be brought promptly before a judge) of the Convention, the applicant complained of the length of his time in police custody. He complained under Article 5 § 4 (right to take proceedings by which the lawfulness of detention shall be decided speedily by a court) that he had no remedy by which to have the lawfulness of the decision ordering him to be detained in police custody reviewed by a judge. Lastly, he complained of a violation of Article 5 § 5 (right to liberty and security) on the ground that under Turkish law an application could not be made to the national courts for compensation for a breach of Article 5 of the Convention. While the Court accepted that the investigation of terrorist offences presented the authorities with special problems, that did not mean that their actions could be free from supervision by the courts. It noted that the applicant had been detained in police custody for nine days. That length of time did not comply with the requirement of promptness established by the Court's case-law. Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 3. The Court further noted that the judge who had ordered the applicant to be detained pending trial had not intervened until the end of his time in police custody, nine days after his arrest. It considered that such a lengthy period did not conform with the concept of "speedily", and unanimously held that there had been a violation of Article 5 § 4. Lastly, the Court noted that even after the adoption of the present judgment, the violations found could not give rise to any claims for compensation in the national courts.

Accordingly, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 5. (The judgment is available only in French.)

MURAT SATIK ET AUTRES c. TURQUIE

22/10/2002

Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'article 5 §§ 3 et 4

Cour (quatrième section)

4 573 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 700 EUR pour frais et dépens à l'ensemble des requérants. **Droit en cause** Loi n° 2845 sur la procédure devant les cours de sûreté de l'Etat, article 16 **Jurisprudence** : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2282, § 78 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 33, § 61 ; De Wilde, Ooms et Versyp du 18 juin 1971, série A no 12 ; Demir et autres c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-IV, p. 265, § 41 ; Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 64, § 126, CEDH 2000-VIII ; Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A no 300-A, p. 27, § 58 ; Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, série A no 8 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, §§ 49-53, § 79, CEDH 1999-II ; Sakik et autres c. Turquie du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2623, § 44 ; Sakik et autres c. Turquie, Rapport de la Commission du 23 mai 1996, Recueil 1997-VII, p. 2637, § 73 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Recep Maraşlı, son épouse Nuran Çamlı, Murat Satık et Fahriye Satık sont des réfugiés politiques turcs, ils résident actuellement à l'étranger. A l'époque des faits, M. Maraşlı, écrivain politique, était l'éditeur et l'un des fondateurs de la maison Komal, publiant la revue Stêrka Rýzgari et pour laquelle les trois autres requérants travaillaient.

Dans le cadre d'une enquête menée contre l'organisation Rýzgari - Kürdistan Kurtuluş Partisi (Parti de la libération du Kurdistan – « le PRK »), les requérants furent arrêtés à leur domicile le 8 juillet 1994, puis placés en garde à vue par des policiers de la section anti-terrorisme de la Direction de la sûreté d'Istanbul. La police saisit à cette occasion, entre autres, des faux papiers et plusieurs documents relatifs aux activités et à la structure du PRK.

Leur garde à vue fut prolongée jusqu'au 21 juillet 1994, date à laquelle ils furent entendus par le procureur, puis traduits devant le juge assesseur de la cour de sûreté de l'Etat. Ce dernier ordonna le placement en détention provisoire de M. Maraşlı et la mise en liberté des trois autres requérants pendant la procédure. Le 1^{er} septembre 1994, le procureur mit les requérants en accusation devant la cour de sûreté de l'Etat. Sur le fondement de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, il était reproché à M. Maraşlı d'être dirigeant de l'organisation illégale PRK, et aux trois autres requérants d'avoir prêté leur assistance à celle-ci.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge), les requérants dénonçaient la durée de leur garde à vue (treize jours). Par ailleurs, sur le fondement de l'article 5 § 4 (droit de voir un tribunal statuer à bref délai sur la légalité de la détention), ils se plaignaient de l'absence de voie de recours afin de contester leur garde à vue.

La Cour rappelle qu'elle admet que les enquêtes au sujet d'infractions terroristes confrontent les autorités à des problèmes particuliers. Toutefois, cela ne leur donne pas carte blanche pour arrêter et détenir des suspects à l'abri de tout contrôle juridictionnel chaque fois qu'elles affirment qu'il y a infraction terroriste. La Cour estime en l'espèce que, même à supposer que les activités des requérants aient présenté un lien avec des activités terroristes, une durée de garde à vue de treize jours n'est pas conforme à la notion de promptitude exigée par l'article 5 § 3. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de cette disposition.

Sur le point de savoir si les requérants disposaient d'un recours pour contester la légalité de leur garde à vue, la Cour précise qu'un recours ouvert devant le parquet n'offre pas les garanties d'indépendance du pouvoir exécutif au sens de l'article 5 § 4, un magistrat du ministère public étant subordonné au ministère de la Justice. Par ailleurs, la Cour rappelle que la Commission avait déjà eu l'occasion de constater l'inexistence, à l'époque des faits dans la procédure devant une cour de sûreté de l'Etat, de voie de recours adéquate et effective permettant de mettre en

cause la légalité d'un placement en garde à vue.

Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 4.. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Recep Maraşlı, his wife Nuran Çamlı, Murat Satık and Fahriye Satık, are Turkish political refugees and currently live abroad. At the material time Mr Maraşlı, a political writer, was the publisher and a co-founder of Komal, a publishing firm, publishing a review called Stêrka Rizgari, of which the three other applicants were employees.

In the course of an investigation into the organisation Rızgari-Kürdistan Kurtuluş Partisi (Kurdistan Liberation Party – "the PRK"), the applicants were arrested at their homes on 8 July 1994 and were taken into custody by officers from the anti-terrorist branch of the Istanbul security police. The police seized a number of items at the time of the arrests, including false identity papers and several documents about the activities and structure of the PRK.

Their detention in police custody was extended until 21 July 1994, when they were interviewed by the public prosecutor and brought before a judge of the National Security Court. The judge ordered Mr Maraşlı to be detained and the other three applicants to be released pending trial. On 1 September 1994 the public prosecutor committed the applicants for trial in the National Security Court. Under the Prevention of Terrorism Act, Mr Maraşlı was charged with being a leader of an illegal organisation (the PRK) and the three others with assisting the organisation. Relying on Article 5 § 3 (right to be brought promptly before a judge), the applicants complained of the length of their detention in police custody (thirteen days). They also complained under Article 5 § 4 (right to have the lawfulness of detention decided speedily by a court) that they did not have a remedy by which they could challenge their detention.

The Court reiterated that it acknowledged that investigations into terrorist offences posed special problems for the authorities. However, that did not give them a free hand to arrest and detain suspects with no judicial scrutiny every time they claimed that a terrorist offence had been committed. The Court found in the present case that, even supposing that the applicants' activities had been connected with terrorist activities, thirteen days in police custody was incompatible with the concept of promptness required by Article 5 § 3. Accordingly, the Court held unanimously that there had been a violation of that provision.

With regard to the issue whether the applicants had had a remedy by which to challenge the lawfulness of their detention, the Court stated that a remedy available before the public prosecutor's office did not provide guarantees of independence from the executive for the purposes of Article 5 § 4, since a member of the public prosecutor's office was answerable to the Ministry of Justice. The Court also reiterated that the Commission had already had occasion to note that at the material time there was no adequate and effective

means of testing the lawfulness of detention in police custody in proceedings before a national security court. The Court accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 5 § 4. The judgment is in French only.)

DUREE DE LA DETENTION

L'existence d'indices graves de culpabilité, ainsi que le rapport d'expertise faisant état de la grave psychopathie du prévenu le plaçant en état de dangerosité justifie le maintien le en détention par les juridictions nationales

GRISEZ C. BELGIQUE

26.9.2002

Non-violation de l'article 5 § 3

Cour (première section) n° 00035776/97

Opinions séparées : Tulkens, Levits et Kovler
(opinion dissidente commune)

Jurisprudence : Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 110-111, CEDH 2000-.. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Rappel des principes :

Le caractère raisonnable de la durée d'une détention ne se prête pas à une évaluation abstraite. La légitimité du maintien en détention d'un accusé doit s'apprécier dans chaque cas d'après les particularités de la cause. La poursuite de l'incarcération ne se justifie dans une espèce donnée que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle fixée à l'article 5 de la convention.

Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que dans une affaire donnée la détention provisoire subie par un accusé n'excède pas une durée raisonnable. A cet effet, il leur faut, en tenant dûment compte du principe de la présomption d'innocence, examiner toutes les circonstances de nature à manifester ou écarter l'existence de l'exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle fixée à l'article 5 et en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement au vu des motifs figurant dans ces décisions et sur la base des faits non contestés indiqués par l'intéressé dans ses

moyens que la cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3. La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus. La cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ils se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (voir *kudla c. Pologne [gc], n° 30210/96, § 110-111, cedh 2000-..*) .

Le 16 juillet 1995, le corps de l'épouse de Gilbert Grisez, requérant, M^{me} Francine Rossel, fut repêché dans le canal Charleroi-Bruxelles. Soupçonné d'être le coauteur de cet assassinat, il fut placé sous mandat d'arrêt le jour même. Le 21 septembre 1995, un rapport médical établit qu'il souffrait notamment de paranoïa et psychopathie le plaçant dans un état de dangerosité pour lui-même et pour la société. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de « soit communiqué » le 5 mars 1996 à l'issue d'une enquête de moralité du requérant.

Une expertise médicale et psychologique de la défunte fut demandée par le ministère public en mars 1996, afin de vérifier les allégations du requérant selon lesquelles son épouse aurait eu des tendances dépressives et suicidaires. Un rapport médical provisoire fut déposé en septembre 1996. Le juge procéda par ailleurs à d'autres actes d'instruction, notamment des auditions, et rendit une nouvelle ordonnance de « soit communiqué » le 19 décembre 1996.

Le 13 mars 1997, la chambre des mises en accusation rejeta la demande de mise en liberté du requérant et ordonna son maintien en détention, en raison notamment de l'existence d'indices sérieux de culpabilité à sa charge, ainsi que des circonstances liées à sa personnalité.

Le 4 novembre 1997, le requérant fut condamné par la cour d'assises à trente ans d'emprisonnement.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des

Droits de l'Homme, le requérant se plaignait de la durée de sa détention provisoire (deux ans, trois mois et dix-neuf jours).

La Cour note que pour maintenir le requérant en détention, les juridictions nationales se sont appuyées sur l'existence d'indices graves de culpabilité, ainsi que sur le rapport d'expertise faisant état de la grave psychopathie du prévenu le plaçant en état de dangerosité. Selon la Cour, les expertises médicales ont effectivement provoqué certains retards dans la procédure, mais elle note que durant cette période, d'autres actes d'instruction ont été accomplis. De surcroît, la Cour estime que la durée totale de la détention provisoire en l'espèce n'apparaît pas excessive, compte tenu de la gravité des faits à l'origine de l'affaire, et du grand nombre d'actes d'instruction qu'ils ont nécessité.

Par conséquent, la Cour conclut par quatre voix contre trois à la non-violation de l'article 5 § 3. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

On 16 July 1995 the body of the applicant's wife, Mrs Francine Rossel, was found in the Charleroi-Brussels Canal. Gilbert Grisez was suspected of being one of the murderers and was arrested the same day. On 21 September 1995 a medical report was issued in which he was diagnosed as suffering from, among other things, paranoia and a psychopathic disorder, making him a danger to both himself and society. After receiving social-enquiry reports on the applicant, the investigating judge made an order on 5 March 1996 for the prosecution to proceed.

In March 1996 the public prosecutor requested medical and psychiatric reports concerning the deceased in order to verify allegations by the applicant that his wife had been depressive and had displayed suicidal tendencies. A provisional medical report was filed with the court in September 1996. The judge continued the investigation and took evidence from witnesses. On 19 December 1996 he made a further order for the prosecution to proceed.

The indictment division dismissed a bail application by the applicant noting, among other things, that there was a strong case against him and that he was suffering from a personality disorder.

On 4 November 1997 the applicant was convicted by the Assize Court and sentenced to thirty-years' imprisonment.

Relying on Article 5 § 3 (right to liberty and security) of the Convention, the applicant complained of the length of time he had spent in detention pending trial (two years, three months and nineteen days).

The Court noted that the reasons given by the domestic courts for remanding the applicant in custody were the strength of the case against him and the fact that he had been diagnosed in the psychiatric report as

suffering from a serious psychopathic disorder that made him dangerous.

The Court found that, although the medical examinations had caused delays in the proceedings, other steps had been taken in the investigation during that period. Furthermore, the total length of the detention pending trial did not appear unreasonable in view of the seriousness of the charges and the number of matters requiring investigation.

Consequently, the Court held by four votes to three that there had been no violation of Article 5 § 3. (The judgment is in French only.)

REGULARITE DE LA DETENTION

Le code pénal français prévoyant en matière d'évasion une exception aux principes du non-cumul ou du cumul plafonné des peines, la Cour a estimé que rien ne permettait de mettre en doute la régularité de la détention

HAKKAR c. FRANCE

8/10/2002

La Cour (deuxième section) a rejeté le 8 octobre 2002 la requête qu'Abdelhamid Hakkar avait déposée le 12 mars 2002 (n° 16164/02). M. Hakkar se plaignait essentiellement de ce qu'en dépit de la suspension de l'exécution de sa peine de réclusion criminelle à perpétuité par la commission de réexamen, il restait détenu. Il invoquait principalement l'article 5 § 1 a) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (régularité de la détention).

La Cour a relevé qu'outre la peine criminelle dont l'exécution a été suspendue dans l'attente de son jugement par une nouvelle cour d'assises, M. Hakkar avait été condamné pour des faits distincts (notamment tentatives d'évasion et complicité de connivence à évasion) à des peines définitives de huit ans, dix-huit mois et six mois d'emprisonnement qui ont été mises à exécution dès la suspension de l'exécution de la peine criminelle. Après avoir noté que le code pénal français prévoit en matière d'évasion une exception aux principes du non-cumul ou du cumul plafonné des peines, la Cour a estimé que rien ne permettait de mettre en doute la régularité de la détention de M. Hakkar.

On 8 October 2002 the European Court of Human Rights (Second Section) dismissed an application lodged by Abdelhamid Hakkar on 12 March 2002 (no. 16164/02). Mr Hakkar's main complaint was that, although the Review Board had suspended the

enforcement of his life sentence, he was still being held in custody. He relied, in particular, on Article 5 § 1 (a) of the European Convention on Human Rights (lawfulness of detention).

The Court noted that in addition to his sentence for a serious criminal offence, the enforcement of which had been suspended pending his trial by a different assize court, Mr Hakkar had been convicted of separate offences (in particular, attempting to escape and aiding and abetting connivance at escape) and sentenced to imprisonment for terms of eight years, eighteen months and six months; those sentences had begun to be enforced as soon as the enforcement of his life sentence had been suspended. Noting that, where offences relating to escape were concerned, the French Criminal Code provided for an exception to the principle that consecutive sentences should not be imposed or should be subject to a limit, the Court held that there was no reason to call into question the lawfulness of Mr Hakkar's detention.

LIBERTE D'EXPRESSION

LIBERTE D'EXPRESSION ;
INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA
LOI {ART 10} ; SECURITE NATIONALE
{ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE
{ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ;

VICTIME

AYSE ÖZTÜRK c. TURQUIE

15/10/2002

Violation de l'article 10

Cour (deuxième section)

Domage matériel - demande rejetée ; 2 000 euros (EUR) pour le dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées :** Gölcüklü rallié par Ugrehelidze, (partiellement dissidente et partiellement concordante) **Droit en cause** Constitution, article 28 § 5 ; Code pénal, articles 36 § 1, 86 et 312 § 2 ; Loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, article 8 ; Loi sur la presse, article additionnel 2 § 1 ; Loi n° 4304, articles 1 et 2 **Jurisprudence :** Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, p. 23, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV ; Erdogdu c. Turquie, n° 25723/94, § 72, CEDH 2000-VI ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2331-2332, § 50 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998,

Recueil 1998-IV, pp. 1567-1568, § 54 ;
 Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986,
 série A n° 103, p. 26, §§ 41-42 ; Otto-
 Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20
 septembre 1994, série A n° 295, p. 17, § 45 ;
 Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 73,
 CEDH 1999-VI ; Seher Karatas c. Turquie, n°
 33179/96, § 37, 9 juillet 2002 ; Société X c.
 Royaume-Uni, requête n° 9615/81, décision de
 la Commission du 5 mars 1983, Décisions et
 rapports 32, p. 231 ; Sunday Times c.
 Royaume-Uni (n° 2), arrêt du 26 novembre
 1992, série A n° 217, p. 28, § 49, pp. 29-30, §
 51 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95,
 § 52, §§ 62-65, CEDH 1999-IV ; Sürek c.
 Turquie (n° 3) [GC], n° 24735/94, §§ 40-42, 8
 juillet 1999 ; U.W. c. Allemagne, requête n°
 21128/92, décision de la Commission du 11
 janvier 1995, Décisions et rapports 80, p. 94 ;
 Vereniging Weekblad Bluf ! c. Pays-Bas, arrêt
 du 9 février 1995, série A n° 306, p. 12, § 27 ;
 Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25
 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1957-
 1958, § 58 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25
 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions
 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51, pp. 2548-2549,
 §§ 56-57 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Rappel des principes fondamentaux qui se dégagent de la jurisprudence en la matière : (voir, entres autres, les arrêts *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992, série A n° 236, p. 23, § 46, *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51, *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I, *Ceylan c. Turquie* [GC], n° 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV, *Öztürk* précité, et, en dernier lieu, *Seher Karatas c. Turquie*, n° 33179/96, § 37, 9 juillet 2002).

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit

d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». De manière générale, la « nécessité » d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de façon convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un tel besoin susceptible de justifier cette ingérence et, à cette fin, elles jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, celle-ci se double du contrôle de la Cour portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. Lorsqu'elle exerce ce contrôle, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier, en dernier lieu, si leurs décisions, donc « la restriction » ou « la sanction » constitutive de l'ingérence, se concilient avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. Par ailleurs, puisque l'affaire porte sur des mesures prises contre des écrits publiés dans une revue, elle doit être aussi examinée à la lumière du rôle éminent joué par la presse dans le bon fonctionnement d'une démocratie politique (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 41 et *Fressoz et Roire* précité, § 45). Si la presse ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la protection des intérêts vitaux de l'Etat, telles la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale, contre la menace de violence, ou en vue de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques, y compris sur celles qui divisent l'opinion. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. La liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants (arrêt *Lingens* précité, p. 26, §§ 41-42).

iv. La Cour rappelle également que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt

général (voir l'arrêt Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1957-1958, § 58). De plus, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif, non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos (voir l'arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1567-1568, § 54). Enfin, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression

v. **La Cour rappelle enfin que l'article 10 de la Convention n'interdit pas en elle-même toute restriction préalable à la publication. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêche » et « prévention » qui y figurent. De telles restrictions présentent pourtant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse: l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt (voir arrêt Sunday Times (n° 2) précité, pp. 29-30, § 51).**

Ay°e Öztürk est une journaliste turque née en 1961 et résidant à Istanbul. A l'époque des faits, elle était propriétaire et rédactrice en chef de la revue bimensuelle Kızıl Bayrak (« Le

drapeau rouge »), paraissant à Istanbul, et distribuée également à Ankara, Izmir et Adana. La requête porte sur la saisie de la revue à trois reprises entre juin et juillet 1994.

La première saisie concernait le numéro du 1^{er}-15 juin 1994, en raison d'un article intitulé « L'oppression colonialiste force les Kurdes à l'immigration » (« Sömürgeci zulüm Kürtleri göçe zorluyor »). Cet article critiquait la politique menée par le Gouvernement et dénonçait les pressions exercées contre les villageois et leur émigration forcée, la destruction des villages et appelait la classe ouvrière à réagir à ces événements. Le 4 juin 1994, un juge unique près la cour de sûreté de l'Etat ordonna la saisie du numéro de la revue, au motif que l'article litigieux incitait le peuple à l'hostilité et à la haine fondée sur la distinction de race et d'origine ethnique. Les policiers ne purent pas saisir la revue, les mille exemplaires ayant déjà été distribués. La requérante fut quant à elle condamnée par la cour de sûreté de l'Etat le 24 juillet 1995 à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende. Toutefois, ces peines ne furent pas exécutées en vertu de la loi n° 4307 qui prévoit le sursis à exécution des peines infligées aux auteurs d'infractions commises en leur qualité de rédacteur en chef, pour une durée de trois ans.

La seconde saisie concernait le numéro du 15 juin-1^{er} juillet 1994 qui contenait trois articles constituant, selon le procureur de la République, de la propagande séparatiste. Le premier d'entre eux, intitulé « Un soutien entier au peuple kurde ! » (« Kürt halkına tam destek »), dénonçait dans des termes virulents la politique officielle, parlant de « la machine à tyranniser et à massacrer ». Le deuxième article : « Refuse la guerre sale ! » (« Kirli savaş reddet ») était un appel aux jeunes à refuser de s'engager dans l'armée. Enfin, par le troisième article : « Contre la terreur de l'Etat un exemple révolutionnaire de résistance : le boycottage étendu des cours de sûreté de l'Etat » (« Devlet terörüne karşı devrimci bir direnişörneđy : Yaygınlađan DGM boykotu »), l'auteur dénonçait des actes de torture et saluait le boycott déclenché par des détenus. La saisie de ce numéro fut ordonnée le 28 juin 1994, mais la cour de sûreté de l'Etat décida de

surseoir au jugement en application de la loi n° 4304.

La troisième saisie portait quant à elle sur le numéro du 1^{er}-15 juillet 1994 dans lequel parurent les articles : « Le côté économique de la guerre sale et que devrait faire la classe ouvrière ? » (« Kirli savabın iktisadi yönü ve işçi sınıfı ne yapmalı »), dénonçant le coût de la « guerre sale » que la classe ouvrière était forcée d'endosser, ainsi que « Le DEP [Parti de la démocratie, pro-kurde] a été dissous » (« DEP kapatıldı »), dénonçant la dissolution de ce parti. La saisie de ce numéro fut ordonnée le 3 juillet 1994, tandis que la requérante fut condamnée pour propagande séparatiste à une peine d'emprisonnement de cinq mois et à une amende. En application de la loi n° 4304, il fut également sursis à l'exécution des peines infligées à cette dernière.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la requérante se plaint de ce que la saisie de la revue a porté atteinte à son droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. Elle soutient également que le fait d'empêcher la distribution et la vente des publications en question durant les procédures ultérieures risque fort de les priver de toute valeur d'actualité.

La Cour relève que les mesures litigieuses constituent une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la requérante, et sont prévues par l'article 28 de la Constitution ainsi que l'article 86 du code pénal. Eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme et la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, la Cour considère que cette ingérence avait pour objectifs la protection de l'unité et la sécurité nationale ainsi que l'intégrité territoriale.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Jean-Paul Costa (Français), président,

...3. « Nécessaire dans une société démocratique »

66. Reste pour la Cour la question de savoir si les mesures prises à l'encontre de la

requérante étaient « nécessaires dans une société démocratique » pour atteindre ces buts. ...

- La saisie du numéro du 1^{er}-15 juin 1994
72. La Cour relève que, le 4 juin 1994, le juge unique près la cour de sûreté de l'Etat a ordonné la saisie du numéro du 1^{er}-15 juin 1994 de la revue *Le Drapeau Rouge* en raison de la parution d'un article intitulé « L'oppression colonialiste force les Kurdes à l'émigration » (paragraphe 12 ci-dessus). D'après le procureur de la République, l'article en question contenait des propos de nature à inciter le peuple à l'hostilité et à la haine fondée sur la distinction de la race et d'origine ethnique. Par la suite, par un arrêt du 24 juillet 1995, la requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement et à une amende ; ces peines n'ont pas été exécutées, en vertu la loi n° 4304, qui était entrée en vigueur entre-temps, prévoyant le sursis à l'exécution conditionnelle de certaines peines pour une durée de trois ans (paragraphe 30-33 ci-dessus).

73. La Cour a examiné attentivement la teneur des propos diffusés dans l'article litigieux. Elle a cherché notamment à déterminer, à la lumière de la marge d'appréciation dont les autorités nationales jouissent, si les autorités turques, face à des actes terroristes violents, pouvaient légitimement s'inquiéter de la diffusion de thèses susceptibles d'exacerber les graves troubles que connaît le pays depuis une quinzaine d'années.

74. Dans l'article litigieux, l'auteur a critiqué la politique du Gouvernement et dénoncé certains actes dont il lui reproche la responsabilité : incendies et destructions de villages, mise en place d'un embargo, émigration forcée des villageois. En vue d'étayer ses allégations, il se réfère à des données diffusées par des sources d'organisations non officielles. Ensuite, il lance un appel à la classe ouvrière pour que celle-ci assume sa responsabilité (paragraphe 12 ci-dessus). Pour la Cour, il est clair que les propos en question ont la forme d'un discours politique, aussi bien par son contenu que par les termes utilisés.

75. La Cour relève que la cour de sûreté de l'Etat a estimé que l'article litigieux

contenaient des termes visant à inciter le peuple à la haine (paragraphe 32 ci-dessus).

76. La Cour ne sous-estime pas les difficultés liées à la lutte contre le terrorisme. Toutefois, elle observe que l'article litigieux n'incite pas à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement ; c'est là, aux yeux de la Cour, un élément essentiel à prendre en considération.

77. En conclusion, la Cour ne trouve pas « suffisants » les motifs invoqués par les autorités pour justifier la saisie incriminée. Partant, elle conclut que la saisie du numéro du 1^{er}-15 juin 1994 de la revue *Le Drapeau Rouge* n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

- La saisie du numéro du 15 juin-1^{er} juillet 1994

78. La Cour relève que, le 28 juin 1994, le juge unique près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a ordonné la saisie du numéro du 15 juin-1^{er} juillet 1994 de la revue *Le Drapeau Rouge* en raison de la parution de trois articles respectivement intitulés « Un soutien entier au peuple kurde », « Refuse la guerre sale ! » et « Contre la terreur de l'Etat un exemple révolutionnaire de résistance : le boycottage étendu des cours de sûreté de l'Etat ». D'après le procureur de la République, dans les articles en question, il existait de la propagande séparatiste (paragraphe 20 ci-dessus). Par la suite, par un arrêt du 29 décembre 1997, compte tenu des dispositions de la loi n° 4304, la cour de sûreté de l'Etat décida de surseoir au jugement de l'affaire pour une durée de trois ans sans se prononcer sur le bien-fondé du chef de propagande séparatiste (paragraphe 35 ci-dessus).

79. La Cour relève que la thèse principale de l'article intitulé « Refuse la guerre sale » (paragraphe 19 ci-dessus) consiste en un appel adressé aux jeunes pour que ceux-ci refusent de s'engager dans l'armée. Dans l'article intitulé « Contre la terreur de l'Etat un exemple révolutionnaire de résistance : le boycottage étendu des cours de sûreté de l'Etat » (paragraphe 19 ci-dessus), le boycott déclenché par des détenus a été glorifié. Enfin, pour ce qui est de l'article « Un soutien entier au peuple kurde » (paragraphe 19 ci-dessus), la Cour relève que le fait qu'il contient une critique virulente de la politique officielle et

présente un point de vue partial sur l'origine des troubles agitant le Sud-Est de la Turquie ne saurait en soi justifier une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression. La Cour a naturellement conscience des préoccupations qu'éprouvent les autorités au sujet de mots ou d'actes susceptibles d'aggraver la situation régnant en matière de sécurité dans cette zone où, depuis 1985 environ, de graves troubles font rage entre les forces de sécurité et les membres du PKK et ont entraîné de nombreuses pertes humaines et la proclamation de l'état d'urgence dans la plus grande partie de la région (arrêt Zana précité, p. 2539, § 10). Toutefois, elle observe notamment que la revue *Drapeau Rouge* a une faible diffusion à Istanbul, Ankara, Izmir et Adana, loin de la zone de conflit, ce qui constitue une limite notable à son impact potentiel sur la « sécurité nationale », l'« ordre public » ou l'« intégrité territoriale ». Aussi, même si certains passages de l'article « Un soutien entier au peuple kurde » semblent être une prise de position en faveur d'« un combat national », aux yeux de la Cour, ils s'analysent moins en un appel au soulèvement qu'en l'expression d'un profond désarroi face à une situation politique difficile.

80. En conclusion, de l'avis de la Cour, les articles en question ne peuvent pas être tenus pour inciter à la violence, eu égard à leurs contenu, tonalité et contexte. Partant, la saisie litigieuse ne peut se justifier au regard de l'article 10 § 2 de la Convention.

- La saisie du numéro du 1^{er}-15 juillet 1994

81. La Cour relève que, le 3 juillet 1994, le juge unique près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a ordonné la saisie du numéro du 1^{er}-15 juillet 1994 de la revue *Le Drapeau Rouge* en raison de deux articles intitulés respectivement « Le côté économique de la guerre sale et que devrait faire la classe ouvrière ? » et « Le DEP a été dissous ». D'après le procureur de la République, dans les articles en question, il existait de la propagande séparatiste (paragraphe 25 ci-dessus). Par la suite, par un arrêt du 24 août 1995, la requérante fut condamnée à une peine d'emprisonnement et à une amende, en vertu de l'article 8 de la loi n° 3713. Enfin, le 29 décembre 1997, la cour de sûreté de l'Etat décida de surseoir à l'exécution de la peine

pour une durée de trois ans en application de la loi n° 4304 (paragraphe 36-44 ci-dessus).

82. *En ce qui concerne l'article intitulé « Le côté économique de la guerre sale et que devrait faire la classe ouvrière ? », la Cour relève que l'auteur y traitait le côté économique de la « guerre sale » et que, d'après lui, la classe ouvrière était forcée d'endosser ce coût. L'auteur a également qualifié cette guerre de « guerre colonialiste ». De l'autre côté, dans l'article intitulé « Le DEP a été dissous », la dissolution de ce parti par la Cour constitutionnelle a été critiquée. Il est vrai que dans cet article règne une approche pessimiste face à des valeurs démocratiques et parlementaires, toutefois, ni l'un ni l'autre ne préconisait la poursuite de la violence, appelait à une vengeance sanglante, visait à attiser la haine entre citoyens ou justifiait des actes terroristes pour atteindre les objectifs (voir, a contrario, les arrêts Zana précité, §§ 57-56, Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, §§ 62-65, CEDH 1999-IV et Sürek c. Turquie (n° 3) [GC], n° 24735/94, §§ 40-42, 8 juillet 1999).*

83. *Au demeurant, la Cour ne peut pas suivre le Gouvernement lorsqu'il argue du sursis au jugement que la cour de sûreté de l'Etat a finalement octroyé à la requérante (paragraphe 56 ci-dessus). Elle reconnaît que la modération des mesures constitutives d'ingérence est un élément à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer la proportionnalité de celles-ci au but qu'elles poursuivent.*

84. *En l'espèce, la Cour note que le sursis dont étaient assortis les jugements prononcés à l'encontre de la requérante n'aurait joué que si, dans les trois ans à compter de l'octroi du sursis, celle-ci ne commettait aucun autre délit intentionnel en sa qualité de rédactrice en chef (paragraphe 33, 35 et 44 ci-dessus) ; dans le cas contraire, l'intéressée risquait, pour le moins, d'être jugée et, selon toute vraisemblance, de se voir infliger une amende (paragraphe 32 et 42 ci-dessus). En outre, pendant cette période, les mesures de saisie, semble-t-il, restent toujours en vigueur et une éventuelle mise en vente des numéros de la revue risque de se heurter à des poursuites pénales. D'ailleurs, le Gouvernement n'est pas en mesure de démontrer à la Cour comment la*

requérante pouvait efficacement demander la levée de ces mesures litigieuses en l'absence d'une reconnaissance et d'une réparation d'une violation de la Convention par les autorités internes.

85. *Pour la Cour, pareille circonstance s'apparente à une interdiction qui avait pour effet de censurer la profession même de la requérante et dont l'ampleur était déraisonnable puisque cette mesure la contraignait à s'abstenir de toute publication susceptible d'être jugée contraire aux intérêts de l'Etat. Aucune certitude n'existant en pareil domaine, la restriction indirectement imposée à la requérante limitait grandement son aptitude à exposer publiquement des thèses, entre autres sur le problème kurde, qui ont leur place dans un débat public ; or, il serait excessif de limiter de la sorte la liberté d'expression journalistique à l'exposé des seules idées généralement admises, accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes (voir notamment l'arrêt Erdogdu c. Turquie, n° 25723/94, § 72, CEDH 2000-VI et, mutatis mutandis, l'arrêt Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2331-2332, § 50). »*

Par conséquent, la Cour conclut, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 10 .

At the material time Ay'e Öztürk is a Turkish journalist was the owner and editor-in-chief of the fortnightly review Kıyıl Bayrak ("The Red Flag"), that was published in Istanbul and also circulated in Ankara, Izmir and Adana. She complains that three editions of the review were seized in June and July 1994.

The first seizure concerned an article in the 1 to 15 June 1994 edition, entitled "Kurds forced to migrate because of colonialist oppression" ("Sömürgeci zulüm Kürtleri göçe zorluyor"). The article criticised Government policy and alleged that villagers were being subjected to pressure and forced to emigrate and that their villages were being destroyed. It called on the working classes to react. On 4 June 1994 a single judge sitting in the National Security Court ordered the seizure of the review on the ground that the article incited hostility and hatred based on a distinction according to race and ethnic origin. The police were unable to execute the order as the thousand copies that had been printed had already been distributed. The applicant was sentenced by the National Security Court on 24 July 1995 to two-years' imprisonment and a fine. However, by virtue of Law no. 4307 the sentences were suspended for three years, the applicant having committed the offences in her capacity as editor-in-chief.

The second seizure concerned the edition of 15 June to 1 July 1994, which contained three articles that were alleged by the public prosecutor to constitute separatist propaganda. The first was entitled "Full support for the Kurdish people!" ("Kürt halkýna tam destek"), and denounced official policy in virulent terms, speaking of "The machine of tyranny and massacre". The second article, entitled "Say 'no' to the dirty war!" ("Kırlı savapý reddet") sought to encourage young people to refuse to join the army. Lastly, in the third article entitled "A revolutionary example of resistance to State terror: extended boycott of the National Security Courts" ("Devlet teröriine karþý devrimci bir direniþ örneđý: Yaygýnlaþan DGM boykotu"), the author denounced acts of torture and praised the boycott, which had been started by prisoners. An order for the seizure of that edition was made on 28 June 1994 but the National Security Court decided to reserve judgment in accordance with Law no. 4304.

The third edition to be seized was that of 1 to 15 July 1994 in which the following articles appeared: "The financial side to the dirty war – how should the working class respond?" ("Kırlı savapýn iktisadi yönü ve iþçi sýnyýfý ne yapmalı") denounced the cost of the "dirty war", which it said the working class was being forced to bear, and "The DEP [The Democracy Party, which was pro-Kurdish] has been dissolved" ("DEP kapatýldý"), in which it condemned the dissolution of that party. The order for the seizure of that edition was made on 3 July 1994. The applicant was convicted of separatist propaganda and was sentenced to five-months' imprisonment and a fine. Those sentences were also suspended under Law no. 4304.

The applicant complained under Article 10 (freedom of expression) of the European Convention on Human Rights that her right to freedom to receive and impart information and ideas had been infringed by the seizure of the review. She also submitted that restraining the distribution and sale of the publications concerned while the substantive proceedings were pending had been likely to deprive them of all news value.

The Court found that the measures in issue constituted an interference with the applicant's right to freedom of expression, prescribed by Article 28 of the Constitution and Article 86 of the Criminal Code. In view of the sensitive nature of the fight against terrorism and the need for the authorities to exercise vigilance in the face of acts that were liable to lead to increased violence, the Court considered that the purpose of the interference had been to protect national unity and security, and territorial integrity.

Seizure of the 1 – 15 June 1994 edition

Without underestimating the difficulties inherent in the fight against terrorism, the Court noted that the comments in question took the form of a political speech, both as regards their content and the terms used, and did not constitute incitement to violence, armed resistance or an uprising. Furthermore, the reasons advanced by the authorities for ordering the seizure were insufficient. Accordingly, the Court held that the seizure was not necessary in a democratic society.

Seizure of the 15 June - 1 July 1994 edition

The Court was conscious of the authorities' concerns about words or acts liable to aggravate the security situation in south-east Turkey. However, it considered that the fact that the review was circulated in an area far from the conflict zone limited its potential impact on "national security", "public order" or "territorial integrity". Further, it considered that some of the passages in the articles were more akin to an expression of deep anxiety in the face of a difficult political situation rather than a call for an uprising. The articles did not constitute an incitement to violence. Accordingly, the Court held that the seizure of that edition was not justifiable under Article 10 § 2 of the Convention.

Seizure of the 1 - 15 July 1994 edition

The Court found that the two articles published did not advocate violence and were not aimed at kindling hatred or vindicating acts of terrorism.

As regards the fact that the sentences were suspended, the Court noted that the suspension was only effective if the applicant did not intentionally commit any further offence in her capacity as editor-in-chief within the following three years. It also appeared that during that period the seizure orders remained valid.

Moreover, the Government had not shown how the applicant could apply to have the measures lifted in the absence of any recognition that there had been a violation of the Convention. The Court considered that the measures were tantamount to a ban on the applicant exercising her profession, as it required her to refrain from publishing anything that might be regarded as contrary to the interests of the State. It restricted her ability to air ideas, notably regarding the Kurdish problem, that were part of a public debate. It reiterated that restricting journalists' freedom of expression to ideas that were generally accepted, favourably received or regarded as inoffensive or as a matter of indifference was unreasonable.

Consequently, the Court held by five votes to two that there had been a violation of Article 10 .

SECURITE NATIONALE {ART 10} ;
INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL
; PROCEDURE PENALE

KARAKOC ET AUTRES c. TURQUIE
15/10/2002

Violation de l'article 10
Violation de l'article 6 § 1

Cour (quatrième section)

n° 00027692/95 ; 00028138/95 ; 00028498/95
Dommage matériel - demande rejetée ; 7 500 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral, ainsi que 6 000 EUR aux requérants réunis pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme ; Code de procédure pénale, article 104 **Jurisprudence** : Baskaya et Okçuoglu c. Turquie [GC], nos 23536/94 et 24408/94, § 88, CEDH 1999-IV ; Castells c. Espagne du 23 avril 1992, série A n° 236, p. 23, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3072, § 38 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-1031, § 58 ; Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 22, § 50 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 65, § 68, p. 1572, § 70 ; Lingens c. Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 41, § 42 ; Nortier c. Pays-Bas du 24 août 1993, série A n° 267, p. 15, § 33 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 64, CEDH 1999-VI ; Sadak et autres c. Turquie, nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, §§ 34 et 38, CEDH 2001-VIII ; Saraiva de Carvalho c. Portugal du 22 avril 1994, série A n° 286-B, p. 38, § 35 ; Seher Karatas c. Turquie, n° 33179/96, § 37, 9 juillet 2002 ; Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, §§ 62-65, CEDH 1999-IV ; Sürek c. Turquie (n° 3) [GC], n° 24735/94, §§ 40-42, 8 juillet 1999 ; Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51, §§ 57-56 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Les requérants, Bahri Zülfü Karakoç, Mehmet Alpaslan et Hamdullah Akyol, sont des ressortissants turcs, né respectivement en 1959, 1952 et 1964, et résidant à Diyarbakır. A l'époque des faits M. Karakoç était représentant du syndicat Türk Har-Ýþ M. Alpaslan dirigeant syndical du DISK-Genel- Ýþ

et M. Akyol représentant du journal Medya Güne'i.

Le 27 mai 1993, les requérants ainsi qu'une vingtaine de personnes représentant de syndicats, d'associations et de journaux, firent une déclaration de presse. Cette déclaration critiquait la politique menée par les autorités turques dans la région du sud-est de la Turquie, et dénonçait l'inaction complice des autorités dans les « massacres et les exécutions extrajudiciaires ».

A la demande du procureur de la République, la cour de sûreté de l'Etat, composée notamment d'un juge militaire, ordonna la mise en détention provisoire des requérants. D'après la cour, il existait des indices sérieux selon lesquels les intéressés auraient commis l'infraction de propagande séparatiste prévue par l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Cette même juridiction dans une composition presque identique, se prononça également sur la demande de récusation des juges la composant, sur la demande de mise en liberté des requérants ainsi que sur le fond de l'affaire. Par un arrêt du 13 avril 1994, elle condamna les requérants pour propagande séparatiste à vingt mois d'emprisonnement et à une amende de 208 333 000 livres turques (TRL). A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 4126 amendement la loi relative à la lutte contre le terrorisme, la peine d'emprisonnement des requérants fut réduite à 10 mois et l'amende à 83 333 333 TRL, et furent assorties de sursis à exécution.

Les requérants se plaignaient de l'atteinte portée à leur droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils soutenaient que leur cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial.

La Cour relève que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression, que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle avait pour but de protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la défense de l'ordre. Elle constate que la déclaration de presse litigieuse avait été préparée en vue d'informer le public par l'intermédiaire de la presse.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Sir Nicolas **Bratza** (Anglais), président,

« ... 41. Dès lors que la déclaration de presse litigieuse a été préparée en vue d'informer le public par l'intermédiaire de la presse, la Cour observe que l'ingérence en cause doit être examinée en ayant également égard au rôle essentiel de la presse dans une démocratie (voir, parmi d'autres, les arrêts *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 41, et *Fressoz et Roire* précité, § 45). A cet égard, il convient de rappeler que la liberté de la presse fournit aux citoyens l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes de leurs dirigeants. Elle donne en particulier aux hommes politiques l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique. Elle permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique qui se trouve au cur même de la notion de société démocratique (arrêt *Lingens* précité, p. 26, § 42).

42. En l'espèce, la Cour observe que, dans la déclaration de presse litigieuse, des critiques étaient émises à l'égard de la politique menée par le Gouvernement de l'époque. D'après les signataires de la déclaration en question, le Gouvernement est coupable « d'exécutions extrajudiciaires », « de massacres », « de destructions de villages » et de détentions arbitraires. On ne peut qualifier ces critiques, certes virulentes, de « gratuites », étant donné que des cas concrets avec les noms des personnes prétendument victimes de tels actes ont été cités. Ainsi, les signataires exposaient des faits d'un grand intérêt pour l'opinion publique et invitaient la presse à faire son devoir démocratique, à savoir « le chien de garde » des droits individuels.

43. La Cour ne sous-estime pas les difficultés liées à la lutte contre le terrorisme. Toutefois, elle observe que les requérants s'exprimaient en leur qualité de dirigeants syndicaux et de représentant de la presse, dans le cadre de leur rôle d'acteur de la vie politique turque, n'incitant ni à l'usage de la violence ni à la résistance armée ni au soulèvement (voir, a contrario, les arrêts *Zana c. Turquie* précité, §§ 57-56 ; *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, §§ 62-65, CEDH 1999-IV, et *Sürek c. Turquie* (n° 3) [GC], n° 24735/94, §§ 40-42, 8 juillet 1999). Au contraire, ils assumaient

leur rôle important d'alerte de l'opinion publique concernant des actes concrets pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux.

44. La Cour relève en outre la sévérité des peines infligées aux requérants : dix mois d'emprisonnement et une amende de 83 333 333 TRL (paragraphe 27 ci-dessus). Elle constate également que, même si la cour de sûreté de l'Etat a sursis à exécuter les peines infligées, cette décision n'est intervenue que le 16 novembre 1995, alors que les requérants avaient déjà été privés de leur liberté pendant diverses périodes en raison de la procédure pénale engagée à leur rencontre. En outre, ceux-ci s'étaient également trouvés menacés de peines sévères durant la période de sursis. »

La Cour considère par conséquent que la condamnation des requérants est disproportionnée aux buts visés, et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10.

Quant au grief tiré du manque d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat ayant condamné les requérants, la Cour relève que la crainte de ceux-ci d'un manque d'indépendance et d'impartialité tient à deux types de circonstances. D'une part, les juges de cette juridiction, lorsqu'ils ont statué sur la mise en détention provisoire, ont déjà exprimé leur opinion sur le bien-fondé de l'affaire. Les mêmes juges ont ensuite été appelés à statuer sur le bien-fondé des accusations portées contre eux. D'autre part, le juge militaire qui siégeait aurait été dépendant des autorités militaires.

La Cour relève d'abord que les magistrats de la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır qui ont participé à l'examen au fond de la cause en première instance en ont déjà connu à un stade antérieur et ont pris, avant le procès, une décision relative à leur détention provisoire. Elle constate que les motifs développés par les juges pour placer les requérants en détention sont semblables à ceux énoncés lors de leur condamnation. De l'avis de la Cour, de tels motifs développés par des juges dans le contexte d'une décision relative au contentieux de la détention provisoire avant qu'une action

pénale fût ouverte à l'encontre des intéressés peuvent susciter, aux yeux de ces derniers, des doutes quant au rôle de ces mêmes juges. Ces derniers seront aussi appelés à juger le fond de leur affaire dont l'objet est limité à une question relativement simple, à savoir la compatibilité de la déclaration litigieuse à la législation interne répressive. Les requérants peuvent même légitimement redouter que ces juges se soient formé par avance une opinion qui risque de peser lourd au moment de la décision sur le fond. En outre, la Cour note que c'est le même président de juridiction qui a confirmé la condamnation des intéressés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les craintes des requérants quant à l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat étaient dès lors objectivement justifiées.

Par ailleurs, la Cour rappelle que le fait pour un civil accusé d'infraction terroriste d'être traduit devant une juridiction composée d'un magistrat militaire, constitue pour l'intéressé un motif légitime de redouter un manque d'impartialité de cette juridiction.

Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 .

At the material time Mr Karakoç was a representative of the trade union Türk Har-Ýþ, Mr Alpaslan a trade union leader of DISK-Genel- Ýþ and Mr Akyol a representative of the newspaper Medya Güne'i. On 27 May 1993 the applicants and some 20 or so representatives of trade unions, associations and newspapers, issued a statement in the press criticising the policy of the Turkish authorities in south-east Turkey and condemning their complicity through inaction in "massacres and extrajudicial executions". At the request of the public prosecutor, a bench of the National Security Court that included a military judge, made an order for the applicants' detention pending trial. It held that there was reliable evidence that they had committed the offence of separatist propaganda under section 8 of the Prevention of Terrorism Act. The same court, almost identically composed, subsequently heard applications by the applicants for a change of judge and for bail before proceeding to try the merits. On 13 April 1994 it convicted the applicants of separatist propaganda and sentenced them to twenty-months' imprisonment and a fine of 208,333,000 Turkish liras (TRL). After Law no. 4126 amending the Prevention of Terrorism Act came into force, the applicants' prison sentence was reduced to ten months and their fine to TRL 83,333,333, both sentences being suspended.

The applicants complained of an infringement of their right to freedom of expression as guaranteed by Article 10 of the Convention. They further complained of a violation of Article 6 § 1 (right to a fair trial), alleging

that the court that had tried their case was not independent and impartial.

The Court found that the applicants' conviction amounted to an interference with their right to freedom of expression, that that interference was prescribed by law and that its purpose was to protect national security and territorial integrity and to prevent disorder. Their statement to the press had been made with a view to informing public opinion through the media.

The Court said that by making a statement as actors on the Turkish political stage the applicants had played their role in alerting public opinion to concrete acts that were liable to infringe fundamental rights. It also noted the severity of the sentences imposed, which, despite being suspended, had deprived the applicants of their liberty and left them exposed to heavy penalties for the duration of the suspension.

Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 10, as the applicants' sentence was disproportionate to the aims pursued and not necessary in a democratic society.

As regards the complaint that the National Security Court that had convicted the applicants was not impartial, the Court noted that the applicants' fears of a lack of independence and impartiality stemmed from two factors. Firstly, in deciding whether to order the applicants' detention pending trial the judges were already expressing an opinion on the merits of the case. Those same judges had subsequently been called upon to decide whether the applicants were guilty of the offences. Secondly, one of the military judges on the bench was answerable to the military authorities. The Court noted, firstly, that the members of the Diyarbakýr National Security Court who tried the case at first instance had previously examined it before trial, having made an order for pre-trial detention. It noted that the reasons given by the judges for making that order were similar to those they gave given for convicting the applicants. The fact that the judges had relied on those reasons in relation to the issue of pre-trial detention before the criminal proceedings commenced was capable of giving the applicants cause for concern about the judges' role. The same judges were also called upon to try the case on the merits, which turned on the relatively straightforward issue of whether the statement concerned was compatible with the domestic criminal legislation. The applicants may even have had legitimate cause for concern that the judges had already formed an opinion that was liable to weigh heavily in the balance when it came to deciding the merits. In addition, the Court noted that it was the same president who upheld the applicants' convictions after the new legislation came into force. Accordingly, the applicants' fears regarding the impartiality of the National Security Court were objectively justified.

Further, the Court reiterated that the fact that a civilian accused of terrorist offences was tried before a tribunal that included a military judge constituted a legitimate ground for his or her fearing bias on the part of the tribunal. Consequently, it held unanimously

that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention .

**PROTECTION DE LA SANTE } ;
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}
STAMBUK c. ALLEMAGNE
17/10/2002
Violation de l'art. 10**

Cour (troisième section) n° 00037928/97
17/10/2002 **Jurisprudence** : Barthold c.
Allemagne du 25 mars 1985, série A n° 90, p.
23, § 51, p. 26, § 58 ; Bladet Tromsø et
Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 59,
CEDH 1999-III ; Casado Coca c. Espagne du
24 février 1994, série A n° 285-A, p. 20, § 51,
p. 21, §§ 54-55 ; De Haes et Gijssels c.
Belgique du 24 février 1997, Recueil des arrêts
et décisions 1997-I, pp. 233-34, § 37 ; Jersild c.
Danemark du 23 septembre 1994, série A n°
298, p. 23, § 31 ; Nasri c. France du 13 juillet
1995, série A n° 320-B, p. 26, § 49 ; Nikula c.
Finlande, n° 31611/96, § 10, § 45, 22 mars
2002 ; Schöpfer c. Suisse du 20 mai 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p.
1052, § 29 ; Sunday Times (n° 1) c. Royaume-
Uni du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En mai 1994, un journaliste du Schwäbische Zeitung l'interrogea Miro Stambuk qui exerce la profession d'ophtalmologiste au sujet d'une nouvelle technique de traitement laser qu'il employait, la kératotomie photoréfractive. Le 26 septembre 1994, le journal publia un article accompagné d'une photographie sous le titre « A l'assaut de la cornée – restauration d'une vision complète grâce au laser ». L'article indiquait que les risques étaient faibles et que le requérant avait soigné plus de 400 patients avec un taux de réussite de 100%.

Le 25 octobre 1995, le tribunal disciplinaire pour les médecins (Bezirksberufsgericht für Ärzte) du district de Tübingen condamna le requérant à verser une amende de 2 000 marks allemands pour être passé outre à l'interdiction frappant les médecins de faire de la publicité et avoir ainsi enfreint les règles de déontologie de l'ordre des médecins (Berufsordnung der Landesärztekammer) du Bade-Wurtemberg et la loi sur les ordres des professions médicales

(Heilberufe-Kammergesetz). La juridiction susmentionnée estima que le requérant avait enfreint ces règles en ce qu'il avait cherché à faire sa propre promotion ; la photographie ainsi que l'autosatisfaction qui ressortait du texte véhiculaient le message selon lequel le requérant était un praticien particulièrement expérimenté. Le requérant fit appel mais fut débouté.

Le requérant allègue que la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet pour avoir été associé à la rédaction d'un article de presse sur son travail a violé le droit à la liberté d'expression dont il jouit en vertu de l'article 10 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Ireneu **Cabral Barreto** (Portugais), président,

Article 10

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe que les médecins ont un devoir de vigilance envers les personnes et la communauté locale pouvant expliquer que des restrictions soient apportées à leur conduite, comme certaines règles sur leurs communications publiques ou leur participation à des communications publiques portant sur des questions professionnelles. Toutefois, dans le domaine de la presse, ces règles de conduite doivent être mises en balance avec l'intérêt légitime du public à obtenir des informations. Elles ne doivent pas être interprétées comme imposant aux médecins une charge excessive s'agissant du contrôle de la teneur des publications paraissant dans la presse.

La Cour rappelle aussi que la presse joue un rôle fondamental dans une société démocratique : elle a pour tâche de communiquer des informations et idées sur toute question d'intérêt public de manière compatible avec ses obligations et responsabilités.

La Cour relève que l'article portait sur une nouvelle technique d'opération au laser permettant de corriger la vue des patients et fournissait au public des informations sur une question d'intérêt médical à caractère général. Il donnait dans l'ensemble une description

équilibrée de la technique en question et indiquait forcément les risques qu'elle comportait et son taux de réussite. Les tribunaux allemands n'ont pas jugé que les déclarations du requérant à cet égard, telles que reprises dans l'article, étaient incorrectes ou trompeuses quant au caractère nécessaire ou opportun de ce traitement. L'indication du taux de succès s'appuyait clairement sur l'expérience passée du requérant et le titre signalait en outre que les risques opératoires étaient faibles.

De plus, de l'avis de la Cour, le fait d'illustrer un article de presse avec une photographie du requérant dans son cadre professionnel ne saurait passer pour une information interdite et non objective ou pour de la publicité mensongère. De fait, la photographie avait un lien étroit avec le contenu de l'article.

Selon la Cour, il n'était pas possible d'isoler de l'ensemble de l'article le passage concernant le taux de réussite enregistré dans le passé par le requérant ainsi que l'apparence de la photographie aux fins d'intenter une action disciplinaire pour faute professionnelle. Si l'article a pu avoir comme effet de faire de la publicité pour le requérant et sa technique, tel n'était cependant pas le but principalement recherché.

L'interprétation stricte qu'a faite en l'espèce le tribunal disciplinaire allemand de l'interdiction de la publicité dans la profession médicale a porté atteinte au droit du requérant à la liberté d'expression. La Cour ajoute que l'infliction d'une amende, même si son montant était l'un des plus faibles possibles, ne constituait pas une sanction disciplinaire négligeable.

La Cour en conclut que les tribunaux allemands n'ont pas établi un juste équilibre entre les intérêts en jeu, à savoir la protection de la santé, les intérêts des autres médecins, le droit du requérant à la liberté d'expression et le rôle de la presse. L'ingérence dénoncée n'était donc ni proportionnée ni « nécessaire dans une société démocratique » aux fins de la « protection de la santé » et de la « protection des droits d'autrui ».

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et rejette la demande du requérant au

titre de la satisfaction équitable. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Miro Stambuk is an ophthalmologist. In May 1994 a journalist from the newspaper Schwäbische Zeitung interviewed the applicant about a new form of laser treatment, photorefractive keratotomy, performed by him. On 26 September 1994, an article and photograph appeared in the paper, under the headline "Cornea under fire - laser restores full vision". The article stated that the risks were low and that the applicant had treated more than 400 patients with a 100% success rate.

On 25 October 1995 Tübingen District Disciplinary Court for Medical Practitioners (Bezirksberufsgericht für Ärzte) fined the applicant 2,000 German marks for disregarding the ban on advertising for medical practitioners - the Baden-Württemberg Rules of Professional Conduct of the Medical Practitioners' Council (Berufsordnung der Landesärztekammer) and the Act on the Councils for the Medical Professions (Heilberufe-Kammergesetz). According to the Court, the applicant had disregarded these rules in that his aim had been self-promotion; the photograph and self-praise found in the text conveyed the message that the applicant was a particularly experienced medical practitioner. The applicant appealed unsuccessfully.

The applicant alleged that the disciplinary punishment imposed on him for assisting with a press article on his work violated his right to freedom of expression guaranteed by Article 10 of the Convention.

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Ireneu Cabral Barreto (Portuguese), President, Article 10

The European Court of Human Rights observed that medical practitioners had a duty of care towards the individual and the local community which might explain certain restrictions on their conduct, including rules on their public communications or participation in public communications on professional issues. However, these rules of conduct in relation to the press had to be balanced against the legitimate interest of the public to obtain information. They should not be interpreted as putting an excessive burden on medical practitioners to control the content of press publications.

The Court also recalled the essential role of the press in a democratic society, its duty being to impart – in a manner consistent with its obligations and responsibilities – information and ideas on all matters of public interest.

The Court noted that the article concerned a new laser operation technique to correct the defective vision of patients, which provided public information on a matter of general medical interest. The article presented on the whole a balanced explanation of the technique in question which necessarily included indications as to the risk involved and its success rate. The German courts did not find that the applicant's statements in this respect, as reproduced in the article, were incorrect or misleading as to the necessity or

advisability of such treatment. The statement on the success rate clearly referred to the applicant's own experience in the past and the title also indicated that the operation risks were low.

Moreover, in the Court's view, the illustration of an article in the press with a photograph, showing the applicant in his professional context, could not be regarded as amounting to prohibited and non-objective information or misleading advertising. Indeed, the photograph was closely related to the contents of the article.

In the Court's opinion, it was not possible to isolate the passage in the article concerning the applicant's past success rate and the appearance of the accompanying photograph from the article as a whole in order to justify taking disciplinary action for a breach of professional duties. The article may well have had the effect of giving publicity to the applicant and his practice, but, this was not the main purpose of the article.

The German disciplinary courts' strict interpretation of the ban on advertising in the medical profession in this case contravened the applicant's right to freedom of expression. The Court added that imposing a fine, even if at the lower end of the scale of fines, was not a negligible disciplinary punishment.

The Court therefore found that the German courts did not strike a fair balance between the interests at stake, namely the protection of health, the interests of other medical practitioners, the applicant's right to freedom of expression and the role of the press. The interference complained of was therefore not proportionate and not "necessary in a democratic society" for the "protection of health" and the "protection of the rights of others".

LIBERTE DE RELIGION

**AGGA c. GRÈCE n° 2
17.10.2002
Violation de l'article 9**

Cour (première section) n° 00050776/99 ; 00052912/99 Aucune question distincte au regard de l'art. 10 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant **Jurisprudence** : Arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A n° 260-A, pp. 17 et 18, §§ 31 et 33 ; Arrêt Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche du 21 juin 1988, série A n° 139, p. 12, § 32 ; Arrêt Serif c. Grèce case, n° 38178/97, CEDH 1999-IX, p. 85, § 39, p. 86, § 42 et § 45, pp. 88-89, §§ 52-54 ; Arrêt Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1956, § 53 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En 1990, le mufti de Xanthi, l'un des deux chefs religieux musulmans de Thrace, décéda. Le 15 février 1990, le préfet local (Ἰνῦñ÷çò) désigna le requérant comme suppléant (òïðïòçñçòÐð). En août 1990, les deux députés musulmans indépendants de Xanthi et Rhodope demandèrent la tenue d'élections afin de pourvoir au poste de mufti de Xanthi. N'ayant reçu aucune réponse, ils organisèrent des élections le 17 août 1990 parmi les personnes présentes dans les mosquées lors des prières du vendredi ; Mehmet Agga, requérant fut ainsi choisi comme mufti de Xanthi. Le 24 décembre 1990, le président de la République prit un acte législatif (ðñÛîç ìñîääòééîý ðãñéá÷îÝñö) modifiant le mode d'élection des muftis. La loi n° 1920/1991 valida rétroactivement cet acte. Le 20 août 1991, conformément aux nouvelles dispositions, l'Etat grec nomma un autre mufti. Mehmet Agga refusa de se retirer. Huit procédures pénales fondées sur les articles 175 et 176 du code pénal furent engagées à l'encontre du requérant pour usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue ». Estimant qu'il risquait d'y avoir des troubles à Xanthi, la Cour de cassation décida en application des articles 136 et 137 du code de procédure pénale que les procédures devaient se dérouler dans d'autres villes. Le requérant fut condamné et se vit infliger une amende.

Le requérant allègue en particulier que sa condamnation pour usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue » s'analyse en une violation de ses droits découlant des articles 9 et 10 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Madame Françoise **Tulkens** (Belge), présidente,
Article 9

La Cour rappelle que le requérant a été condamné pour avoir usurpé les fonctions de ministre d'une « religion connue » dans la mesure où il a émis des messages religieux en qualité de mufti de Xanthi. Dans ces conditions, la Cour considère que la condamnation du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit, garanti par l'article 9 de la Convention, « de

manifester sa religion (...) collectivement, en public (...) par le culte [et] l'enseignement ». Même s'il existait à Xanthi, outre le requérant, un mufti nommé officiellement, la Cour rappelle que rien ne montre que celui-ci ait à aucun moment tenté d'exercer les fonctions judiciaires et administratives prévues dans la législation sur les muftis et autres ministres de « religions connues ». De plus, elle ne juge pas que, dans des sociétés démocratiques, l'Etat a besoin de prendre des mesures pour que les communautés religieuses conservent une direction unifiée ou soient soumises à une telle direction.

La Cour admet que les autorités aient dû intervenir pour éviter l'apparition de tensions parmi les musulmans de Xanthi et entre les musulmans et les chrétiens de la région ainsi qu'en Grèce et en Turquie. Si elle reconnaît qu'il se peut que des tensions apparaissent lorsqu'une communauté religieuse ou autre est divisée, elle estime qu'il s'agit là de l'une des conséquences inévitables du pluralisme. Dans ce cas, le rôle des autorités n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres. A cet égard, la Cour relève que, mis à part la référence générale à l'apparition de tensions, le Gouvernement n'a fait aucune allusion à des troubles parmi les musulmans de Xanthi qui ont été ou auraient pu être provoqués par la coexistence de deux chefs religieux. De plus, la Cour estime qu'aucun élément n'a été avancé pour prouver qu'il y avait un risque plus que très faible que des tensions apparaissent entre les musulmans et les chrétiens ou entre la Grèce et la Turquie.

La Cour considère donc qu'il n'a pas été prouvé que la condamnation du requérant en vertu des articles 175 et 176 du code pénal se justifiait dans les circonstances de la cause par un « besoin social impérieux ». Dès lors, l'ingérence dans le droit du requérant de manifester sa religion collectivement, en public, par le culte et l'enseignement n'était pas « nécessaire dans une société démocratique (...) pour la protection de l'ordre public » au sens de l'article 9 § 2. Il y a donc eu violation de l'article 9.

Article 10

La Cour dit à l'unanimité qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 10. La Cour dit à l'unanimité : qu'il y a eu violation de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression). La Cour dit aussi, à l'unanimité, que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante aux fins de l'article 41. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

In 1990 one of the two Muslim religious leaders of Thrace, the Mufti of Xanthi, died. On 15 February 1990 the local Prefect (Ἡνὴ-ζὸ) appointed the applicant to act as a deputy (ἀντιῆ-ζὸ). In August 1990 the two independent Muslim Members of Parliament for Xanthi and Rodopi called for elections for the post of Mufti of Xanthi. Having received no reply, they organised elections on 17 August 1990 among those attending Friday prayers at the mosques, following which Mehmet Agga was selected as Mufti of Xanthi.

On 24 December 1990 the President of the Republic adopted a Legislative Act (δὴ-ἤ-ζὸ ἡ-ὄ-ε-ε-ζὸ ὁ-ἡ-ἡ-ζὸ) which changed the way Muftis were elected. Law no. 1920/1991 retroactively validated the Legislative Act. On 20 August 1991, in accordance with the new regulations, the Greek State appointed another Mufti. Mehmet Agga refused to step down.

Eight sets of criminal proceedings were instituted against the applicant under Articles 175 and 176 of the Criminal Code for having usurped the functions of a minister of a "known religion". The Court of Cassation, considering that there might be disturbances in Xanthi, decided, under Articles 136 and 137 of the Code of Criminal Procedure, that the proceedings should take place in other cities. The applicant was convicted and fined.

The applicant alleged, in particular, that his conviction for usurping the functions of a minister of a "known religion" amounted to a violation of his rights under Articles 9 and 10 of the Convention.

Article 9

The Court recalls that freedom of thought, conscience and religion is one of the foundations of a "democratic society" within the meaning of the Convention. The pluralism inherent in a democratic society, which has been dearly won over the centuries, depends on it. It is true that in a democratic society it may be necessary to place restrictions on freedom of religion to reconcile the interests of the various religious groups (see the Kokkinakis judgment cited above, pp. 17 and 18, §§ 31 and 33). However, any such restriction must correspond to a "pressing social need" and must be "proportionate to the legitimate aim pursued" (see, among others, the Wingrove v. the United Kingdom judgment of 25 November 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-V, p. 1956, § 53).

The Court recalled that the applicant was convicted for having usurped the functions of a minister of a "known religion", in that he had issued religious messages in the capacity of the Mufti of Xanthi. In those circumstances, the Court considered that the applicant's conviction amounted to an interference with his right under Article 9 of the Convention, "in community with others and in public ..., to manifest his religion ... in worship [and] teaching".

Although there existed, in Xanthi, in addition to the applicant, an officially appointed Mufti, the Court recalled that there was no indication that the applicant attempted at any time to exercise the judicial and administrative functions for which the legislation on muftis and other ministers of "known religions" made provision. Furthermore, the Court did not consider that, in democratic societies, the State needed to take measures to ensure that religious communities maintained or were brought under a unified leadership.

The Court accepted that the authorities had had to intervene in order to avoid the creation of tension among the Muslims in Xanthi and between the Muslims and the Christians of the area as well as Greece and Turkey. While the Court recognised that it was possible that tension was created in situations where a religious or any other community became divided, it considered that this was one of the unavoidable consequences of pluralism. The role of the authorities in such circumstances was not to remove the cause of tension by eliminating pluralism, but to ensure that the competing groups tolerated each other. In this connection, the Court noted that, apart from a general reference to the creation of tension, the Government did not make any allusion to disturbances among the Muslims in Xanthi that had actually been or could have been caused by the existence of two religious leaders. Moreover, the Court considered that nothing was adduced that could warrant qualifying the risk of tension between the Muslims and Christians or between Greece and Turkey as anything more than a very remote possibility.

The Court therefore considered that it had not been shown that the applicant's conviction under Articles 175 and 176 of the Criminal Code was justified in the circumstances of the case by "a pressing social need". As a result, the interference with the applicant's right, in community with others and in public, to manifest his religion in worship and teaching was not "necessary in a democratic society ... for the protection of public order" under Article 9 § 2. There had, therefore, been a violation of Article 9

The Court held unanimously that no separate issue arose under Article 10.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;

INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA
LOI {ART 8}

MESSINA (N° 3) c. ITALIE

24/10/2002

Violation de l'article 8

Cour (première section) n° 00033993/96
24/10/2002 **Droit en cause** Article 18 de la loi n° 354 du 26 juillet 1975, tel que modifié par l'article 2 de la loi n° 1 du 12 janvier 1977 ; Article 36 du décret du président de la République n° 431 du 29 avril 1976 ; Article 35 de la loi sur l'administration pénitentiaire
Jurisprudence : Arrêt Calogero Diana c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1775-1776, §§ 29-33 et 44 ; Arrêt Domenichini c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1799-1800, §§ 29-33 et 45 ; Arrêt Labita c. Italie [GC], no 26772/94, § 179, CEDH 2000-IV ; Arrêt Messina c. Italie (no 2), no 25498/94, §§ 13-41, 28 septembre 2000, non publié (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Antonio Messina est un avocat italien né en 1946, actuellement détenu à la prison de Trapani.

Le tribunal de Marsala le condamna le 21 décembre 1992 à sept ans de réclusion pour détention et trafic illégal de stupéfiants, avec la circonstance aggravante d'appartenance à une association de malfaiteurs. Sa peine fut ramenée à cinq ans de réclusion par la cour d'appel de Palerme qui l'acquitta sur deux des trois chefs d'accusation retenus contre lui. Durant son emprisonnement, quatre lettres que le requérant avait adressées à la Commission européenne des Droits de l'Homme parvinrent à cette dernière avec un visa de censure de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, deux lettres de la Commission au requérant lui parvinrent avec un visa de contrôle. Sur le fondement de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait du contrôle de sa correspondance par les autorités pénitentiaires.

La Cour estime qu'il y a eu « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Christos **Rozakis** (Grèce),

« ...27. Pareille ingérence méconnaît cette disposition sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et, de plus, est « nécessaire, dans une société démocratique » pour les atteindre (Labita c. Italie [GC], n° 26772/94, § 179, CEDH 2000-IV).

28. Or la Cour a déjà dit que ledit article 18, qui ne régleme ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré (arrêts Calogero Diana c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1775-1776, §§ 29-33, et Domenichini c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1799-1800, §§ 29-33).

29. En conclusion, l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention. Cette conclusion rend superflu de vérifier en l'espèce le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 8. »

La cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Antonio Messina is an Italian lawyer and is currently in Trapani Prison.

On 21 December 1992 the Marsala District Court sentenced the applicant to seven years' imprisonment for unlawful possession of and trafficking in drugs, with the aggravating circumstance of membership of a criminal organisation. His sentence was reduced to five years by the Palermo Court of Appeal, which acquitted him of two of the three charges against him.

During the applicant's imprisonment, four letters he had sent to the European Commission of Human Rights arrived with stamps indicating that they had been censored by the prison authorities. Two letters from the Commission to the applicant also arrived with censors' stamps.

Relying on Article 8 (right to respect for private and family life), the applicant complained of the monitoring of his correspondence by the prison authorities.

The Court considered that there had been "interference by a public authority" with the applicant's exercise of his right to respect for his correspondence. Although section 18 of Law no. 354 of 26 July 1975 concerned the monitoring of detainees' correspondence, the Court reiterated that that provision did not lay down rules on either the period of validity of measures for monitoring correspondence or the reasons which might warrant them, and did not indicate with sufficient clarity the scope and manner of

exercise of the discretion conferred on the relevant authorities in that sphere.

The Court accordingly considered that the interference with the applicant's exercise of his right to respect for his correspondence had not been "in accordance with the law", and held unanimously that there had been a violation of Article 8. It further held that the finding of a violation constituted in itself sufficient just satisfaction. (The judgment is in French only.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA
LOI {ART 8} ; PREVENTION DES
INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;
DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} ;
PROPORTIONNALITE
YILDIZ c. AUTRICHE
31/10/2002

Violation de l'article 8

Cour (troisième section) n° 00037295/97

Dommage matériel - demande rejetée ;

Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 8 000 EUR pour frais et dépens.

Jurisprudence : Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 52, CEDH 2000-II ; Bouchelkia c. France, arrêt du 29 janvier 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 63, § 41 ; Boultif c. Suisse, n° 54273/00, § 46, § 48, § 51, § 62, CEDH 2001-IX ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 91, § 52 ; El Boujaïdi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1990, § 33 ; Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, § 25, 13 février 2001 ; Kruslin c. France arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, pp. 21-22, § 29 ; Mehemi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, § 34, § 41, § 46, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 34 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Mehmet Yildiz est parti vivre en Autriche en 1989 avec ses parents ainsi que ses frères et sœurs. A compter de 1994, il cohabita avec Güler, qui est née en Autriche et y a vécu toute sa vie. Ils se sont mariés selon le droit musulman en avril 1994 et selon le droit civil autrichien en mars 1997. Yesim, leur fille, est née le 14 août 1995.

En 1993, alors qu'il était encore mineur, M. Yildiz fut condamné à deux reprises par les juridictions pénales, une fois pour un vol à l'étalage qui lui valut une peine de trois ans

d'emprisonnement assortie du sursis, et l'autre pour vol, sans prononcé de peine. De 1992 à avril 1994, il fut condamné sept fois pour des infractions au code de la route, notamment pour conduite sans permis et en une occasion pour avoir brûlé un feu rouge et pour excès de vitesse. Les amendes qu'il se vit infliger se montèrent au total à 28 000 schillings autrichiens (ce qui équivaut à 2 035 euros). Le 21 septembre 1994, l'autorité de district de Dornbirn émit une interdiction de séjour de cinq ans à l'encontre de M. Yildiz. Celui-ci fut débouté de son recours ultérieur au motif qu'une interdiction de séjour doit être émise à l'encontre d'un étranger, notamment, s'il a été condamné plus d'une fois pour des infractions comparables par un tribunal interne ou étranger, ou s'il s'est vu infliger plus d'une fois par une autorité administrative une amende pour infraction administrative grave. Bien que M. Yildiz fût fortement intégré en Autriche, la juridiction d'appel estima aussi que l'intérêt général que servait une interdiction de séjour l'emportait sur l'intérêt de M. Yildiz à demeurer en Autriche. Cette décision fut notifiée à M. Yildiz le 8 février 1995. Le 11 mai 1995, l'intéressé fut placé en détention en vue de son expulsion. M. Yildiz saisit la cour administrative. Il fit valoir que les décisions contestées portaient atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et que l'Autriche était liée par un accord entre l'Union européenne et la Turquie qui donnait droit à un permis de séjour aux travailleurs turcs ayant légalement travaillé dans un Etat membre de l'Union européenne pendant une certaine période. La cour administrative rejeta les deux griefs, relevant que les droits visés dans l'accord en question ne s'appliquaient que lorsque l'intéressé avait occupé légalement un emploi un certain nombre d'années, ce dont le premier requérant n'avait pas apporté la preuve en ce qui le concernait. Le 16 juin 1997, l'ordre de quitter le territoire autrichien fut signifié au premier requérant ; celui-ci s'exécuta le 1^{er} juillet 1997. M. Yildiz vit actuellement en Turquie. Son interdiction de séjour a expiré en septembre 1999. Il prétend toutefois que les possibilités de retourner légalement en Autriche sont très limitées et supposent de longues périodes

d'attente. En mars 2001, il a divorcé de la deuxième requérante.

Les requérants alléguèrent que l'interdiction de séjour émise à l'encontre du premier requérant avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale tel que le garantit l'article 8. Ils soutenaient également que l'ingérence dans leur vie familiale n'était pas « prévue par la loi », puisque le droit communautaire primait le droit interne pertinent. Ils faisaient valoir en outre que l'interdiction de séjour était disproportionnée, d'autant que M. Yildiz avait tous ses liens familiaux en Autriche et n'avait été condamné qu'à de légères peines pour des infractions mineures.

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe que M. Yildiz n'était pas un immigrant de la deuxième génération ; il est arrivé en Autriche en 1989 à l'âge de quatorze ans et devait donc conserver des liens avec son pays d'origine et pouvoir parler turc. Par contre, il était encore adolescent lorsqu'il arriva en Autriche, où ses proches parents vivaient toujours. En décembre 1996, lorsque la cour administrative confirma l'interdiction de séjour à son encontre, il vivait dans ce pays depuis sept ans, il y travaillait et cohabitait depuis un peu moins de trois ans avec M^{me} Yildiz, ressortissante turque qui était née en Autriche et y avait vécu toute sa vie. Leur fille, la troisième requérante, avait un an et quatre mois à l'époque. En fait, les autorités autrichiennes qui ont émis l'interdiction de séjour reconnaissent que M. Yildiz était parvenu à un certain degré d'intégration en Autriche. La Cour estime néanmoins que, compte tenu des effets possibles de l'interdiction de séjour sur la vie familiale de l'intéressé, les autorités ont manqué à établir si l'on pouvait s'attendre à ce que M^{me} Yildiz suive son mari en Turquie, en particulier si elle parlait turc et conservait des liens autres que la nationalité avec ce pays. Certes, la situation familiale des requérants a changé dans l'intervalle mais, pour se livrer à son appréciation, la Cour doit tenir compte de la situation telle qu'elle existait au moment où l'interdiction de séjour est devenue définitive. En ce qui concerne les infractions commises par le premier requérant, la Cour dit que, même si lesdites infractions ne sont pas négligeables, les autorités internes les ont tenues pour mineures, comme en témoignent les peines

légères infligées. En outre, M. Yildiz n'a commis aucune nouvelle infraction entre avril 1994 et décembre 1996, moment où la procédure relative à l'interdiction de séjour s'acheva. La Cour conclut que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi.

La Cour conclut dès lors, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Mehmet Yildiz went to Austria in 1989 to live with his parents and siblings. As from 1994 he cohabited with Güler, who was born in Austria and has lived there all her life. They married under Muslim law in April 1994 and under Austrian civil law in March 1997. Yesim, their daughter, was born on 14 August 1995.

In 1993 Mr Yildiz, while still a minor, was convicted twice by the criminal courts, once for shop-lifting with a sentence of three days' imprisonment suspended on probation, and once for theft without a sentence being pronounced. Between 1992 and April 1994 he was convicted seven times of traffic offences, in particular driving without a licence and once ignoring a red light and high speeding. The fines imposed on him totalled 28,000 Austrian schillings, equivalent to 2,035 euros (EUR).

On 21 September 1994 Dornbirn District Authority imposed a five-year residence ban on Mr Yildiz. His subsequent appeal was dismissed on the ground that a residence ban has to be issued against an alien, among other things, if he has been convicted more than once for similar offences by a domestic or foreign court, or if a fine has been imposed on him more than once for a grave administrative offence by an administrative authority. Despite Mr Yildiz' high degree of integration in Austria, it was also found that the public interest in issuing a residence ban outweighed his interest in staying. This decision was served on Mr Yildiz on 8 February 1995.

On 11 May 1995 he was taken into detention with a view to his expulsion.

Mr Yildiz lodged a complaint with the Administrative Court. He submitted that the contested decisions violated his right to respect for his private and family life and that Austria was bound by an agreement between the European Union and Turkey, which granted Turkish workers who had been legally employed in an EU member State for a certain period a residence permit. The Administrative Court dismissed both complaints, noting that the rights contained in the agreement in question applied only after a certain number of years of lawful employment, which the first applicant had failed to prove in his case.

On 16 June 1997 an order to leave Austrian territory was served on the first applicant, with which he complied on 1 July 1997.

Mr Yildiz is currently living in Turkey. The validity of his residence ban expired in September 1999. However, he claims that the possibilities of legally returning to Austria are very limited and involve long waiting periods. In March 2001 Mr and Ms Yildiz divorced. The applicants complained that the residence ban issued against Mr Yildiz violated their right to respect for their family life, as guaranteed by Article 8 (right to respect for family life) of the European Convention on Human Rights. They also contended that the interference with their family life was not "in accordance with the law", since the relevant domestic law was overruled by EU law. They further claimed that the residence ban was disproportionate, especially as Mr Yildiz had all his family ties in Austria and had only been sentenced to modest penalties for offences of a petty nature.

The European Court of Human Rights observed that Mr Yildiz was not a second-generation immigrant; he came to Austria in 1989 at the age of 14 and had therefore to have links with his country of origin and to be able to speak Turkish. On the other hand, he was still an adolescent when he came to Austria, where his close family was still living. In December 1996, when the Administrative Court confirmed the residence ban against him, he had been living in Austria for seven years, he had been working there and had been cohabiting for a little less than three years with Ms Yildiz, a Turkish national, who was born in Austria and had lived there all her life. Their daughter, the third applicant, was one year and four months old at the time. In fact, the Austrian authorities issuing the residence ban acknowledged that Mr Yildiz had reached a high degree of integration in Austria. Nevertheless, the Court considered that, regarding the possible effects of the residence ban on his family life, the authorities failed to establish whether Ms Yildiz could be expected to follow her husband to Turkey, in particular whether she spoke Turkish and maintained any links, other than her nationality, with that country. While it was true that the applicants' family situation had changed in the meantime, the Court had to make its assessment in the light of the position when the residence ban became final.

Concerning the offences committed by the first applicant, the Court found that, though they were not negligible, the domestic authorities considered them to be of a minor nature, as was shown by the modest penalties imposed. Moreover, Mr Yildiz did not commit any further offences between April 1994 and December 1996, when the residence ban proceedings were terminated. The Court concluded that the authorities failed to strike a fair balance between the different interests involved and that the interference with the applicants' right to respect for their family life was not proportionate to the legitimate aim pursued. The Court, therefore, held, unanimously, that there had been a violation of Article 8. (The judgment is in English only.)

PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS
EFFECTIF

TAYLOR-SABORI c. ROYAUME-UNI

22/10/2002

**Violation de l'article 8 ; Violation de
l'article 13**

Cour (deuxième section) n° 00047114/99
Préjudice moral - constat de violation suffisant
; 4 800 EUR pour frais et dépens - procédure
de la Convention **Jurisprudence** : Khan c.
Royaume-Uni, n° 35394/97, § 26, § 44, CEDH
2000-V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Sean-Marc Taylor-Sabori est un ressortissant britannique. La police le plaça sous surveillance à partir d'août 1995 et jusqu'à son arrestation le 21 janvier 1996. Elle put intercepter les messages qui lui étaient adressés au moyen d'un « clone » de son bipeur. Le requérant fut arrêté et accusé d'association de malfaiteurs pour la fourniture de drogues illicites. L'accusation allègue qu'il a été le principal organisateur de l'importation d'Amsterdam au Royaume-Uni de plus de 22 000 pilules d'ecstasy représentant une valeur de 268 000 GBP environ. Il comparut devant la Crown Court de Bristol en septembre 1997 avec un certain nombre de personnes soupçonnées d'être ses complices. Les preuves à charge se composaient entre autres des transcriptions, effectuées à l'époque par la police, des messages enregistrés sur le bipeur du requérant. L'avocat de celui-ci fit valoir que ces notes n'étaient pas recevables comme preuves car la police avait intercepté les messages en question sans disposer d'un mandat au titre de l'article 2 de la loi de 1985 sur l'interception des communications. Toutefois, le juge du fond décida que, les messages ayant transité par un système privé, la loi de 1985 ne s'appliquait pas, raison pour laquelle aucun mandat n'était nécessaire. Le requérant plaida non coupable. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans.

Il interjeta appel en invoquant, entre autres moyens, l'admission comme preuves des messages reçus sur son bipeur. La cour d'appel le débouta le 13 septembre 1998 et confirma la décision du juge du fond selon laquelle les messages avaient été interceptés au point de

transmission sur le système radio privé, de sorte que la loi de 1985 n'était pas applicable et les messages pouvaient être retenus comme preuves alors même qu'ils avaient été interceptés sans mandat.

Le requérant se plaignait essentiellement, sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), de ce que l'interception des messages de son bipeur par la police puis leur utilisation à son procès ont constitué une ingérence injustifiée dans sa vie privée et sa correspondance, ingérence qui n'était pas « prévue par la loi » et pour laquelle il n'existait aucun recours en droit anglais.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève qu'à l'époque des faits, aucune disposition légale ne réglementait l'interception de messages reçus sur des bipeurs et transmis par l'intermédiaire d'un système de télécommunications privé. Il s'ensuit, comme le Gouvernement l'a reconnu, que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ». La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 8.

Pour ce qui est de l'article 13, la Cour rappelle que, dans l'affaire Khan c. Royaume-Uni (requête n° 35394/97, arrêt du 12/5/2000), où les faits étaient similaires à ceux de l'espèce, les tribunaux n'ont pu fournir un recours dans le cadre de la procédure pénale parce que, s'il leur était loisible d'examiner l'équité de l'admission des preuves, ils ne pouvaient connaître en substance du grief fondé sur la Convention selon lequel l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée n'était pas « prévue par la loi », et encore moins lui offrir un redressement approprié relativement à ce grief. Etant donné que M. Taylor-Sabori n'avait aucun autre recours effectif à sa disposition quant à son grief tiré de l'article 8, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 13. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Between August 1995 and the applicant's arrest on 21 January 1996, Sean-Marc Taylor-Sabori was kept under police surveillance. Using a "clone" of the applicant's pager, the police were able to intercept messages sent to him.

The applicant was arrested and charged with conspiracy to supply a controlled drug. The prosecution alleged that he had been a principal organiser in the importation to the United Kingdom

from Amsterdam of over 22,000 ecstasy tablets worth approximately GBP 268,000. He was tried, along with a number of alleged co-conspirators, at Bristol Crown Court in September 1997.

Part of the prosecution case against the applicant consisted of the contemporaneous written notes of the pager messages, which had been transcribed by the police. The applicant's counsel submitted that these notes should not be admitted in evidence because the police had not had a warrant under section 2 of the Interception of Communications Act 1985 for the interception of the pager messages. However, the trial judge ruled that, since the messages had been transmitted via a private system, the 1985 Act did not apply and no warrant had been necessary.

The applicant pleaded not guilty. He was convicted and sentenced to ten years' imprisonment.

The applicant appealed against conviction and sentence. One of the grounds was the admission in evidence of the pager messages. The Court of Appeal, dismissing the appeal on 13 September 1998, upheld the trial judge's ruling that the messages had been intercepted at the point of transmission on the private radio system, so that the 1985 Act did not apply and the messages were admissible despite having been intercepted without a warrant.

The applicant complained, principally, under Articles 8 (right to respect for private and family life) and 13 (right to an effective remedy) that the interception of his pager messages by the police and subsequent reference to them at his trial amounted to an unjustified interference with his private life and correspondence which was not "in accordance with the law" and in respect of which there was no remedy under English law.

The European Court of Human Rights noted that, at the time of the events in question, there was no statutory system to regulate the interception of pager messages transmitted via a private telecommunication system. It followed, as the Government had accepted, that the interference was not "in accordance with the law". The Court, therefore, held, unanimously, that there had been a violation of Article 8.

Concerning Article 13, the Court recalled that in its finding in the case *Khan v. the United Kingdom* (application no. 35394/97, judgment 12/5/2000), in circumstances similar to those in the applicant's case, the courts in the criminal proceedings were not capable of providing a remedy because, although they could consider questions of the fairness of admitting the evidence in the criminal proceedings, it was not open to them to deal with the substance of the Convention complaint that the interference with the applicant's right to respect for his private life was not "in accordance with the law"; still less, to grant appropriate relief in connection with the complaint. As it did not appear that there was any other effective remedy available to Mr Taylor-Sabori for his Article 8 complaint, the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 13. (The judgment is in English only.)

INGERENCE ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE (ART 8)

PERKINS ET R. c. ROYAUME-UNI
22/10/2002

Violation de l'article 8

Cour (quatrième section) n° 00043208/98 ; 00044875/98 Aucune question distincte au regard de l'art. 14+8 ; pour dommage matériel, 43 000 EUR à M^{me} R. ; 30 300 EUR à chacun des requérants pour dommage moral ; 4 300 EUR à M. Perkins et 6 200 EUR à M^{me} R. pour frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 18 octobre 1982, série A n° 54, § 17 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 31417/96 et 32377/96, § 12, §§ 22-23, § 26, §§ 30-33, 25 juillet 2000, non publié ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, nos. 31417/96 et 32377/96, §§ 22-34 et 37-61, §§ 63-68 et 80-105, 27 septembre 1999, non publié ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 33985/96 et 33986/96, § 13, §§ 18-19, § 22, § 28, 25 juillet 2000, CEDH 2000-IX ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, §§ 29-41 et 44-68, §§ 70-75 et 87-112, 27 septembre 1999, CEDH 1999-VI (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

BECK, COPP ET BAZELEY c.
ROYAUME-UNI
22/10/2002

**Violation des articles 8 et 13 Non-violation
de l'article 3**

Cour (quatrième section) n° 00048535/99 ; 00048536/99 ; 00048537/99 22/10/2002
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
INGERENCE {ART 8} ; NECESSAIRE
DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE
{ART 8} ; TRAITEMENT DEGRADANT ;
RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 8 ;
Aucune question distincte au regard de l'art.
14+8 ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation
de l'art. 14+3 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ;
Non-lieu à examiner l'art. 14+10 ; Violation de
l'art. 13 ; 131 400 EUR à M. Beck, 87 300
EUR à M. Copp et 145 100 EUR à M. Bazeley

pour dommage matériel; 30 300 EUR à chacun des requérants pour dommage moral ; 6 383 EUR à M. Beck, 7 544 EUR à M. Copp et 8 632 EUR à M. Bazeley. pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 18 octobre 1982, série A n° 54, § 17 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, nos. 31417/96 et 32377/96, §§ 22-34 et 37-61, §§ 63-68 et 80-105, § 108, 27 septembre 1999, non publié ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 31417/96 et 32377/96, § 12, §§ 22-23, §§ 30-33, 25 juillet 2000, non publié ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, §§ 29-41 et 44-68, §§ 70-75 et 87-112, § 115, §§ 122-123, §§ 127-128, §§ 135-139, 27 septembre 1999, CEDH 1999-VI ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 33985/96 et 33986/96, § 13, §§ 18-19, § 28, 25 juillet 2000, CEDH 2000-IX (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Tous les requérants ont été révoqués de l'armée britannique en raison de leur homosexualité. M. Perkins entra en 1991 dans la Royal Navy comme assistant médical. A l'époque de sa révocation, il était assistant médical en chef. Les appréciations portées sur lui indiquaient qu'il méritait une promotion et ses supérieurs avaient une « très bonne » opinion de lui. Il avoua son homosexualité lors d'un interrogatoire après que les autorités de la Royal Navy eurent reçu des informations concernant son orientation sexuelle. M^{me} R. entra dans la Royal Navy en 1990 et suivit une formation d'opérateur radio. En 1992, elle réussit un examen professionnel pour devenir opérateur radio « de première classe » et ses supérieurs avaient une « très bonne » opinion d'elle. Une collègue à qui elle avait confié avoir eu une brève relation homosexuelle avec une civile transmit cette information aux autorités. Elle fut alors interrogée puis révoquée de l'armée. M. Beck s'engagea dans la Royal Air Force (RAF) en 1976. A l'époque de sa révocation, il était analyste de systèmes de communications, avec le grade de sergent. Son comportement était jugé exemplaire et ses supérieurs recommandaient qu'il bénéficie d'une promotion. Il déclara qu'il était un homosexuel

célibataire en 1993 alors qu'il étudiait la théologie et envisageait l'ordination. M. Copp entra dans le corps médical de l'armée (Army Medical Corps) en 1978. A l'époque de sa révocation, il était soldat de deuxième classe et suivait une formation pour devenir infirmier. Un rapport établi en 1982 recommandait qu'il soit promu. Alors qu'il devait être affecté en Allemagne en 1981, il révéla son homosexualité afin de ne pas être séparé de son partenaire, un civil. M. Bazeley entra dans la RAF en 1985. A l'époque de sa révocation, il avait le grade de capitaine de l'armée de l'air et était considéré comme ayant un bon potentiel. Il avoua son homosexualité lors d'un interrogatoire faisant suite à la découverte dans son portefeuille de cartes de membre de deux clubs homosexuels établies à son nom. Le 24 janvier 1996, M. Perkins demanda à la High Court de procéder à un contrôle juridictionnel au motif que la politique du ministère de la Défense était « irrationnelle » et contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la directive de l'Union européenne sur l'égalité de traitement (76/207/CEE). La High Court soumit une question à la Cour de justice des Communautés européennes, qui jugea que la directive ne s'appliquait pas à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La High Court retira sa question et refusa l'autorisation de la saisir. A la suite de cette décision, MM. Beck, Copp et Bazeley et M^{me} R. retirèrent les plaintes qu'ils avaient déposées devant un tribunal du travail pour révocation injuste et discrimination sexuelle.

Les requérants allèguent tous que l'enquête sur leur sexualité et leur révocation en raison de l'interdiction totale faite à l'époque aux homosexuels de servir dans l'armée ont emporté violation de leurs droits garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention. Dans l'affaire Beck, Copp et Bazeley, les requérants invoquent également les articles 3 (interdiction des traitements dégradants) et 13 (droit à un recours effectif). Jugeant qu'il n'existe pas de différence pertinente entre ces deux affaires et les affaires Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (n^{os} 31417/96 et 32377/96, arrêt du 27/9/1999) et Smith et Grady c. Royaume-Uni (n^{os} 33985/96

et 33986/96, arrêt du 27/9/1999), la Cour dit à l'unanimité

- dans les deux affaires, qu'il y a eu violation de l'article 8 à l'égard de chaque requérant et qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 14 ;
- dans l'affaire Beck, Copp et Bazeley, qu'il y a eu violation de l'article 13 et non-violation de l'article 3, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 10. (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

The applicants, all United Kingdom nationals, were all British armed forces personnel, discharged from the forces on the basis of their homosexuality.

Terence Perkins joined the Royal Navy as a medical assistant in 1991. At the time of his discharge, he was a leading medical assistant. He was described as being "for advancement" and his naval character as "very good". He admitted to being homosexual during an interview after the naval authorities had received information concerning his sexual orientation. Ms R. joined the Royal Navy in 1990 and trained as a radio operator. In 1992 she passed a professional qualifying examination to be a radio operator "first class" and her naval character was described as "very good". After a colleague, in whom she had confided that she had had a brief lesbian relationship with a civilian, informed the authorities, she was interviewed and then discharged.

Mr Beck joined the Royal Air Force (RAF) in 1976. At the time of his discharge, he was a communications systems analyst at the rank of Sergeant with an exemplary conduct record and highly recommended for promotion. He declared himself to be a celibate homosexual in 1993 while he was studying theology and considering ordination. Mr Copp joined the Army Medical Corps in 1978. At the time of his discharge, he was a Private, training as a pupil nurse. An assessment in 1982 recommended him for promotion. On receiving a posting to Germany in 1981 he revealed his homosexuality in order not to be separated from his partner, a civilian. Mr Bazeley joined the RAF in 1985. At the time of his discharge, he was a Flight Lieutenant considered to have good potential. He admitted to being homosexual during an interview, after his wallet was found containing membership cards made out in his name for two homosexual clubs. On 24 January 1996 Mr Perkins applied to the High Court to take judicial review proceedings on the ground that the Ministry of Defence policy was "irrational" and contrary to the European Convention on Human Rights and the European Union Equal Treatment Directive (76/207/EEC). The High Court referred the case to the European Court of Justice (ECJ) which found that the directive did not apply to discrimination on grounds of sexual orientation. The High Court withdrew the question from the ECJ and refused leave to appeal. Following this decision, Mr Beck, Mr Copp, Mr Bazeley and Ms R. withdrew claims

they had made before an industrial tribunal for unfair dismissal and sexual discrimination.

The applicants all alleged that the investigations into their sexuality and their discharge as a result of the absolute ban on homosexuals in the armed forces that existed at the time, violated their rights under Articles 8 (right to respect for private life) and 14 (prohibition of discrimination) of the Convention. The applicants in Beck, Copp and Bazeley also complained under Articles 3 (prohibition of degrading treatment) and 13 (right to an effective remedy).

Finding no material difference between the two cases and the cases of Lustig-Prean and Beckett v. the United Kingdom (nos 31417/96 & 32377/96, judgment 27/9/1999) and Smith and Grady v. the United Kingdom (nos 33985/96 & 33986/96, judgment 27/9/1999), the Court held, unanimously, that there had been:

- *in both cases, a violation of Article 8 concerning each applicant and that no separate issue arose under article 14;*
- *in Beck, Copp and Bazeley, a violation of Article 13, no violation of Article 3, and that it was not necessary to consider the complaints raised under Article 10. (The judgments are in English only.)*

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES

MASTROMATTEO c. ITALIE
24/10/2002

**Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne
les mesures préventives ;
Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne
les garanties procédurales**

Cour (Grande chambre)

n° 00037703/99 24/10/2002 **Opinions**

séparées : Bonello (partiellement dissident)

.Droit en cause Loi pénitentiaire (loi n° 354 du 26 juillet 1975) article 30ter § 8, modifiée par la loi n° 663 du 10 octobre 1986 ; Loi n° 356 du 7 août 1992 ; Loi n° 177 de 1988 (action en responsabilité civile à l'encontre des magistrats), article 2 § 3 d) **Jurisprudence** : Arrêt Bromiley c Royaume-Uni (déc.), no 33747/96, 23 novembre 1999, non publiée ; Arrêt Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], CEDH 2002, § 51 ; Arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1403, § 36 ; Arrêt McCann et autres du 22 septembre 1995, série A no 324, p. 45, § 147 ; Arrêt Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3159, § 115 et § 116 ; Arrêt Paul et Audrey Edwards c.

Royaume-Uni, no 46477/99, §§ 55, 69, 70 et 71, CEDH 2002-III ; Arrêt *Tanribilir c. Turquie*, no 21422/93, § 70 et § 71, 16 novembre 2000 ; Requête n° 16734/90, décision de la Commission du 2 septembre 1991, Décisions et rapports (D.R.) 72, pp. 236, 239

Principes généraux :

A Sur le manquement allégué des autorités à leur devoir de protéger le droit à la vie

La Cour rappelle avant tout que l'article 2 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (arrêt *McCann et autres* du 22 septembre 1995, série A n° 324, p. 45, § 147).

La première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (arrêt *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, p. 3159, § 115 ; voir aussi *Tanribilir c. Turquie*, n° 21422/93, § 70, 16 novembre 2000, et l'arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-III, p. 1403, § 36).

L'obligation de l'Etat va au-delà du devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Aussi, dans certaines circonstances bien définies, l'article 2 peut mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui.

Cela ne signifie toutefois pas que l'on puisse déduire de cette disposition une obligation positive d'empêcher toute violence potentielle (voir notamment *Tanribilir c. Turquie*, précité, § 71, et requête n° 16734/90, décision de la Commission du 2 septembre 1991, D.R. 72, pp. 236, 239).

Il faut en effet interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un

fardeau insupportable ou excessif, en tenant compte des difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, et aussi de l'imprévisibilité du comportement humain et des choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources (arrêt *Osman* précité, § 116).

Dès lors, toute menace alléguée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. La Cour a affirmé qu'il y a une obligation positive lorsqu'il est établi que les autorités connaissaient ou auraient dû connaître l'existence d'une menace réelle et immédiate pour la vie d'un ou de plusieurs individus et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque (arrêt *Osman* précité, § 116 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 55, CEDH 2002-III ; *Bromiley c. Royaume-Uni* (déc.), n° 33747/96, 23 novembre 1999, non publiée).

B. Sur la violation alléguée de l'obligation procédurale découlant de l'article 2
La Cour rappelle que les obligations positives énoncées à la première phrase de l'article 2 de la Convention impliquent également l'obligation de mettre en place un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du meurtre d'un individu et de punir les coupables (voir, *mutatis mutandis*, *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], CEDH 2002, § 51). Le but essentiel de pareille enquête est d'assurer la mise en uvre effective des dispositions de droit interne qui protègent le droit à la vie et, lorsque le comportement d'agents ou autorités de l'Etat pourrait être mis en cause, de veiller à ce que ceux-ci répondent des décès survenus sous leur responsabilité (arrêt *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, précité, §§ 69 et 71).

La forme de l'enquête peut varier selon les circonstances. Lorsqu'il s'agit de mettre en cause une négligence, une voie civile ou disciplinaire peut être suffisante (*Calvelli et Ciglio* précité, § 51).

Dans une enquête sur un décès prétendument imputable à des agents ou des autorités de l'Etat, il est nécessaire que les personnes responsables de l'enquête soient indépendantes vis-à-vis de celles impliquées dans les faits. Cela suppose non seulement une indépendance hiérarchique ou institutionnelle, mais aussi une indépendance pratique (arrêt *Paul et Audrey Edwards* précité, § 70).

Le 8 novembre 1989, le fils de Raffaele Mastromatteo fut assassiné par trois malfaiteurs qui s'enfuyaient après avoir cambriolé une banque. Il fut ultérieurement prouvé que deux de ces trois personnes étaient détenues, en application de condamnations pénales définitives, pour des infractions répétées et violentes. Au moment des faits, l'auteur du coup de feu mortel avait bénéficié d'une permission de sortie; l'autre détenu se trouvait, quant à lui, en semi-liberté. Les juges d'application des peines chargés du suivi de la détention avaient accordé la permission et la mesure de semi-liberté en considérant, sur la base de rapports établis par les autorités pénitentiaires quant à leur comportement en milieu carcéral, que ces personnes ne présentaient pas de danger pour la société. Après les faits, les trois malfaiteurs furent condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Le requérant demanda une indemnité au titre de la loi prévoyant une aide pour les victimes du terrorisme et d'associations de malfaiteurs de type mafieux, mais sa demande fut rejetée par le ministère de l'intérieur, puis par le président de la République. Invoquant l'article 2 de la Convention, le requérant alléguait que les décisions des juges d'application des peines accordant des permis de sortie aux meurtriers de son fils sont à l'origine du décès de ce dernier. Il se plaignait en outre de n'avoir obtenu aucune réparation de la part de l'Etat.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composé de 17 juges, Luzius Wildhaber (Suisse), président,

Sur le manquement allégué des autorités à leur devoir de protéger le droit à la vie du fils du requérant

Sur le point de savoir si le système des mesures de substitution à la détention engage la responsabilité de l'Etat au regard de l'article 2 de la Convention, la Cour constate que l'un des meurtriers avait bénéficié d'une permission de sortie. L'emprisonnement a pour principal objectif de protéger la société, mais la Cour reconnaît toutefois le but légitime d'une politique de réinsertion sociale. Elle relève que la législation italienne prévoit la possibilité d'organiser des sorties à un détenu s'il a purgé une partie de sa peine, dont la durée est fonction de la gravité de l'infraction pour laquelle il a été condamné. Le détenu doit par ailleurs manifester une volonté sincère de participer au programme de réinsertion. L'appréciation de sa dangerosité sociale est laissée au juge d'application des peines qui consulte pour ce faire les autorités pénitentiaires et le cas échéant les services de police. La Cour note que des restrictions aux mesures de substitution sont apportées par la législation italienne en ce qui concerne les crimes commis par les membres d'associations de malfaiteurs.

Selon la Cour, le système mis en place en Italie prévoit des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société. La Cour est en cela confortée par les statistiques fournies par l'Etat qui démontrent que peu de crimes sont commis par des détenus en semi-liberté ou qui se sont évadés à l'occasion de sorties autorisées. Dès lors, rien n'indique que le régime des mesures de réinsertion applicables en Italie à l'époque des faits doive être mis en cause au regard de l'article 2.

Sur le point de savoir si l'adoption et la mise en œuvre des mesures de substitution révèlent un manquement au devoir de diligence qui s'impose dans ce domaine en vertu de l'article 2, la Cour précise que le risque en cause dans cette affaire doit constituer un danger pesant sur la vie des membres de la société et non d'un ou de plusieurs individus déterminés. Pour accorder les peines de substitution, les juges d'application des peines se sont fondés sur les rapports des autorités pénitentiaires faisant état d'avis positifs sur le comportement des deux détenus. Selon la Cour, rien ne

pouvait faire craindre aux autorités nationales que la sortie de ces deux détenus pouvait présenter un risque certain et immédiat pour la vie. D'autre part, rien ne pouvait leur faire penser qu'il était nécessaire de prendre des mesures complémentaires à l'encontre de ces détenus une fois hors de prison. Certes, l'un d'eux a pu obtenir une permission de sortie après qu'un de ses complices ait profité d'une telle mesure pour s'évader, mais cela ne justifie pas aux yeux de la Cour la nécessité de prendre des précautions particulières, car rien ne laissait présager qu'ils commettraient une infraction qui se solderait par la mort d'autrui. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'est pas établi que les autorisations accordées aux détenus démontrent un manquement des autorités judiciaires à protéger le droit à la vie du fils du requérant. Elle conclut à la non violation de l'article 2 quant au grief tiré du manque de diligence des autorités.

Sur la violation alléguée de l'obligation procédurale découlant de l'article 2

Les meurtriers étant des détenus placés sous la garde de l'Etat au moment des faits, la Cour considère qu'il existe en l'espèce une obligation procédurale consistant à déterminer les circonstances de la mort du fils du requérant. A l'issue de l'enquête, les malfaiteurs ont été reconnus coupables du meurtre, ont été condamnés à de lourdes peines et à indemniser le requérant. Par conséquent, la Cour considère que l'Etat a satisfait à l'obligation de garantir une enquête pénale qui découle de l'article 2 de la Convention. Sur le point de savoir si les obligations procédurales au regard de l'article 2 exigent l'existence d'un recours permettant de mettre en cause la responsabilité de l'Etat, la Cour note que la demande d'indemnité du requérant a été rejetée car la loi invoquée n'était pas applicable en l'occurrence. Il avait cependant la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour négligence au moyen de deux actions en dommages et intérêts pour faute : l'une à l'encontre de l'Etat sur le fondement l'article 2043 du code civil et l'autre contre les juges de l'application des peines en vertu de la loi n° 117 sur la responsabilité des magistrats. La Cour observe à ce titre que l'article 2 n'impose pas aux Etats l'obligation de prévoir une indemnité sur la

base d'une responsabilité objective. Par conséquent, la Cour estime que les exigences procédurales découlant de l'article 2 de la Convention ont été remplies.

On 8 November 1989 Raffaele Mastromatteo's son was murdered by three criminals who were making their getaway after robbing a bank. It was subsequently proved that two of the three had been serving prison sentences pursuant to final criminal convictions for repeated violent offences. At the material time one of these two, who had fired the fatal shot, had been released on prison leave; the other was subject to a semi-custodial regime. The judges responsible for the execution of their sentences had granted prison leave and the semi-custodial measure on the ground that, according to the prison authorities' reports on their conduct in prison, they were not a danger to society. The three criminals were later sentenced to lengthy terms of imprisonment. The applicant applied for compensation under a law which made provision for aid to be paid to the victims of terrorism and organised crime, but his claim was refused, first by the Minister of the Interior and then by the President of Italy. Relying on Article 2 of the Convention, the applicant alleged that the decisions of the judges responsible for the execution of sentences who had granted his son's killers prison leave had led to his death. He further complained that he had not received any compensation from the State.

Decision of the Court

The alleged failure on the authorities' part to discharge their duty to protect the life of the applicant's son

On the question whether the system of alternative measures to imprisonment engaged the responsibility of the State under Article 2 of the Convention, the Court noted that one of the murderers had been released on prison leave. One of the essential functions of a prison sentence was to protect society, but the Court recognised the legitimate aim of a policy of social reintegration. It noted that Italian legislation made provision for leave to be granted to prisoners who had served part of their sentences, the period concerned being dependent on the gravity of the offences of which they had been convicted. Furthermore, prisoners were required to show a genuine willingness to participate in the reintegration programme. The assessment of such prisoners' dangerousness to society was left to the judge responsible for the execution of sentences, who consulted the prison authorities and if necessary the police for that purpose. The Court noted that Italian legislation laid down restrictions on alternative measures where crimes committed by members of criminal organisations were concerned. The Court considered that the system introduced in Italy provided sufficient protective measures for society, as evidenced by the statistics supplied by the respondent State, which showed that few crimes were committed by prisoners subject to a semi-custodial regime or by prisoners who had absconded while on prison leave. Accordingly, there was nothing to suggest

that the system of reintegration measures applicable in Italy at the material time should be called into question under Article 2.

As to whether the adoption and implementation of the alternative measures disclosed a breach of the duty of care required in this area by Article 2 of the Convention, the Court pointed out that the relevant risk in the present case was a risk to life for members of the public at large rather than for one or more identified individuals. In granting the alternative measures the judges responsible for the execution of sentences had based their decisions on reports from the prison authorities which gave positive accounts of the conduct of the two prisoners. The Court considered that there was nothing to make the national authorities fear that the release of these two men might pose a real and immediate threat to life. Nor was there anything to alert the authorities to the need to take additional measures against them once they had been released. Admittedly, one of them had been granted prison leave after an accomplice had taken advantage of his own prison leave to abscond, but that did not in the Court's view establish a special need for caution, since there was no way of knowing that they would commit an offence which would result in the loss of life. Consequently, the Court considered that it had not been established that the prison leave granted to the prisoners gave rise to any failure on the part of the judicial authorities to protect the applicant's son's right to life. It concluded that there had been no violation of Article 2 as regards the complaint relating to the authorities lack of diligence.

The alleged violation of the procedural obligation arising from Article 2

As the killers had been prisoners in the State's charge at the material time, the Court considered that a procedural obligation arose to determine the circumstances of the applicant's son's death. As a result of the investigation the criminals had been found guilty of murder, sentenced to lengthy terms of imprisonment and ordered to compensate the applicant. Consequently, the Court considered that the State had satisfied the obligation under Article 2 of the Convention to guarantee a criminal investigation. As to whether the procedural obligations under Article 2 required a remedy by which a claim could be lodged against the State, the Court noted that the applicant's compensation claim had been dismissed on the ground that the statute relied on was not applicable to the case. However, he could have sued the State for negligence, for which purpose there had been two remedies available to him, namely an action against the State under Article 2043 of the Civil Code and an action against the judges responsible for the execution of sentences under the Judges' Liability Act (Law no. 117). In that connection, the Court observed that Article 2 of the Convention did not impose on States an obligation to provide compensation on the basis of strict liability. Consequently, the Court considered that the procedural requirements under Article 2 of the Convention had been satisfied.

TRAITEMENT INHUMAIN

TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE

ALGÜR c. TURQUIE

22/10/2002

**Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 6-1 ;
Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ;**

Cour (quatrième section) n° 00032574/96 25 000 euros (EUR) toutes causes de préjudice confondues, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Altay c. Turquie, no 22279/93, § 50, §§ 72-75, 22 mai 2001 ; Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3288, § 93 ; Büyükdag c. Turquie, no 28340/95, § 79, 21 décembre 2000 ; Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 282-283, § 80 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, § 65, § 68, p. 1572, § 70, § 74 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 1999-IV ; Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55 ; Sadak et autres c. Turquie, nos 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, §§ 34 et 38, CEDH 2001-VIII ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 87, § 95, CEDH 1999-V ; Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX . (L'arrêt n'existe qu'en français.).

Dans le cadre d'une opération dirigée contre le PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), Meryeme Algür fut arrêtée le 21 mars 1995 en possession de faux papiers par la police de la section anti-terrorisme de la Direction de la sûreté d'Istanbul. Soupçonnée d'être membre de cette organisation illégale, elle fut placée en garde à vue. Durant celle-ci, elle ne fut assistée d'aucun avocat. Le 29 mars, la requérante signa le procès-verbal dressé par les policiers

faisant état des ses prétendues activités au sein du PKK.

La requérante affirme que durant sa garde à vue, les policiers lui ont infligé des sévices tant physiques que psychiques. Elle soutient avoir été maintes fois battue à coups de poings et de pieds, menacée de mort et de viol, et insultée. Elle dit avoir subi « la pendaison palestinienne » consistant en une suspension par les bras, et avoir également reçu des électrochocs au moyen d'électrodes fixées aux seins, aux pieds et au buste.

La requérante fut examinée par un médecin légiste le 3 avril 1995, qui établit un rapport ne mentionnant aucune trace de lésion traumatique sur le corps de l'intéressée. Le même jour, le médecin de la maison d'arrêt établit à son tour un rapport faisant état de douleurs aux bras, aux jambes et au cou de la requérante, et constatant un tremblement général ainsi que deux égratignures de 1 cm x 1 cm sur les seins. Il indiqua qu'un rapport définitif pourrait être établi à la suite de l'examen de la requérante par un médecin légiste, mais il ressort du dossier que cet examen n'a pas eu lieu.

Devant le procureur de la République, puis devant le juge près la cour de sûreté de l'Etat, la requérante rétracta partiellement sa déposition initiale. Bien que reconnaissant avoir connu l'organisation par certains proches, elle nia avoir participé à ses activités. En outre, elle déclara au juge avoir été obligée de signer la déposition recueillie par les policiers.

Le 25 mai 1995, la requérante porta plainte pour mauvais traitements contre les policiers responsables de sa garde à vue. Le procureur rendit une ordonnance de non-lieu, estimant qu'il n'y avait pas suffisamment de charges contre ces derniers. Le recours de la requérante contre cette décision fut rejeté par le président de la cour d'assises.

Le 15 octobre 1996, la cour de sûreté de l'Etat, composée notamment d'un juge militaire, condamna la requérante à quinze ans d'emprisonnement sur le fondement de l'article 168 du code pénal réprimant l'appartenance à une organisation illégale. La cour de cassation confirma cette condamnation par un arrêt du 16 juin 1997.

Invoquant l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture ou des traitements ou

peines inhumains ou dégradants), la requérante dénonçait les traitements dont elle avait fait l'objet lors de sa garde à vue. Sur le fondement de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle soutenait que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial. Enfin, elle alléguait une violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) en raison de l'absence d'avocat lors de sa garde à vue.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Sir Nicolas **Bratza** (Anglais), président,

Article 3

La Cour relève que durant sa garde à vue qui a duré quatorze jours, la requérante n'a pas bénéficié du droit d'accès à un avocat ou à un médecin de son choix. Au terme de sa garde à vue, deux examens médicaux successifs donnèrent lieu à l'établissement de deux rapports en totale contradiction. En l'absence d'explication de la part du Gouvernement sur cette discordance flagrante, la Cour conclut que l'examen initial, n'ayant décelé aucune trace de lésions, n'a pas eu lieu en bonne et due forme. Par ailleurs, nul ne prétend que les séquelles que présentait la requérante sont antérieures à son arrestation.

La Cour note que contrairement aux instructions du médecin de la maison d'arrêt, aucun examen médical complémentaire ne fut effectué en vue de déterminer les causes des lésions constatées sur le corps de la requérante. De surcroît, le parquet s'est contenté de conclure à l'absence de preuve suffisante pour rendre un non-lieu au sujet de la plainte de la requérante. En outre, bien que celle-ci ait soulevé l'absence de transfert à l'institut médico-légal à deux reprises le président de la cour d'assises a rejeté son opposition contre le non-lieu sans répondre à cet argument.

La Cour tient à souligner qu'un Etat est responsable de toute personne détenue, car cette dernière, aux mains de fonctionnaires de police est en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de la protéger. Une application stricte, dès le tout début de la privation de liberté, des garanties fondamentales, telles que le droit de demander un examen par un médecin de son choix en sus de tout examen par un médecin appelé par les autorités de police, ainsi que l'accès à un

avocat et à un membre de la famille, renforcées par une prompte intervention judiciaire peut effectivement conduire à la détection et la prévention de mauvais traitements qui risquent, comme en l'espèce, d'être infligés aux personnes détenues, notamment pour leur extorquer des aveux.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, compte tenu de l'absence d'examen médical complémentaire et d'explication plausible de la part du Gouvernement sur l'origine des blessures, la Cour considère que les séquelles de la requérante ont été causées par un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité.

Quant à la gravité des faits allégués, le certificat médical disponible ne permet pas d'établir si les souffrances de la requérante peuvent être qualifiées de très graves. Toutefois, les traitements endurés par l'intéressée, âgée de vingt-deux ans à l'époque des faits, y compris l'absence d'examen médical approprié, peuvent passer pour des traitements inhumains et dégradants. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 6 §§ 1 et 3 c)

Quant au grief tiré de l'absence d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, la Cour rappelle qu'elle a relevé que certaines caractéristiques du statut des juges militaires rend leur indépendance et leur impartialité sujettes à caution. Ces militaires continuent à appartenir à l'armée, laquelle dépend à son tour du pouvoir exécutif.

Selon la Cour, le fait pour une civile accusée d'infraction terroriste, de devoir répondre devant une cour de sûreté de l'Etat composée notamment d'un magistrat militaire, constitue pour elle un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Sur l'absence d'avocat lors de la garde à vue de la requérante, eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

La Cour dit, à l'unanimité :

qu'il y a eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements ou peines

inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal indépendant et impartial);

qu'il n'y a pas lieu à examiner le grief tiré de l'article 6 § 3 c).

During an operation carried out against the PKK (Workers' Party of Kurdistan), t Meryeme Algür was arrested by officers from the anti-terrorist branch of the Istanbul security police on 21 March 1995 while in possession of false identity papers. She was taken into police custody on suspicion of being a member of the illegal organisation in question. During her time in custody she did not have any assistance from a lawyer. On 29 March the applicant signed a statement drawn up by the police officers that gave details of her alleged activities in the PKK.

The applicant asserted that while she was in police custody, the officers had subjected her to both physical and psychological ill-treatment. She maintained that she had been punched and kicked repeatedly, threatened with death and rape, and verbally abused. She stated that she had been subjected to "Palestinian hanging" (being suspended by the arms) and that she had also been given electric shocks by means of electrodes attached to her breasts, feet and upper body. The applicant was examined on 3 April 1995 by a forensic medical expert, who drew up a report that did not mention any sign of traumatic injury to the applicant's body. On the same day the prison doctor also drew up a report, in which he referred to pain in the applicant's arms, legs and neck, to general trembling and to two 1 cm by 1 cm scratches on her breasts. He stated that a final report could be drawn up after the applicant had been examined by a forensic medical expert, but it appears from the file that no such examination took place.

Before the public prosecutor, and subsequently before the judge of the National Security Court, the applicant partly retracted her initial statement. Although she admitted that she had known the organisation through relatives, she denied having taken part in its activities. She also told the judge that she had been forced to sign the statement taken by the police officers.

On 25 May 1995 the applicant lodged a criminal complaint alleging ill-treatment on the part of the officers responsible for her while she was in police custody. The public prosecutor held that there was no case to answer as there was insufficient evidence against the officers in question. An appeal by the applicant against that decision was dismissed by the President of the Assize Court.

On 15 October 1996 the National Security Court, whose bench included a military judge, convicted the applicant and sentenced her to fifteen years' imprisonment under Article 168 of the Criminal Code, which makes membership of an illegal organisation a criminal offence. The Court of Cassation upheld the sentence in a judgment of 16 June 1997.

Relying on Article 3 of the Convention (prohibition of torture and inhuman or degrading treatment or

punishment), the applicant complained of the treatment to which she had been subjected while in police custody. Under Article 6 § 1 (right to a fair hearing), she maintained that she had not had a fair hearing by an independent and impartial tribunal. Lastly, she alleged a violation of Article 6 § 3 (c) (right to legal assistance) in that she had not had access to a lawyer during her time in police custody.

Summary of the judgment Judgment was given by a Chamber of seven judges, Sir Nicolas Bratza (British), President,

Article 3

The Court noted that during her fourteen days in police custody, the applicant had not had the right of access to a lawyer or a doctor of her choosing. At the end of her time in custody, following two successive medical examinations, two reports had been drawn up that were in total contradiction with each other. In the absence of an explanation by the Government for the blatant discrepancies between the reports, the Court concluded that the first examination, since it had not revealed any signs of injury, had not been carried out properly. Furthermore, no one had argued that the applicant's injuries had predated her arrest.

The Court noted that, contrary to the prison doctor's instructions, no additional medical examination had been carried out in order to establish the causes of the injuries observed on the applicant's body. Moreover, in deciding that no further action should be taken on the applicant's complaint, the public prosecutor had merely stated that there was insufficient evidence. In addition, although the applicant had twice submitted that she had not been referred to the forensic medical institute, the President of the Assize Court had dismissed her application to set aside the decision to discontinue the proceedings without addressing that argument.

The Court pointed out that the State was responsible for all persons in custody, since they were in a vulnerable position in the hands of the police and the authorities were under a duty to protect them. Strict application, from the very beginning of a period in custody, of fundamental safeguards such as the right to request an examination by a doctor of one's choosing – in addition to any examination carried out by a doctor appointed by the police authorities – and access to a lawyer and a relative, coupled with prompt judicial intervention, made it possible to detect and prevent ill-treatment to which, as in the present case, detainees were in danger of being subjected, particularly for the purpose of extracting confessions.

In the light of all those circumstances, and having regard to the fact that no additional medical examination had been carried out and that the Government had not provided a plausible explanation of the cause of the applicant's injuries, the Court considered that the after-effects from which the applicant was suffering had resulted from treatment for which the Government bore responsibility.

As to the seriousness of the alleged acts, it could not be established from the available medical certificate whether the applicant's suffering could be described as

very severe. However, the treatment which the applicant, who had been twenty-two years old at the material time, had endured – including the failure to carry out an appropriate medical examination – could be regarded as inhuman and degrading. There had therefore been a violation of Article 3 of the Convention.

Article 6 §§ 1 and 3 (c)

As regards the complaint alleging that the Istanbul National Security Court was not independent or impartial, the Court reiterated that it had already held that certain aspects of the status of military judges made their independence and impartiality questionable; they were servicemen who still belonged to the army, which in turn took its orders from the executive.

The Court considered that the fact that a civilian accused of a terrorist offence had to stand trial before a National Security Court whose bench included a military judge constituted a legitimate reason for her to fear that that court might not be independent or impartial. Consequently, there had been a violation of Article 6 § 1.

Having regard to its finding of a violation of Article 6 § 1, the Court held that it was not necessary to examine the applicant's complaint concerning her lack of access to a lawyer while in police custody.

TRAITEMENT INHUMAIN ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; RESPECT DE
LA VIE PRIVEE ; ACCES A UN TRIBUNAL
; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET
OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;
RECOURS EFFECTIF APPLICABILITE

D.P. & J.C. c. ROYAUME-UNI
10/10/2002

**Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de
l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 6-1 ;
Violation de l'art. 13**

Cour (première section) n° 00038719/97
Applicabilité Article 6 applicable Non-
violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 8 ;
Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art.
13 ; 5 000 euros (EUR) à chacun des
requérants pour préjudice moral et leur octroie
conjointement 12 500 EUR pour frais et dépens
- procédure de la Convention **Opinions**
séparées Rozakis (séparée) **Jurisprudence** :
Arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre
1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI,
p. 2699, § 22 ; Arrêt Aksoy c. Turquie du 18
décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95
; Arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai
1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Arrêt
Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997,

Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Arrêt Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A n° 97, p. 15, § 32 ; Arrêt Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], du 11 juillet 2002, n° 28957/95, à publier dans CEDH 2002-..., § 124 ; Arrêt Costello-Roberts c. Royaume-Uni du 25 mars 1993, série A n° 247-C, p. 61, § 36 ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36, p. 19, § 39 ; Arrêt Les Saints Monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301, p. 37, § 80 ; Arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 46, § 81 ; Arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-30, § 106, pp. 330-31, § 107 ; Arrêt Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, CEDH 2001-III, §§ 122, 129 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 70, § 192 ; Arrêt Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 116 ; Arrêt Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, du 14 mars 2002, § 97 ; Arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 30, § 81 ; Arrêt Stubbings et autres c. Royaume-Uni du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1502-3, §§ 51-52 ; Arrêt Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 80-81, §§ 62-67 ; Arrêt Tre Traktörer c. Suède du 27 juillet 1989, série A n° 159, p. 18, § 40 ; Arrêt X. et Y. c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, § 22 ; Arrêt Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V, §§ 74-75, § 97, §§ 102-103 et § 109 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

D.P. et J.C. sont frère et sœur

D.P. – D.P. affirme que de 1972 – elle avait alors environ huit ans – à 1980, elle a fait l'objet d'abus sexuels réguliers de la part de N.C. Celui-ci était à l'origine le baby-sitter de la famille, puis devint le petit ami de la mère de D.P. et, en septembre 1974, son second mari. Les sévices avaient lieu une fois par semaine, généralement le samedi (jour où la mère s'absentait), et lorsqu'elle se retrouvait seule à la maison avec N.C. Ce dernier demandait fréquemment à l'enfant de le masturber. A deux reprises au moins, il lui demanda de mettre un clou au bout de son pénis. Il baigna D.P. (ainsi que ses sœurs) jusqu'à treize ans,

âge auquel il se livra sur elle à des attouchements (vagin et seins). Il la viola à l'âge de quatorze ans. A l'âge de quinze ans, il l'obligea à lui faire une fellation puis lui imposa des relations sexuelles. Les violences se poursuivirent jusqu'en 1980 environ, année où le petit ami de D.P. s'installa dans le logement familial.

D.P. affirme qu'elle avait trop peur pour se confier à sa mère. Après avoir été violée par N.C., elle tenta à sa vie sous les yeux de sa mère, laquelle se mit à rire. D.P. ne dénonça pas le viol, car elle savait que sa plainte entraînerait un examen gynécologique.

J.C. – J.C. affirme que vers 1978, alors qu'il avait environ dix ans, N.C. commença à lui infliger des sévices sexuels régulièrement, à savoir les vendredi, samedi ou dimanche soirs, lorsque sa mère sortait. Les sévices se poursuivirent jusqu'en janvier 1981 (selon un rapport psychiatrique, le second requérant aurait toutefois affirmé avoir été victime des abus sexuels de six à seize ans), époque où J.C., alors âgé de quatorze ans, commença à faire l'école buissonnière. Sa mère ne parvenant plus à faire face, il fut confié à la demande de celle-ci à l'autorité locale et placé dans un foyer pour enfants. Même après ce placement, le second requérant continua de subir des abus sexuels lorsqu'il passait le week-end à la maison. N.C. masturbait J.C. et lui demandait de le masturber à son tour. Parfois, N.C. exigeait de J.C. qu'il touche le vagin de sa sœur jumelle, J., et demandait à celle-ci de masturber J.C. Ce dernier ne dit rien à sa mère parce qu'il craignait de ne pas être cru et avait peur de N.C. Bien que l'on ne sache pas vraiment si la mère des requérants avait connaissance du comportement de N.C., elle ne s'inquiétait guère lorsque ses enfants étaient perturbés. Les sévices se poursuivirent jusqu'à ce que J.C. devînt indépendant. Les deux requérants affirment qu'ils ont été forcés à agir contre leur gré et qu'ils s'en sont sentis extrêmement humiliés. Par ailleurs, ils ont eu beaucoup de mal à exposer les faits à la police. Tous deux ont subi un traumatisme et une longue dépression. D.P. souffre de troubles de la personnalité, a une piètre image d'elle-même, est anxieuse, colérique et agressive, et est atteinte de phobie sociale et, dans une certaine mesure, d'agoraphobie. J.C. est

anxieux, colérique et agressif. Il a du mal à nouer des liens et est épileptique depuis l'âge de dix-neuf ans.

Les requérants affirment avoir informé les services sociaux du traitement qui leur était infligé. Par deux fois en 1978, ils signalèrent à des travailleurs sociaux qu'ils subissaient des abus sexuels de la part de leur beau-père. Toutefois, leur mère nia les faits et les services sociaux ne prirent aucune mesure. D.P. affirme également avoir averti un travailleur social que N.C. la frappait et lui faisait d'« autres choses », et, plus tard, que N.C. l'avait violée ; selon elle, il ne l'a pas cru.

Le 19 février 1993, après que l'une des sœurs des requérants eut informé la police des sévices sexuels que lui faisait subir N.C., celui-ci fut inculpé, notamment de viol et d'attentat à la pudeur. Vers le 22 mars 1994, N.C. reconnut les faits relatés par D.P. et J.C. Le 25 mai 1994, il plaida coupable de deux chefs de tentative de viol et de trois chefs d'attentat à la pudeur (sur J.C. et deux de ses sœurs). N.C. fut condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans, compte tenu également d'une tentative de viol et de deux attentats à la pudeur sur D.P.

Le 5 mai 1994, J.C. saisit le Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales, lequel lui proposa une indemnité de 1 500 livres sterling (GBP), qu'il accepta. Le 12 juillet 1994, D.P. présenta elle aussi une demande au Fonds, qui lui octroya 3 000 GBP ; toutefois, elle refusa cette somme. Les deux requérants tentèrent en vain d'engager une procédure à l'encontre de l'autorité locale concernée, à laquelle ils reprochaient de ne pas les avoir protégés contre les sévices sexuels subis durant leur enfance. Les requérants allèguent que l'autorité locale ne les a pas protégés contre les sévices qu'ils ont subis durant leur enfance et qu'ils n'ont eu accès ni à un tribunal ni à un recours effectif pour faire examiner leurs griefs. Ils invoquent les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de sept juges M. Christos **Rozakis** (Grèce), président,

Article 3

La Cour constate que rien dans les dossiers des services sociaux ne permettait de soupçonner qu'il y avait des problèmes de sévices sexuels

dans la famille des requérants. Ces derniers reconnaissent qu'à l'époque ils ne se sont pas clairement plaints aux autorités. Dès lors, il n'a pas été démontré que l'autorité locale était au courant des abus sexuels.

La Cour n'est pas convaincue que des aspects particuliers de la situation familiale tumultueuse et instable aient dû amener les services sociaux à soupçonner un problème plus profond et insidieux dans une famille qui connaissait des difficultés financières et avait fait l'objet de poursuites pénales à plusieurs reprises, et une mère dont on avait constaté qu'elle était « moins attentionnée » qu'elle aurait dû l'être. Loin de percevoir N.C. comme un élément présentant un danger dans cette situation, les services sociaux ont estimé avoir des motifs de croire, du moins au cours des premières années, que celui-ci avait une influence positive, offrant un substitut paternel au nombre croissant d'enfants, un soutien à la mère et une source potentielle de revenus supplémentaires. Eu égard à la complicité apparente de la mère pour couvrir N.C. et du silence de tous les enfants, malgré leurs multiples contacts avec différents spécialistes au cours des années, la Cour estime que les services sociaux ne sauraient être critiqués pour ne pas avoir ouvert une enquête sur l'existence éventuelle d'un autre problème sous-jacent.

On ne saurait pas non plus considérer, eu égard aux problèmes constants que connaissaient les requérants au sein de leur famille, que l'article 3 de la Convention faisait obligation aux services sociaux de placer les enfants à titre permanent. Si les deux requérants ont parfois montré une grande détresse dans leur environnement familial, ils montraient également un profond attachement à la famille. Après avoir été placée à titre temporaire dans un foyer d'accueil en mai 1980, la première requérante retourna à sa demande dans sa famille. Le second requérant a été placé dans un foyer pour enfant de 1982 à 1984, passant un week-end sur deux dans sa famille, et si à certaines occasions il s'est montré peu désireux de rentrer, à d'autres reprises, il semblait heureux de ces visites. Pour que les services sociaux soient fondés à prendre une mesure aussi draconienne qu'une rupture définitive des liens entre les deux requérants et leur famille,

ils auraient dû avoir des raisons convaincantes, lesquelles n'étaient pas apparentes à l'époque. La Cour conclut qu'il n'a pas été démontré que l'autorité locale aurait dû être au courant des sévices sexuels que N.C. infligeait aux requérants à leur domicile. On ne saurait donc considérer que les autorités ont manqué à une obligation positive de prendre des mesures effectives pour protéger les intéressés contre ce traitement. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Article 8

Si la gravité des sévices et leurs effets sur les requérants ne font l'objet d'aucun doute, la Cour rappelle que les services sociaux n'étaient pas au courant – et n'étaient pas en mesure de l'être – que les intéressés subissaient des abus sexuels de la part de leur beau-père. Quant à la connaissance des services sociaux de la situation difficile de la famille, les dossiers montrent que lesdits services ont fourni une aide pratique et financière, ont souvent été en contact avec la famille et ont pris des mesures pour placer les enfants à titre temporaire lorsque cette mesure s'est avérée nécessaire. Estimant que les autorités n'ont manqué à aucune obligation positive de protéger l'intégrité physique ou morale des requérants, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Article 6 § 1

La Cour relève que le second requérant a eu la possibilité, au cours d'une procédure contradictoire, de faire examiner ses griefs par un tribunal à la lumière des principes juridiques internes applicables concernant la responsabilité pour négligence. La première requérante aurait eu la même possibilité, si elle avait choisi de s'en prévaloir. Le fait que la demande du second requérant ait été rayée du rôle pour défaut de motif d'agir en justice ne révèle donc aucune restriction à l'accès à un tribunal. Dès lors, la Cour ne constate aucune violation de l'article 6.

Article 13

La Cour estime que les requérants n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait failli à les protéger contre un grave mauvais traitement, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage

subi de ce fait. Par conséquent, les intéressés ne se sont pas vu offrir un recours effectif pour dénoncer un manquement allégué aux articles 3 et 8 ; dès lors, il y a eu violation de l'article 13. La Cour conclut à l'unanimité :

- à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ;
- à la non-violation de l'article 6 (accès à un tribunal) ;
- à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

D.P. and J.C., are sister and brother.

D.P. - From 1972, when she was about eight, to about 1980, D.P. claimed she was sexually abused on a regular basis by N.C., who was initially the family babysitter, but later became the boyfriend of D.P.'s mother and, in September 1974, her second husband. The abuse occurred once a week, usually on Saturdays (when her mother went out), and whenever she and N.C. were alone in the house. N.C. regularly required D.P. to masturbate him. On at least two occasions he required her to place a nail in the end of his penis. He used to bath her (and her sisters) until the age of 13, when he touched her vagina and breasts. He raped her at the age of 14. At the age of 15 he forced her to take his penis into her mouth and then forced her to have sexual intercourse with him. The abuse continued until about 1980 when D.P.'s boyfriend moved into the family home.

D.P. claimed she was too afraid to tell her mother. When she made an attempt on her life in front of her mother, after being raped by N.C., her mother responded by laughing. D.P. did not complain of the rape, knowing that this would entail a gynaecological examination.

J.C. - From about 1978, when he was about ten, J.C. claimed he was sexually abused by N.C. on a regular basis, i.e. on Friday, Saturday or Sunday evenings when his mother was out. This continued until January 1981 (though according to a psychiatric report the second applicant claimed that he was sexually abused from the age of six to 16), when J.C., aged 14, began absenting himself from school. He was taken into voluntary care by the local authority because his mother was unable to cope and placed in a children's home. Even then, however, he was sexually abused during weekend visits at home. N.C. would masturbate J.C. and tell him to masturbate him. On occasions N.C. would require J.C. to touch his twin sister J. on the vagina and would require J. to masturbate J.C. J.C. did not tell his mother for fear of not being believed and from fear of N.C. The applicants' mother, although it was not clear whether she was aware of N.C.'s conduct, did not take any interest when the children

were distressed. The abuse continued until J.C. began to live independently.

Both applicants maintained that they were forced to act against their will and that they suffered extreme humiliation as a result. They also had extreme difficulty in reporting the matter to the police. Both had also suffered long-term depression and trauma. D.P. had suffered from a personality disorder associated with feelings of low self-esteem, anxiety, anger, aggression, social phobia and to some degree agoraphobia. J.C. suffered from anxiety, anger and aggression. He had difficulties in forming relationships and had suffered from epilepsy since the age of 19. The applicants claimed they informed the social services of the abuse. On two occasions in 1978 they told social workers that they were being assaulted by their stepfather. Their mother denied the abuse, however, and no action was taken by the social-services department. D.P. claimed she also informed a social worker that N.C. was hitting her and doing "other things" to her and, later, that N.C. had raped her, but that she was not believed.

On 19 February 1993, after one of the applicants' sisters informed the police that N.C. had sexually abused her, N.C. was charged with, among other things, rape and indecent assault. Around 22 March 1994 N.C. admitted the allegations made by D.P. and J.C. On 25 May 1994 he pleaded guilty to two counts of attempted rape and three of indecent assault (on J.C. and two of his sisters). N.C. was sentenced to nine years' imprisonment, for which one attempted rape and two indecent assaults on D.P. were also taken into consideration.

On 5 May 1994 J.C. applied to the Criminal Injuries Compensation Board which offered him compensation of 1,500 pounds sterling (GBP), which he accepted. On 12 July 1994, D.P. also made an application to the Board which offered her GBP 3,000, which she refused.

Both applicants tried unsuccessfully to bring proceedings against the local authority for failing to protect them from the sexual abuse they suffered as children.

The applicants complained that the local authority failed to protect them from the abuse they suffered as children and that they had neither access to court nor an effective remedy in respect of these complaints. They relied on Articles 3, 6, 8 and 13 of the Convention. Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Mr Christos Rozakis (Greek), President,

Article 3

The Court observed that there was no indication in the social service records that there was any suspicion of sexual abuse occurring in the applicants' family household. The applicants also accepted that they did not make any unequivocal complaint to the authorities at the time. It had not been shown therefore that the local authority knew about the sexual abuse.

The Court was not persuaded that there were any particular aspects of the turbulent and volatile family situation which should have led the social services to suspect a deeper, more insidious problem in a family

which was experiencing financial hardship, occasional criminal proceedings and with a mother observed to be "less caring" than she should be. Far from N.C. being perceived as a risk element in this scenario, the social services considered that there was grounds for believing, at least in the early years, that he was a positive influence, providing a father figure for the growing number of children, support for the mother and some added wage-earning capacity. In view of the apparent assistance of the mother in covering for N.C. and the silence of all the children notwithstanding their numerous contacts with various professionals over the years, the Court did not consider that the social services could be criticised for failing to instigate an investigation into the possibility of some additional underlying problem.

Nor could it be regarded that the social services, due to the ongoing problems of the applicants within the home, were under any obligation, imposed by Article 3 of the Convention, to remove them into permanent care. While there were times when both applicants showed significant distress in the family environment, both also showed strong ties to the family. After the first applicant was placed in temporary foster care in May 1980, she returned home at her own request. The second applicant was placed in a Children's Home from 1982 to 1984, with alternate weekends at home and though on some occasions he showed reluctance to go home on other occasions he appeared to enjoy the visits. For the social services to be justified in taking the draconian step of cutting permanently both applicants' links with their family would have required convincing reasons, which were not apparent at that time.

The Court concluded that it had not been shown that the local authority should have been aware of the sexual abuse inflicted by N.C. on the applicants in their home. In those circumstances, the authorities could not be regarded as having failed in any positive obligation to take effective steps to protect them from that abuse. There had, accordingly, been no violation of Article 3. Article 8

While the seriousness of the abuse and its effects on the applicants were not in doubt, the Court recalled that the social services were not aware, and were not in a position that they ought to have been aware, that the applicants' stepfather was abusing them sexually. Insofar as the social services were aware that the family situation was difficult, the records showed that they provided practical and financial assistance, were in frequent contact with the family and took steps to remove the children into temporary care when this appeared necessary. Finding that the authorities had not failed in any positive obligation to protect the applicants' physical or moral integrity, the Court held that there had been no violation of Article 8. Article 6 § 1

The Court noted that the second applicant had had the opportunity, in adversarial proceedings, to have his claims examined in court in the light of the applicable domestic legal principles concerning the tort of negligence. The first applicant would have had the same opportunity, if she had chosen to pursue it. The

fact that the second applicant's claims were struck out as disclosing no cause of action did not therefore disclose any restriction on access to court. Accordingly, the Court found no violation of Article 6.

Article 13

The Court found that the applicants did not have available to them an appropriate means of obtaining a determination of their allegations that the local authority failed to protect them from serious ill-treatment or the possibility of obtaining an enforceable award of compensation for the damage suffered thereby. Consequently, they were not afforded an effective remedy in respect of their claims of a breach of Articles 3 or 8 and there had, accordingly, been a violation of Article 13.

Cour (Grande chambre)

LITIGE RESOLU ; VICTIME ; RECOURS INTERNE EFFICACE

PISANO c. ITALIE

24/10/2002

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Radiation du rôle (litige résolu)

Cour (Grande chambre) n° 00036732/97 5 000 euros pour frais et dépens **Opinions séparées** : Rozakis (séparée) ralliépar Rees **Droit en cause** Code de procédure civile, article 643 **Jurisprudence** : Affaire Leblon c. Belgique, requête no 34046/96, décision du 1er juin 1999, non publiée ; Arrêt Akman c. Turquie (radiation), no 37453/97, CEDH 2001-VI ; Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, §§ 41-45, CEDH 1999-VI ; Arrêt Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 52, CEDH 2000-VII ; Arrêt K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, CEDH 2001-VII, §§ 140-141 ; Arrêt Kiiskinen c. Finlande (déc.), no 26323/95, CEDH 1999-V ; Arrêt Meftah et autres c. France [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 60, 26 juillet 2002 ; Arrêt Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249 et § 250, CEDH 2000-VIII

Massimo Pisano, ressortissant italien né en 1960, a été condamné définitivement à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre de son épouse. Il a été ensuite acquitté lors du procès en révision ouvert à sa demande, après qu'il eut saisi la Cour. La présente

requête porte sur le déroulement du procès initial.

Le requérant fut accusé du meurtre sa femme, assassinée le 4 août 1993. Durant l'instruction, il affirma qu'au moment des faits, il se trouvait au cadastre où il déposait des documents. Il donna une description d'une personne se trouvant en même temps que lui au bureau du cadastre ainsi que des renseignements sur la demande de celle-ci.

Au cours du procès, le requérant demanda la convocation et l'audition de B. en tant que témoin à décharge. Il alléguait que ce dernier était la personne qui se trouvait au cadastre en même temps que lui et qu'il pourrait confirmer son alibi. La cour d'assises de Rome rejeta sa demande et, par un arrêt du 29 novembre 1994, le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité, après avoir noté qu'il n'avait pas démontré la réalité de son passage au cadastre. Cette condamnation fut confirmée par la Cour d'assises d'appel puis par la Cour de cassation. Le 30 juillet 1999, le requérant introduisit une demande en révision devant la cour d'appel de Pérouse, mais n'en informa la Cour qu'après l'achèvement de la procédure devant la chambre. La cour d'appel rejugea l'affaire et acquitta le requérant après examen de plusieurs éléments, y compris le témoignage de B., qui confirma les déclarations du requérant. Par un arrêt du 26 septembre 2001, la Cour de cassation confirma cette décision.

Procédure : Le 27 juillet 2000 la Cour a prononcé un arrêt de chambre (deuxième section) concluant par cinq voix contre deux à la non violation de l'article 6 § 1. Le 26 octobre 2000 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre), et le 13 décembre 2000, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention, le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure pénale dirigée contre lui et plus particulièrement le refus des juridictions de convoquer un témoin à décharge.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composé de 17 juges, Luzius Wildhaber (Suisse), président,

Sur la demande du gouvernement de revenir sur la décision du collège de la Grande Chambre

La Grande Chambre constate que ni la Convention, ni le règlement de la Cour ne lui donnent compétence pour réexaminer la décision du collège d'accepter une demande de renvoi. De plus, au terme de l'article 43 § 3 de la Convention, la Grande Chambre n'a d'autre possibilité que d'examiner l'affaire dès lors que le collège a accepté une demande de renvoi. Quand le renvoi est accepté par le collège, c'est l'ensemble de « l'affaire » telle qu'elle a été déclarée recevable, qui est automatiquement renvoyée devant la Grande Chambre qui se prononce en principe par un nouvel arrêt. Le cas échéant, elle peut se prononcer sur des questions relatives à la recevabilité de la requête. Par ailleurs, elle peut mettre fin à la procédure autrement que par un arrêt sur la fond du litige, par exemple en approuvant un règlement amiable ou en rayant l'affaire du rôle. La Grande Chambre doit juger les faits tels qu'ils se présentent au moment de sa décision, en leur appliquant la solution juridique appropriée. Une fois saisie, elle peut donc exercer la plénitude des fonctions juridictionnelles de la Cour. Par conséquent, elle rejette la demande du Gouvernement de revenir sur la décision du collège de cinq juges.

Sur les conséquences à tirer de l'acquiescement ultérieur du requérant

Quant à l'exception préliminaire du Gouvernement : au terme de l'article 35 § 4 de la Convention, la Cour peut rejeter une requête qu'elle considère irrecevable « à tout stade de la procédure ». En l'espèce, elle relève que le requérant était en droit de se plaindre de la procédure pénale en cause aussi bien au moment où il a introduit sa requête que lorsque la chambre a déclaré celle-ci recevable. L'intéressé avait épuisé les voies de recours internes et ses griefs n'étaient pas manifestement mal fondés. Il a certes omis d'informer la Cour à temps de l'existence de son recours en révision, mais il ressort de la jurisprudence de la Cour que ce moyen extraordinaire ne constitue pas une voie de recours au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

Malgré l'acquiescement du requérant après le procès en révision au cours duquel le témoin B. a été entendu, les juridictions italiennes n'ont pas constaté une violation de la Convention en raison du défaut d'audition de ce témoin lors du procès initial. De ce fait, la Cour ne peut considérer la requête **irrecevable au motif que le requérant ne peut plus se prétendre victime de la violation alléguée**. Dès lors, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement.

Quant à l'application de l'article 37 (radiation) de la Convention : eu égard aux éléments nouveaux portés à sa connaissance et aux observations des parties, la Cour estime que le présent litige a été résolu. Elle relève que la condamnation du requérant a été effacée par les voies de recours internes et n'a plus de valeur juridique. De plus, le principal grief du requérant, à savoir l'absence d'audition d'un témoin, a été redressé puisque cette personne a été entendue dans la procédure de révision. Enfin, à supposer que la Cour statue sur le fond et conclue en l'espèce à la violation de la Convention, le contrôle de l'exécution de cet arrêt ne pourrait plus avoir pour objectif la réouverture du procès du requérant.

Extraits de l'arrêt :

« ... 47. La Cour n'ignore pas que l'Etat défendeur avait commencé à mettre à exécution la condamnation litigieuse finalement annulée. A cet égard, l'espèce est différente de l'affaire *Leblon c. Belgique* (n° 34046/96, décision du 1^{er} juin 1999, non publiée) où la Cour, dans sa décision de rayer la requête du rôle, a jugé pertinent le fait que la décision contestée puis annulée n'avait pas été exécutée. Cependant, force est de constater que, selon l'article 643, paragraphe 1, du code de procédure pénale (paragraphe 23 ci-dessus), le requérant peut demander à l'Etat défendeur un dédommagement pour sa condamnation (d'ailleurs requis aussi dans les circonstances de cette affaire par l'article 3 du Protocole no. 7, ratifié par l'Italie). Le requérant ayant tenté d'établir une distinction entre le préjudice causé par la condamnation annulée et celui découlant de la prétendue violation de l'article 6 de la Convention, la Cour – qui jusqu'à ce moment n'a constaté aucune violation – conçoit mal, même s'il ne

lui incombe pas d'interpréter le droit interne, que les juridictions nationales ne tiennent pas compte de tous les tenants et aboutissants de l'affaire. En tout état de cause, la Cour estime qu'en l'espèce, la compensation due au requérant du fait de sa condamnation annulée se confond avec celle qu'il pourrait réclamer au titre d'une éventuelle violation de l'article 6 de la Convention.

48. De plus, la Cour est convaincue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 in fine). Le requérant ayant allégué une absence de conformité du système italien en matière de citation de témoins avec l'article 6 de la Convention, la Cour relève que sa tâche ne consiste pas à examiner in abstracto si le système juridique italien est conforme à la Convention, mais à vérifier s'il y a eu violation dans le cas précis qui lui a été soumis.

49. La Cour ayant conclu que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention (paragraphe 44 ci-dessus), cela la dispense d'examiner s'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête pour un autre motif au sens de l'alinéa c) de ce même article. Par ailleurs, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 in fine de la Convention. »

La Cour décide à l'unanimité :

- de rejeter la demande du Gouvernement de réexamen de la décision du collège de la Grande Chambre,
- de rejeter l'exception d'irrecevabilité du Gouvernement,
- de rayer l'affaire du rôle,
- d'octroyer au requérant 5 000 euros pour frais et dépens au titre de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour

Massimo Pisano, an Italian national born in 1960, was sentenced with final effect to life imprisonment for the murder of his wife. He was subsequently acquitted following a retrial, which he had sought after he had applied to the Court. The case concerns the conduct of the initial trial.

The applicant was accused of murdering his wife, who had been killed on 4 August 1993. During the investigation, he stated that at the time of the offence

he had been at the land registry filing certain documents. He described a person who had been at the land registry at the same time, and gave details of the enquiry which the person had made.

During the trial, the applicant asked to have a Mr B. summoned and examined as a witness for the defence. He asserted that Mr B. was the person who had been at the land registry at the same time as him and would be able to confirm his alibi. The Rome Assize Court refused his request and, in a judgment of 29 November 1994, sentenced him to life imprisonment, noting that he had not established that he had actually gone to the land registry. His conviction and sentence were upheld by the Assize Court of Appeal and by the Court of Cassation.

On 30 July 1999 the applicant applied to the Perugia Court of Appeal for a retrial, but did not inform the Court of that fact until the proceedings before the Chamber had ended. The Court of Appeal held a retrial and acquitted the applicant after considering several pieces of evidence, including the examination of Mr B., who confirmed the applicant's statements. In a judgment of 26 September 2001 the Court of Cassation upheld that decision.

On 27 July 2000 the Court delivered a Chamber judgment (Second Section) in which it held by five votes to two that there had been no violation of Article 6 § 1. On 26 October 2000 the applicant requested that the case be referred to the Grand Chamber under Article 43 (referral to the Grand Chamber) and on 13 December 2000 the panel of the Grand Chamber accepted that request.

Relying on Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention, the applicant complained that the criminal proceedings against him had been unfair and, in particular, that the courts had refused to call a witness on his behalf.

Summary of the judgment

The Government's request for a review of the decision of the panel of the Grand Chamber

The Grand Chamber noted that neither the Convention nor the Rules of Court empowered it to review a decision by the panel to accept a request for a rehearing. Furthermore, under Article 43 § 3 of the Convention, the Grand Chamber had no option but to examine a case once the panel had accepted a request for a rehearing. When the panel accepted such a request, it was the entire "case", in so far as it had been declared admissible, that was automatically referred to the Grand Chamber, which in principle decided the case by means of a new judgment. Where appropriate, the Grand Chamber could examine issues relating to the admissibility of the application. It could also terminate the proceedings by a means other than a judgment on the merits, for example by approving a friendly settlement or striking the application out of the list of cases. The Grand Chamber had to assess the facts as they appeared at the time of its decision by applying the appropriate legal solution. Once a case was referred to it, the Grand Chamber could accordingly employ the full range of judicial powers conferred on the Court. It therefore refused the Government's request for a review of the decision of the panel of five judges.

Consequences of the applicant's subsequent acquittal

The Government's preliminary objection: By Article 35 § 4 of the Convention, the Court could reject an application it considered inadmissible "at any stage of the proceedings". In the present case it noted that the applicant had been entitled to complain of the criminal proceedings in issue both at the time when he had lodged his application and when the Chamber had declared it admissible. He had exhausted domestic remedies and his complaints had not been manifestly ill-founded. Admittedly, he had failed to inform the Court in good time that he had applied for a retrial but, according to the Court's case-law, extraordinary proceedings of that kind did not constitute a remedy for the purposes of Article 35 § 1 of the Convention. In spite of the applicant's acquittal after the retrial, at which the witness B. had given evidence, the Italian courts had not found a violation of the Convention as regards the failure to examine B. during the initial trial. Accordingly, the Court could not declare the application inadmissible on the ground that the applicant could no longer claim to be the victim of the alleged violation. The Court therefore dismissed the Government's plea of inadmissibility.

Application of Article 37 (striking out applications) of the Convention: Having regard to the new information brought to its attention and to the parties' observations, the Court considered that the matter in issue had been resolved. It noted that the applicant's conviction had been quashed by means of domestic remedies and no longer had any legal force. The applicant's main complaint, concerning the failure to examine a witness, had also been remedied, as the witness had given evidence at the retrial. Lastly, even supposing the Court were to consider the merits of the application and to find that there had been a violation of the Convention in the present case, supervision of the execution of the judgment could no longer pursue the aim of having the proceedings reopened.

The Court was aware that the State had started enforcing the applicant's sentence, but noted that under Article 643 § 1 of the Code of Criminal Procedure he was entitled to seek compensation from the State for his conviction. The compensation due to him on that account was, in the Court's opinion, indissociable from any compensation he might claim in the event of a finding of a violation of Article 6 of the Convention.

The Court was also satisfied that respect for human rights as defined in the Convention and its Protocols did not require it to continue the examination of the application. Its task was to establish whether there had been a violation in the case before it, and not to examine whether the Italian legal system complied with the Convention.

The Court therefore held that the matter had been resolved and decided to strike the case out of the list.

DROIT DE PROPRIETE

RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION
TERAZZI S.A.S. c. ITALIE

17/10/2002

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Cour (quatrième section) n° 00027265/95

Satisfaction équitable réservée **Opinions**

séparées : Conforti (séparée) Droit en cause

Loi n° 1187 de 1968, article 2(1) ; Loi n° 756

de 1973 ; Loi n° 696 de 1975 ; Loi n° 6 de 1977

; Loi n° 10 de 1977, article 4 **Jurisprudence :**

Arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série

A n° 32, p. 14, § 25 ; Arrêt Almeida Garrett,

Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, nos

29813/96 et 30229/96 (Sec. I) CEDH 2000, §

54 ; Arrêt Elia srl c. Italie du 2 août 2001,

CEDH 2001, § 57 et § 83 ; Arrêt Erkner et

Hofauer c. Autriche du 23 avril 1987, série A

n° 117, p. 65, § 74, p. 66, §§ 78-79 ; Arrêt

Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 55,

CEDH 1999-II ; Arrêt James et autres c.

Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n°

98-B, pp. 29-30, § 37 ; Arrêt Les saints

monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série

A n° 301-A, p. 31, § 56 Arrêt Loizidou c.

Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-

VI, p. 2237, § 63 ; Arrêt Phocas c. France du

23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 542, § 53 ;

Arrêt Poiss c. Autriche du 23 avril 1987, série

A n° 117, p. 108, § 64, p. 109, §§ 68,69 ; Arrêt

Sporrong et Lönnroth c. Suède du 23

septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61 et §

63, p. 25, § 64 et § 65, p. 26, § 69 et p. 28 §§

73-74 ; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La société à responsabilité limitée de droit italien dénommée Terazzi est propriétaire d'un terrain de 50 000 mètres carrés (situé dans la commune de Rome) qui fut assujetti en 1961 et 1963 aux dispositions sur la protection du paysage (vincolo archeologico e paesaggistico). En décembre 1965, ce terrain fut soumis à une interdiction de construire en vue de son expropriation imposée par le plan général d'urbanisme (piano regolatore generale) qui en destinait la majeure partie à la création d'un parc public. Après son échéance, l'interdiction de construire fut maintenue par

l'application du régime prévu par la loi n° 10 de 1977. En juin 1990, la municipalité de Rome réimposa sur ce terrain une interdiction de construire en vue de l'expropriation. Les recours intentés par la requérante contre cette décision furent vains. Toutefois, à défaut d'approbation par la région, la décision municipale de 1990 réimposant un permis d'exproprier devint caduque en 1995. A partir de cette date, le terrain fut soumis à nouveau à l'interdiction de construire de la loi n° 10 de 1977.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante alléguait que les limitations imposées sur son terrain, pour une longue période et en l'absence d'indemnisation, ont porté atteinte à son droit au respect de ses biens.

La Cour relève que les parties s'accordent à reconnaître qu'il y a eu ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante. Le terrain de l'intéressée a été soumis à des interdictions de construire combinées avec des permis d'exproprier, mais n'a pas fait l'objet d'un transfert de propriété. Ces mesures ont diminué la disponibilité du bien, limité le droit de propriété et eu des conséquences sur la valeur de l'immeuble. Toutefois, la Cour estime qu'on ne peut considérer qu'il y a eu en l'espèce une expropriation de fait, la société requérante n'ayant pas perdu l'accès au terrain ni la maîtrise de celui-ci, et la possibilité de le vendre ayant en principe subsisté.

La Cour constate que l'ingérence litigieuse dure depuis plus de 36 ans à compter de l'approbation du plan général d'urbanisme, et depuis plus de 39 ans à compter de la délibération municipale en vue de l'adoption de celui-ci. Elle tient pour établi que la présente ingérence répondait aux exigences de l'intérêt général. Par ailleurs, la Cour relève l'incertitude complète dans laquelle la requérante s'est trouvée durant la période concernée. Pendant cette période, son terrain pouvait être exproprié ou frappé d'un permis d'exproprier. Il faisait également l'objet d'interdictions de construire qui ont entravé la pleine jouissance du droit de propriété en réduisant fortement les chances de le vendre. En outre, la Cour constate qu'il semblerait ne pas y avoir en droit italien de recours

permettant de remédier à l'inertie de l'administration lorsqu'elle tarde à attribuer à un terrain sa destination d'urbanisme. Enfin, elle constate que la requérante n'a pu obtenir une quelconque indemnisation.

Par conséquent, la Cour considère que la requérante a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens. Partant, la Cour conclut par six voix contre une à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, et dit à l'unanimité que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouve pas en état.

(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Sir Nicolas **Bratza** (Anglais), *président*,

«...*Sur la justification de l'ingérence dans le droit de propriété de la requérante*

a) La règle applicable

56. *La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1 contient trois normes distinctes : « la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux États le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...). Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première » (voir, entre autres, l'arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98-B, pp. 29-30, § 37, lequel reprend en partie les termes de l'analyse que la Cour a développée dans son arrêt Sporrong et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61 ; voir aussi les arrêts Les saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 31, § 56, et Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II).*

57. La requérante allègue être victime d'une expropriation de fait par l'effet combiné des interdictions de construire en vue de l'expropriation du terrain, qui ont réduit à néant la valeur et les possibilités de disposer de celui-ci.

58. Le Gouvernement soutient que la situation litigieuse relève de la réglementation de l'usage des biens.

59. La Cour note que le terrain de la requérante a été soumis à des interdictions de construire combinées avec des permis d'exproprier. Or, ces mesures n'ont pas entraîné une privation formelle de propriété, au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1, puisque le droit de propriété de la requérante est resté juridiquement intact.

60. En l'absence d'un transfert de propriété, la Cour doit regarder au-delà des apparences et analyser la réalité de la situation litigieuse. A cet égard, il importe de rechercher si ladite situation n'équivalait pas à une expropriation de fait, comme le prétend l'intéressée (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 14, § 25).

61. La Cour relève que les effets de la situation litigieuse dénoncés par la requérante découlent tous de la diminution de la disponibilité du bien en cause. Ils résultent des limitations apportées au droit de propriété ainsi que des conséquences de celles-ci sur la valeur de l'immeuble. Pourtant, bien qu'il ait perdu de sa substance, le droit en cause n'a pas disparu. Les effets des mesures en question ne sont pas tels qu'on puisse les assimiler à une privation de propriété. La Cour note à ce sujet que la requérante n'a perdu ni l'accès au terrain ni la maîtrise de celui-ci et qu'en principe la possibilité de vendre le terrain, même rendue plus malaisée, a subsisté (arrêt *Loizidou c. Turquie* du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2237, § 63 ; arrêt *Sporrong et Lönnroth* précité, p. 24, §63). Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'y a pas eu d'expropriation de fait et dès lors la seconde phrase du premier alinéa ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

62. La Cour est d'avis que les mesures litigieuses ne relèvent pas non plus de la réglementation de l'usage des biens, au sens du deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n°

1. En effet, s'il est vrai qu'il s'agit d'interdictions de construire réglementant le territoire (arrêt *Sporrong* précité, p. 25, § 64), il n'en demeure pas moins que les mêmes mesures visaient essentiellement l'expropriation du terrain (voir § 35).

63. La Cour estime dès lors que la situation dénoncée par la requérante relève de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 (arrêt *Sporrong* précité, p. 25, § 65 ; arrêts *Erkner et Hofauer c. Autriche* du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 65, § 74 et *Poiss c. Autriche* du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 108, § 64 ; arrêt *Elia srl c. Italie* du 2 août 2001, CEDH 2001, § 57).

b) Le respect de la norme énoncée à la première phrase du premier alinéa

64. Aux fins de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (arrêt *Sporrong et Lönnroth* précité, p. 26, § 69 ; arrêt *Phocas c. France* du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 542, § 53).

i. Thèse défendue par la requérante

65. La requérante soutient que la situation dénoncée n'est pas conforme à l'article 1 du Protocole n° 1.

66. Elle fait observer que l'ingérence dans son droit au respect de ses biens dure depuis plus de trente-neuf ans, à savoir depuis la délibération municipale du 18 décembre 1962 visant l'adoption du plan général d'urbanisme.

67. Pendant toute cette période, le terrain a été frappé d'interdiction de construire, en attendant que l'administration procède à l'expropriation ou bien en attendant que l'administration décide quant à la destination à donner au terrain.

68. Dans ces circonstances, la requérante reproche aux autorités leur inertie et de ne jamais avoir procédé à l'expropriation. Elle se plaint de l'absence totale d'indemnisation pour le sacrifice qui lui est imposé.

69. A cet égard, la requérante observe que, par l'effet combiné des interdictions de construire en vue de l'expropriation du terrain, son droit de propriété a été vidé de substance.

70. D'une part, la requérant observe que la valeur du terrain a été réduite à néant et elle a

perdu la possibilité de vendre son bien aux conditions normales du marché.

71. D'autre part, la requérante observe qu'elle n'a pu à aucun moment utiliser le terrain. Ce dernier étant situé à proximité du Vatican, son utilisation à des fins agricole serait tout simplement inimaginable. S'agissant d'un usage commercial, il ne serait pas autorisé par le plan général d'urbanisme pour les terrains, comme celui de la requérante, faisant partie de la zone N.

72. La requérante précise enfin que la situation dénoncée par elle concerne la presque totalité du terrain et est la cause unique de l'impossibilité de construire sur ce dernier. A cet égard, la requérante souligne que les arrêtés ministériels pris au paravent en vue de la protection du paysage n'ont pas entraîné l'impossibilité de construire sur le terrain.

73. En conclusion, la requérante demande à la Cour de constater la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

ii. Thèse défendue par le Gouvernement

74. Le Gouvernement soutient que la situation dénoncée par la requérante est conforme à l'article 1 du Protocole n° 1.

75. Selon lui, les limitations visant le terrain de la requérante n'ont pas affecté celui-ci de manière continue et n'ont par conséquent pas vidé de substance le droit de propriété de celle-ci.

76. Le Gouvernement soutient en effet que l'on ne doit prendre en compte que les limitations affectant le terrain qui découlent d'un acte de l'administration ; l'interdiction de construire découlant de l'application d'une loi ou d'un principe jurisprudentiel ne saurait au contraire entrer en ligne de compte.

Suivant ce raisonnement, il en résulterait que la période allant de 1982 à 1990 et puis celle allant de 1995 à aujourd'hui ne devrait pas être prise en considération, puisque les limitations affectant le terrain de la requérante en cette période ne trouvaient pas leur base juridique dans un acte administratif de la municipalité, mais directement dans des dispositions législatives adoptées en vertu du « droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ». Dès lors, la société

requérante ne saurait se prétendre titulaire, en droit italien, d'aucun droit à indemnisation pour la période en question.

77. Quant au permis d'exproprier imposé par décision de la municipalité du 4 juin 1990, cette mesure était justifiée par des raisons d'utilité publique, relatives aux exigences d'une planification moderne de la ville et n'a entraîné aucune expropriation « de facto », n'ayant pas été renouvelée pour des périodes « de longue durée ». Elle avait de surcroît un caractère purement provisoire, étant donné que sa validité était limitée à cinq ans et soumise à la condition que, après expiration de ce délai, un plan d'urbanisme détaillé soit approuvé par le Conseil régional, ce qui, en l'espèce, ne s'est pas produit.

78. D'autre part, le Gouvernement souligne que la requérante est propriétaire d'une zone assez vaste, dont le terrain litigieux ne constitue qu'une partie.

79. Le Gouvernement observe ensuite que la requérante aurait pu provisoirement faire un usage alternatif de son terrain, notamment un usage agricole, ou bien un usage commercial, en utilisant le terrain comme par exemple zone d'exposition, parking, sans infrastructures fixes.

80. En outre, le Gouvernement soutient que la perte de valeur du terrain alléguée par la requérante ne découle pas de la situation dénoncée par celle-ci ; elle découlerait des deux arrêtés ministériels de 1961 et 1963, qui auraient rendu le terrain inconstructible en vue de la protection du paysage. En tout état de cause, la requérante n'aurait pas démontré la diminution de valeur du terrain.

81. En conclusion, le Gouvernement soutient que l'absence d'indemnisation en l'espèce est absolument compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1.

iii. Appréciation de la Cour

82. La Cour constate que le terrain de la requérante a été soumis à une interdiction de construire en vue de son expropriation imposée par le plan général d'urbanisme ; après son échéance, l'interdiction de construire a été maintenue par l'application du régime prévu par la loi n° 10 de 1977 ; une interdiction de construire visant l'expropriation a enfin été réimposée par l'administration en 1990 et est devenue caduque en

1995 ; à compter de cette date, le terrain a été de nouveau soumis à l'interdiction de construire au sens de la loi n° 10 de 1977.

83. Indépendamment du fait que les limitations frappant le terrain découlent d'un acte administratif ou de l'application d'une loi, il en résulte que le terrain a été frappé d'interdiction de construire de manière continue (voir notamment § 19).

84. La Cour note que l'ingérence litigieuse dure depuis plus de trente-six ans à compter de l'approbation du plan général d'urbanisme (voir § 12), et depuis plus de trente-neuf ans à compter de la délibération municipale en vue de l'adoption de celui-ci (voir § 11). Dans les deux cas, le début de l'ingérence litigieuse se situe avant la date de prise d'effet, le 1er août 1973, de la reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie. Cependant, la Cour tiendra compte également de la période antérieure à cette date afin d'évaluer globalement et dans son contexte l'ingérence litigieuse.

85. La Cour juge naturel que dans un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire, les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique (arrêt *Sporrong et Lönnroth* précité, p. 26, § 69). Elle tient pour établi que l'ingérence dans le droit de la requérante au respect de ses biens répondait aux exigences de l'intérêt général. Elle ne saurait renoncer pour autant à son pouvoir de contrôle.

86. Il appartient à la Cour de vérifier que l'équilibre voulu a été préservé de manière compatible avec le droit de la requérante au respect de ses biens, au sens de la première phrase de l'article 1.

87. La Cour estime que durant toute la période concernée, la requérante est restée dans une incertitude complète quant au sort de sa propriété.

Dans un premier temps, étant donné que le plan général d'urbanisme frappait le terrain d'une interdiction de construire visant l'expropriation, ledit terrain aurait pu être

exproprié, à condition qu'un plan détaillé d'urbanisme soit adopté, ce qui ne s'est pas produit (voir §§ 13 et 14).

Après 1977, selon les allégations de la requérante (voir § 17), ou après 1982, selon les allégations du Gouvernement (voir § 18), le terrain était inconstructible au sens de la loi n° 10 de 1977 et pouvait, à tout moment, être à nouveau frappé d'un autre permis d'exproprier, ce qui s'est produit en juin 1990, par une délibération municipale devenue caduque en 1995 (voir § 20 et § 29).

A compter de 1995, le terrain a été à nouveau soumis à la loi n° 10 de 1977 et est donc inconstructible et susceptible, à tout moment, d'être frappé d'un nouveau permis d'exproprier.

88. La Cour relève par ailleurs qu'en droit italien il ne semble pas y avoir un recours susceptible de remédier à l'inertie de l'administration, lorsque celle-ci tarde à attribuer à un terrain sa destination d'urbanisme (voir § 45).

89. En outre, la Cour estime que l'existence, pendant toute la période concernée, d'interdictions de construire a entravé la pleine jouissance du droit de propriété de la requérante et a accentué les répercussions dommageables sur la situation de la requérante, en affaiblissant considérablement, entre autres, les chances de vendre le terrain.

90. Elle constate enfin qu'il n'a pas été possible en l'espèce d'obtenir une indemnisation quelconque.

91. Les circonstances de la cause, notamment l'incertitude doublée de l'inexistence de tout recours interne efficace susceptible de pallier la situation litigieuse combinée avec l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété et l'absence d'indemnisation, amènent la Cour à considérer que la requérante a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens

(arrêt *Sporrong précité*, p. 28 §§ 73-74 ; arrêt *Erkner et Hofauer précité*, p. 66, §§ 78-79 ; arrêt *Poiss précité*, p. 109, §§ 68,69 ; *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, nos 29813/96 et 30229/96 (Sec. I) CEDH 2000, § 54 ; arrêt *Elia précité*, § 83) »

The limited liability company called Terazzi, formed under Italian law owns 50,000 square metres of land in Rome which in 1961 and 1963 became subject to statutory provisions on land preservation (vincolo archeologico e paesaggistico). In December 1965 a notice was issued prohibiting building on the land which was due to be expropriated under the general urban-development plan (piano regolatore generale), mainly for conversion into a public park. The prohibition was renewed after it had expired under the regime established by Law no. 10 of 1977. In June 1990 the Rome Municipality issued a further notice prohibiting building on the land pending expropriation. The applicant company's appeals against that decision were unsuccessful. However, the municipal decision renewing the expropriation permit expired in 1995 as it had not been approved by the Regional Authority. The prohibition on building on the land remained in force, however, under Law no. 10 of 1977.

Relying on Article 1 of Protocol No 1 (protection of property) the applicant company alleged that the restrictions on the use of its land for a lengthy period without compensation had infringed its right to respect for its property.

The Court noted that the parties both agreed that there had been an interference with the right to peaceful enjoyment of possessions. The land had become subject to building prohibitions combined with expropriation permits, but title to it had not been transferred. These measures had reduced the availability of the property, limited the right of ownership and had affected its value. However, the Court held that there could not be considered to have been a de facto expropriation in the present case since the applicant company had not lost access to or control of the land, and could still in theory have sold it.

The Court found that the interference in question had lasted for over 36 years since the approval of the general urban-development plan and for over 39 years since the municipal deliberation adopting it. It found it to have been established that the interference had satisfied the requirements of the general interest. The Court also noted that the applicant had been in a state of total uncertainty throughout the period concerned. During that period its land could have been expropriated or made subject to an expropriation permit. The land had also been subject to building prohibitions, which had interfered with the full enjoyment of the right of ownership by greatly reducing the chances of selling it. Furthermore, the Court noted that there did not appear to be a remedy under Italian law by which to challenge the inertia of the authorities where they delayed in using land for the urban-planning purposes for which it had been

earmarked. Lastly, it noted that the applicant had been unable to obtain any compensation.

Accordingly, the Court considered that the applicant had had to bear an individual and excessive burden which had upset the fair balance between the requirements of the general interest and the protection of the right to peaceful enjoyment of possessions. It therefore held by six votes to one that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1, and held unanimously that the question of the application of Article 41 of the Convention was not ready for decision. (The judgment is available only in French.)

PRIVATION DE PROPRIETE ;
PROPORTIONNALITE ; INDEMNITE
D'EXPROPRIATION

AZAS c. GRECE
19.09.2002

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Cour (première section) n° 00050824/99 20 000 EUR au titre du dommage subi, ainsi que 20 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause** Loi n° 653/1977, article 1 §§ 3 et 4 ; Décret n° 797/1971, article 13 §§ 1 et 4 **Jurisprudence** : Arrêt *Katkaridis et autres c. Grèce* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1688-1689, § 49 ; Arrêt *Les saints monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; Arrêt *Malama c. Grèce*, n° 43622/98, § 51, ECHR 2001-II ; Arrêt *Papachelas c. Grèce*, [GC], n° 31423/96, § 49 ; Arrêt *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* du 31 octobre 1995 (ancien article 50), série A n° 330-B, § 47 ; Arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; Arrêt *Tsomtsos et autres c. Grèce* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1715-1716, § 40 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Rappel : Une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, entre autres, l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69). Afin d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser

sur le requérant une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. A cet égard, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1. Ce dernier ne garantit pourtant pas dans tous les cas le droit à une compensation intégrale, car des objectifs légitimes « d'utilité publique » peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande (voir l'arrêt Les saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71). Lorsque les biens d'un individu font l'objet d'une expropriation, il doit exister une procédure qui assure une appréciation globale des conséquences d'une expropriation, à savoir l'octroi d'une indemnité en relation avec la valeur du bien exproprié, la détermination des ayants-droit de l'indemnité et toute autre question afférente à l'expropriation, y compris les frais de procédure.

En juillet 1995, l'Etat expropria une partie de deux terrains appartenant aux requérants (portant sur le registre cadastral les numéros 53a et 71) afin de construire une avenue à Thessalonique.

En mai 1998, la cour d'appel de Thessalonique fixa le montant unitaire définitif de l'indemnité d'expropriation. Estimant que les requérants devaient être considérés comme avantagés par la construction de la route, elle n'accorda aucune indemnité pour une partie des terrains expropriés. En revanche, elle fixa une indemnité spéciale pour la partie de terrain n° 71 non-expropriée, mais n'en accorda pas au terrain n° 53a au motif qu'il n'avait subi aucune dévaluation substantielle. La cour décida en outre que les frais de justice des requérants ainsi que leurs honoraires d'avocats devaient être payés par l'Etat. Le pourvoi en cassation formé par les requérants fut rejeté par un arrêt du 1^{er} juillet 1998.

Les propriétaires du terrain 71 saisirent en mai 1999 le tribunal de grande instance afin d'obtenir une indemnité pour la superficie

expropriée et non indemnisée en raison d'un présumé profit tiré de l'expropriation. Ils furent déboutés tant en première instance qu'en appel. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants dénonçaient l'absence d'indemnisation intégrale d'expropriation. Ils se plaignaient de la présomption selon laquelle ils auraient tiré profit des travaux entrepris. En outre, ils se plaignaient de n'avoir pas reçu d'indemnité spéciale pour la partie non-expropriée du terrain n° 53a. Enfin, les requérants soutenaient que la manière dont les tribunaux avaient statué en matière de frais de justice et d'honoraires d'avocat avait porté atteinte au droit au respect de leurs biens.

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime qu'il ne lui appartient pas de se substituer à l'appréciation par les juridictions nationales de la dépréciation de la partie non-expropriée d'un bien ou sur l'opportunité de fixer une indemnité spéciale la concernant. Selon elle, eu égard à la marge d'appréciation que l'article 1 du Protocole n° 1 laisse aux autorités nationales, aucun indice ne donne à penser que le refus d'indemniser la partie non-expropriée du terrain n° 53a entraîne une violation de ladite disposition.

Quant à la présomption selon laquelle la plus-value tirée des travaux d'aménagement routier constitue une indemnité suffisante, la Cour note, que si elle n'est plus irréfragable, cette présomption existe toujours. Les propriétaires s'estimant lésés par les travaux sont contraints de multiplier les procédures afin de prouver que leurs propriétés sont en réalité désavantagées. De surcroît, la Cour relève qu'il est contradictoire d'accorder une indemnité spéciale liée à la dévaluation de la partie non-expropriée d'un terrain et d'affirmer d'autre part que la propriété se trouve valorisée par les travaux réalisés, conformément à la présomption.

Par ailleurs, la Cour note qu'en vertu d'une décision des ministres de la Justice et de l'Economie, les honoraires d'avocat que l'Etat doit verser dans des affaires similaires à la présente ne peuvent excéder 100 000 drachmes soit environ 294 euros (EUR). Or cette somme ne reflète pas la réalité des honoraires

exigibles, ce qui implique qu'une partie d'entre eux soit à la charge du requérant.

Par conséquent, la Cour considère que les autorités ont rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde des droits individuels et les exigences de l'intérêt général. Elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

In July 1995 the State expropriated part of two plots of land belonging to the applicants (registered at the Land Registry under numbers 53a and 71) in order to build an avenue in Salonika.

In May 1998 the Salonika Court of Appeal fixed the final unit amount of expropriation compensation. Considering that the applicants should be deemed to have benefited from the construction of the road, it did not award any compensation for part of the expropriated land. It fixed a special amount of compensation for the unexpropriated part of plot no. 71, however, but not for plot no. 53a, which it considered had not been substantially devalued. The court also decided that the applicants' legal costs and lawyer's fees should be paid by the State. The applicants appealed on points of law but their appeal was dismissed on 1 July 1998.

The owners of plot no. 71 applied to the Court of First Instance in May 1999 for compensation for the part of the land which had been expropriated but in respect of which no compensation had been awarded on grounds of a presumed benefit gained from the expropriation. Their application was dismissed both at first instance and on appeal.

Relying on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the European Convention on Human Rights, the applicants complained that they had not received compensation in full for the expropriation and were deemed to have derived a benefit from the works that had been carried out. They complained further of not having received special compensation for the unexpropriated part of plot no. 53a. Lastly, the applicants submitted that the courts' decisions on the legal costs and lawyer's fees had infringed their right to peaceful enjoyment of their possessions.

The Court said that it was not entitled to replace the national domestic courts' assessment as to whether the unexpropriated part of the land had fallen in value and whether special compensation should be paid for it with its own assessment. Regard being had to the margin of appreciation that Article 1 of Protocol No. 1 left the national authorities, there was nothing to suggest that the refusal to pay compensation for the unexpropriated part of plot no. 53a had entailed a violation of Article 1 of Protocol No. 1.

The Court noted that the presumption that the benefit derived from road-improvement works constituted sufficient compensation still existed, although it was no longer irrebuttable. Owners who considered that they had sustained losses as a result of works were obliged to set in motion various procedures in order to establish that the works had been detrimental to their

properties. In addition, the Court noted that it was a contradiction in terms to grant special compensation for the drop in value of the unexpropriated part of the land while at the same time affirming, as the presumption did, that it had increased in value as a result of the works.

The Court further noted that by virtue of a decision of the Minister of Justice and the Minister of Finance, the legal fees payable by the State in such cases could not exceed 100,000 drachmas, approximately 294 euros (EUR). However, that amount did not reflect the actual amount of fees payable, with the result that the applicants had had to bear part of the fees.

Consequently, the Court found that the authorities had failed to maintain the requisite fair balance between the protection of individual rights and the requirements of the general interest. It held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. (The judgment is available in French only.)

MEHMET ÇELEBI c. TURQUIE
10/10/2002

**Violation de P1-1 ;
Non-lieu à examiner l'art. 6-1**

Cour (troisième section) n° 00020139/92 5 430 euros (EUR) pour dommage matériel, 1 100 EUR pour dommage moral, ainsi que 300 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et s., et p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et s., et pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

ÝNCE c. TURQUIE
10/10/2002

**Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner
l'art. 6-1 ;**

Cour (troisième section) n° 00020143/92 **RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE** Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Préjudice moral - demande rejetée ; 7 800 EUR pour dommage matériel, 1 100 EUR ainsi que 300 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil

1998-VI, pp. 2680 et s., et p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et s., et pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82 (Les arrêts n'existent qu'en français.)

Mehmet Çelebi et Fehmiye Ýnce sont deux agriculteurs turcs qui, à l'époque des faits, résidaient respectivement dans les villages de Saraycýk et Düzce (à Vezirköprü, Samsung). En mai 1987, l'administration nationale des eaux (Devlet Su Ýþleri) procéda à l'expropriation de leurs terrains afin de construire le barrage hydro-électrique d'Altýnkaya dans la vallée de Kýzýlýrmak. Une indemnité d'expropriation leur fut alors versée. Le tribunal de grande instance leur accorda une indemnité complémentaire d'expropriation assortie d'intérêts moratoires au taux de 30 % l'an. L'administration se pourvut en vain en cassation contre ce jugement, et versa les compléments d'indemnité à M. Çelebi en avril 1992 et juin 1993, et ceux alloués à M^{me} Ýnce entre avril et juin 1993.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention, les requérants se plaignaient de la perte de la valeur des compléments d'indemnité obtenus après plusieurs années de procédure. Ils soutenaient avoir subi une perte due à la forte dépréciation monétaire pendant ces périodes. Ils dénonçaient également, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), la durée de ces procédures.

La Cour relève que des délais de près de cinq et six ans se sont écoulés entre le moment où les requérants ont contesté en justice le montant des indemnités d'expropriation, et celui où les compléments d'indemnité leur ont été versés. Elle note de surcroît que ces indemnités complémentaires étaient assorties d'un taux d'intérêt moratoire de 30 % l'an, alors qu'à l'époque des faits l'inflation en Turquie atteignait en moyenne 67 % l'an. Ce retard dans le paiement des indemnités complémentaires, qui est imputable à l'administration expropriante, a fait subir aux

requérants un préjudice distinct de l'expropriation. La Cour estime que ce retard, doublé de la durée effective totale des procédures en question, a fait supporter aux requérants une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

Par conséquent, la Cour conclut dans les deux affaires, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 § 1. (Les arrêts n'existent qu'en français.)

In May 1987 the National Water Board (Devlet Su Ýþleri) expropriated their land in order to build the Altýnkaya hydro-electric dam in the Kýzýlýrmak Valley. They were paid compensation for the expropriation. The Court of First Instance awarded them additional compensation for the expropriation and default interest at the rate of 30% per annum. After unsuccessfully appealing on points of law against that judgment, the Water Board paid the additional compensation to Mr Çelebi in January and June 1993 and to Mrs Ýnce between April 1992 and June 1993.

Relying on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) of the European Convention on Human Rights, the applicants complained of the loss in value of the additional compensation which they obtained only after proceedings lasting several years. They submitted that they had incurred loss as a result of the high monetary depreciation during those periods. They also complained under Article 6 § 1 (right to a fair hearing within a reasonable time) of the length of those proceedings.

The Court noted that periods of nearly five years and six years had elapsed between the time at which the applicants had applied to the courts to challenge the amount of compensation for the expropriation, and the time at which they had been paid the additional compensation. It further noted that the additional compensation had been subject to a default interest rate of 30% per annum, whereas at the material time the rate of inflation in Turkey had reached an average of 67% per annum. The delay in payment of the additional compensation, which was attributable to the expropriating authority (the Water Board), had meant that the applicants had sustained further damage in addition to the effects of the expropriation. The Court considered that that delay, coupled with the overall length of the relevant proceedings, had caused the applicants to bear an individual and excessive burden which had upset the fair balance between the requirements of the general interest and the protection of the right to peaceful enjoyment of possessions. Accordingly, the Court held unanimously in both cases that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. (The judgment is available only in French.)

**TOUS LES ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME SEPTEMBRE-OCTOBRE
2002**

SEPTEMBRE 2002

03/09/2002

Cour (deuxième section)

MEHMET BAYRAK c. TURQUIE n°

00027307/95 03/09/2002

LIBERTE D'EXPRESSION ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 11 000 euros au titre du préjudice subi ainsi que pour frais et dépens.) Droit en cause Loi n° 3713, article 8(1)

Jurisprudence : Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV ; Arslan c. Turquie [GC], n° 23462/94 ; Baskaya et Okçuoglu c. Turquie [GC], nos 23536/94 et 24408/94, CEDH 1999-IV ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, CEDH 1999-IV ; Erdogdu et Ince c. Turquie [GC], nos 25067/94 et 25068/94, CEDH 1999-IV ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94 ; Karatas c. Turquie [GC], n° 23168/94, CEDH 1999-IV ; Okçuoglu c. Turquie [GC], n° 24246/94 ; Polat c. Turquie [GC], n° 23500/94 ; Sürek et Özdemir c. Turquie [GC], nos 23927/94 et 24277/94 ; Sürek c. Turquie (n° 2) [GC], n° 24122/94 ; Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94 ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, CEDH 1999-VI ; Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, CEDH 2000-III ; Erdogdu c. Turquie, n° 25723/94, CEDH 2000-VI ; Sener c. Turquie, n° 26680/95 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97.

Sources externes ; Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106)

19/09/2002

Cour (première section)

AZAS c. GRECE n° 00050824/99 19/09/2002

RESPECT DES BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE

Violation de P1-1 ; (**Voir page 90**)

24/09/2002

Cour (quatrième section)

ERVIN ET OLGA DE LACZAY c. SUEDE n°

00030526/96 24/09/2002 DELAI

RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;

D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation

du rôle (règlement amiable)

Cour (deuxième section)

M.G. c. ROYAUME-UNI n° 00039393/98

24/09/2002

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; OBLIGATIONS POSITIVES

Violation de l'art. 8 ;

Préjudice : 4 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Jurisprudence : Arrêt Gaskin c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 160, § 42, § 49 et § 58 ; Martin c. Royaume-Uni, requête n° 27533/95, décision of 28 février 1996, Décisions et rapports (DR) 84, p. 169 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

CUSCANI c. ROYAUME-UNI n° 00032771/96

24/09/2002 ASSISTANCE GRATUITE D'UN

INTERPRETE

Violation des art. 6-1 et 6-3-e

(**Voir page 24**)

Cour (quatrième section)

POSTI ET RAHKO c. FINLANDE n°

00027824/95 24/09/2002 ACCES A UN

TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;

DROITS ET OBLIGATIONS DE

CARACTERE CIVIL ; BIENS ;

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ;

DISCRIMINATION ; EPUISEMENT DES

VOIES DE RECOURS INTERNES ;

RECOURS INTERNE EFFICACE ; DELAI

DE SIX MOIS Exception préliminaire

partiellement retenue (six mois) ; Exceptions

préliminaires partiellement rejetées (six mois,

non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-

violation de P1-1 ; Non-violation de P1-1+art.

14 ; Non lieu à examiner l'art. 13 ; Dommage

matériel - demande rejetée ; 8 000 euros (EUR)

pour préjudice moral à chacun des requérants

et une indemnité globale de 5 765 EUR pour

frais et dépens. **Jurisprudence** : Christine

Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95,

§ 124, 11 juillet 2002, à publier dans CEDH

2002-... ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998,

Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; K et T. c.

Finlande [GC], n° 25702/94, §§ 205-207,

CEDH 2001-VII ; König c. Allemagne du 28 juin 1986, série A n° 27, pp. 29-30, §§ 88-89 ; Mats Jacobsson c. Suède du 28 juin 1990, série A n° 180-A, p. 16, § 46 ; McDavid c. Royaume-Uni, requête n° 25681/94, décision de la Commission du 9 avril 1996, Décisions et rapports (DR) 85, p. 134 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce du 24 juin 1993, série A n° 260-B, p. 69, § 42 ; Procola c. Luxembourg du 28 septembre 1995, série A n° 326, pp. 13-15, §§ 34-40 ; Ruiz-Mateos et autres c. Espagne, requête n° 14324/88, décision de la Commission du 14 septembre 1991, DR 69, p. 227 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1507, § 72 ; Thlimennos c. Grèce [GC], n° 34369/97, §§ 40, 44 et 46, CEDH 2000-IV ; Walker c. Royaume-Uni, (déc.), n° 34979/97, CEDH 2000-I ; Zander c. Suède du 25 novembre 1993, série A n° 279-B, p. 38, § 22 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

NERVA ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n° 00042295/98 24/09/2002

RESPECT DES BIENS ; BIENS Non-violation de P1-1 **Opinions séparées** : Loucaides (dissidente) **Jurisprudence** : Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A n° 35, p. 19, § 37 ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII ; Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande du 29 novembre 1991, série A n° 222, p. 23, § 51 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, § 31 ; Prince Hans-Adam II of Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, § 83, CEDH 2001-VIII ; Raimondo c. Italie du 22 février 1994, série A n° 281, p. 8, § 2 ; Scherer c. Suisse du 25 mars 1994, série A n° 287 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1507, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

26/09/2002

Cour (première section)

VASILOPOULOU c. GRECE (SATISFACTION EQUITABLE) n° 00047541/99 26/09/2002 Satisfaction équitable : 7 161 EUR pour dommage matériel et 2 935 EUR pour dommage moral.; Frais et dépens - demande rejetée

Jurisprudence : Logothetis c. Grèce (Satisfaction équitable), n° 46352/99, § 10 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

BECKER c. ALLEMAGNE n° 00045448/99 26/09/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; 6 700 EUR pour dommage moral et 1 600 EUR pour frais et dépens **Jurisprudence** : Arrêt Klein c. Allemagne, n° 33379/96, 27 juillet 2000, § 36 ; Arrêt Trickovic c. Slovaquie, n° 39914/98, 12 juin 2001, § 44 ; Arrêt Volkwein c. Allemagne, n° 45181/99, 4 avril 2002, § 49 ; Arrêt Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, CEDH 2000-XII, § 56

Cour (première section)

GRISEZ c. BELGIQUE n° 00035776/97 26/09/2002 DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE Non-violation de l'art. 5-3 (**Voir page 47**)

Cour (troisième section)

BENJAMIN & WILSON c. ROYAUME-UNI n° 00028212/95 26/09/2002 CONTROLE PAR UN TRIBUNAL ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION Violation de l'art. 5-4 ; (**Voir page 44**)

OCTOBRE 2002

1/10/2002

Cour (deuxième section)

BARAGAN c. ROUMANIE n° 00033627/96 01/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 du fait de l'absence procès équitable ; Violation de l'art. 6-1 en raison du refus du droit d'accès à un tribunal ; Violation de P1-1 ; Restitution de l'immeuble litigieux à M. Emil Mihai Baragan dans les trois mois, à défaut d'une telle restitution, l'Etat devra lui verser 25 000 euros (EUR) pour le dommage matériel. 4 000 EUR pour le dommage moral et 2 830 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause** Loi n° 10/2001 ; Code de procédure civile, article 330 **Jurisprudence** : Arrêt Brumarescu c. Roumanie ([GC], n° 28342/95, §§ 31-44, §§ 54-55, §§ 61-62, § 70

et §§ 73-74, CEDH 1999-VII ; Arrêt Dalban c. Roumanie, n° 28114/95, § 59, 28.09.1999 ; Arrêt G. c. Italie du 27 février 1992, série A n° 228-F, p. 65, § 2 ; Arrêt Loukanov c. Bulgarie, n° 21915/93, § 53, 20.03.1997 ; Arrêt Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Arrêt Pandolfelli et Palumbo c. Italie du 27 février 1992, série A n° 231-B, p. 16, § 2 ; Arrêt Vocaturo c. Italie du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 29, § 2 ; Arrêt X c. France, n° 18020/1991, §§ 51-54, 31.03.1992 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

AGATONE c. ITALIE n° 00036255/97
01/10/2002 PROTECTION DE LA
PROPRIETE; CERTIFICAT
D'HABITABILITE Radiation du rôle
Jurisprudence : Arrêt Nuvoli c. Italie du 16
mai 2002, requête n° 41424/98 Arrêt Taskin c.
Allemagne du 23 juillet 2002, requête n°
56132/00 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

GUCCI c. ITALIE REVISION **Articles** 41
n° 00052975/99 01/10/2002 Préjudice moral
- à chaque héritière du requérant 16 000 EUR
pour dommage moral et 750 EUR
pour frais et dépens - procédure de la
Convention **Jurisprudence** : Malhous c.
République Tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96,
à paraître dans le Recueil 2000-XII(L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

SAWICKA c. POLOGNE n° 00037645/97
01/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Volation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 6 000
EUR pour dommage moral ; Frais et dépens -
demande rejetée **Jurisprudence** : Arrêt
Proszak c. Pologne du 16 décembre 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 31
; Arrêt Styranowski c. Pologne du 30 octobre
1998, Recueil 1998-VIII, §§ 45-46 ; Arrêt
Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet
1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section)

BODINE BENCZE c. HONGRIE n°
00042373/98 01/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;

REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable)

Cour (deuxième section)

KOSA c. HONGRIE n° 00043352/98
01/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable :)

Cour (quatrième section)

RICE c. ROYAUME-UNI n° 00065905/01
01/10/2002 DISCRIMINATION ; SEXE ;
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable) (L'arrêt n'existe qu'en
anglais : 5 710,32 livres sterling (GBP) pour
tout préjudice moral et matériel ainsi que pour
frais et dépens.)

3/10/2002

Cour (première section)

GIANOTTI c. ITALIE n° 00039690/98
03/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT
DES BIENS ; REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 4 500
EUR pour tout préjudice matériel ou moral
ainsi que pour frais et dépens.) (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

CALVAGNO c. ITALIE n° 00041624/98
03/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT
DES BIENS ; REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable : 7 200
EUR pour tout préjudice matériel ou moral
ainsi que pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe
qu'en anglais.)

Cour (première section)

ROSALBA PUGLIESE c. ITALIE n°
00043986/98 03/10/2002 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE D'EXECUTION
; RESPECT DES BIENS ; REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 4 500 EUR pour tout préjudice
matériel ou moral ainsi que pour frais et
dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

KUCERA c. AUTRICHE n° 00040072/98
03/10/2002 SE DEFENDRE SOI MEME
Non-violation de l'art. 6-3-c (**Voir page 35**)

Cour (troisième section)

G.L. c. ITALIE n° 00054283/00 03/10/2002
DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE Non-violation de l'art. 6-1
Jurisprudence : Arrêt Andreucci c. Italie du
27 février 1992, série A n° 228-G, p. 76, § 17 ;
Arrêt Cormio c. Italie du 27 février 1992, série
A n° 228-I, p. 94, § 17

Cour (troisième section)

GOCER c. PAYS-BAS n° 00051392/99
03/10/2002 72 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE
ADMINISTRATIVE **Applicabilité** Violation
de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire **Jurisprudence** : Goc c. Pologne,
n° 48001/99, § 33, 16 avril 2002, non publié ;
Spentzouris c. Grèce, n° 47891/99, § 27, 7 mai
2002, non publié ; Vocaturo c. Italie du 24 mai
1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17 ; Werner c.
Autriche du 24 novembre 1997, Recueil des
arrêts et décisions 1997-VII, p. 2514, §

Cour (troisième section)

**JANEVA c. L'EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE** n°
00058185/00 03/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable)

Cour (troisième section)

**LONGOTRANS - TRANSPORTES
INTERNACIONAIS, LDA c. PORTUGAL**
n° 00050843/99 ; 00051193/99 ; 00051194/99
03/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable)

Cour (troisième section)

MORAIS SARMENTO c. PORTUGAL n°
00053793/00 03/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable)

Cour (troisième section)

AGOSTINHO c. PORTUGAL n°
00054073/00 03/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable)

Cour (troisième section)

SARAIVA E LEI c. PORTUGAL n°
00054449/00 03/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable)

Cour (troisième section)

BOHMER c. ALLEMAGNE n°
00037568/97 03/10/2002 PRESOMPTION
D'INNOCENCE Violation de l'art. 6-2 (**Voir
page 41**)

Cour (première section)

SCACCIANEMICI c. ITALIE n°
00051090/99 03/10/2002 Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention
Articles 41 Jurisprudence : Malhous c.
République Tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96,
à paraître dans le Recueil 2000-XII

Cour (première section)

SIMONE ET PONTILLO c. ITALIE n°
00052831/99 03/10/2002 Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention
Articles 41 Jurisprudence : Malhous c.
République Tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96,
à paraître dans le Recueil 2000-XII

Cour (première section)

GATTONE ET AUTRES c. ITALIE n°
00051103/99 03/10/2002 Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention
Articles 41 Jurisprudence : Malhous c.
République Tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96,
à paraître dans le Recueil 2000-XII

8/10/2002

Cour (quatrième section)

BECKLES c. ROYAUME-UNI n°
00044652/98 08/10/2002 PROCES

EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 ; **(Voir page 27)**

10/10/2002

Cour (première section)

D.P. & J.C. c. ROYAUME-UNI n°
00038719/97 10/10/2002 TRAITEMENT
INHUMAIN ; OBLIGATIONS POSITIVES ;
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; ACCES A
UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL ; RECOURS EFFECTIF
Applicabilité Article 6 applicable Non-
violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 8 ;
Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art.
13 ; **(Voir page 77)**

Cour (troisième section)

OCAL c. TURKEY n° 00030944/96
10/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable)

Cour (troisième section)

SULEYMAN KAPLAN c. TURQUIE n°
00038578/97 10/10/2002 TRAITEMENT
INHUMAIN ; REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (troisième section)

CZEKALLA c. PORTUGAL n°
00038830/97 10/10/2002 DROIT A
L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; DROITS
DE LA DEFENSE Violation de l'art. 6-1 et 6-
3-c ; **(Voir page 21)**

Cour (troisième section)

MEHMET CELEBI c. TURQUIE n°
00020139/92 10/10/2002 RESPECT DES
BIENS ; PROPORTIONNALITE Violation de
P1-1 ; **(Voir page 92)**

Cour (troisième section)

INCE c. TURQUIE n° 00020143/92
10/10/2002 RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ;
Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; **(Voir page 92)**

Cour (troisième section)

GÜNDOGAN c. TURQUIE n° 00031877/96
10/10/2002 AUSSITOT TRADUITE
DEVANT UN JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT ; INTRODUIRE UN
RECOURS ; REPARATION Violation de l'art.
5-3 ; Violation de l'art 5-4 ; Violation de l'art.
5-5 ; **(Voir page 42)**

Cour (troisième section)

THERAUBE c. FRANCE n° 00044565/98
10/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES
ARMES ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE
Violation de l'art. 6-1 ; **(Voir page 37)**

15/10/2002

Cour (quatrième section)

SOMJEE c. ROYAUME-UNI n°
00042116/98 15/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Gast et Popp c. Allemagne,
n° 29357/95, § 70, CEDH 2000-II ; Kingsley c.
Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 35605/97, § 40,
CEDH 2002-... ; Scopelliti c. Italie arrêt du 23
novembre 1993, série A n° 278, p. 14, § 25 ;
Tusa c. Italie arrêt du 27 février 1992, série A
n° 231-D, p. 52, § 17

Cour (deuxième section)

VIEZIEZ c. FRANCE n° 00052116/99
15/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1
; Dommage matériel - demande rejetée ; 6 100
euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 80
EUR pour frais et dépens - procédure de la
Convention **Jurisprudence** : Gentilhomme,
Schaff-Benhadj et Zerouki c. France, nos
48205/99, 48207/99 et 48209/99, 14 mai 2002
; J.B. c. France, n° 33634/96, § 18, 26
septembre 2000 ; Kadri c. France, n° 41715/98,
§ 17, 27 mars 2001 ; Mantovanelli c. France
arrêt du 18 mars 1997, Recueil des arrêts et
décisions 1997-II, § 40 ; Péliissier et Sassi c.
France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-
II, ; Zimmermann et Steiner c. Suisse arrêt du

13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

OTTOMANI c. FRANCE n° 00049857/99
15/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1
; Dommage matériel - demande rejetée ; 4 000
euros (EUR) pour dommage moral ainsi que
300 EUR pour frais et dépens - procédure de la
Convention **Jurisprudence** : Doustaly c.
France, arrêt du 23 avril 1998, Recueil 1998-II,
p. 857, § 39 ; I.A. c. France, arrêt du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VII ;
Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997,
Recueil 1997-II, p. 447, § 40 ; Richard c.
France, arrêt du 22 Avril 1998, Recueil des
arrêts et décisions 1998-II, p. 824, § 57 ;
Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13
juillet 1983, série A n° 66, § 36 (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

CANETE DE GONI c. ESPAGNE n°
00055782/00 15/10/2002 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE Non-violation de l'art. 6-
1 (**Voir page 32**)

Cour (deuxième section)

AYSE ÖZTÜRK c. TURQUIE n°
00024914/94 15/10/2002 LIBERTE
D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ;
PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ;
SECURITE NATIONALE {ART 10} ;
INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 10} ; VICTIME
Exception préliminaire rejetées (épuisement,
victime) ; Violation de l'art. 10 ; (**Voir page
49**)

Cour (quatrième section)

KARAKOC ET AUTRES c. TURQUIE n°
00027692/95 ; 00028138/95 ; 00028498/95
15/10/2002 LIBERTE D'EXPRESSION ;
SECURITE NATIONALE {ART 10} ;
INTEGRITE TERRITORIALE {ART 10} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 10} ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL

; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 10
; Violation de l'art. 6-1 ; (**Voir page 56**)

17/10/2002

Cour (troisième section)

STAMBUK c. ALLEMAGNE n°
00037928/97 17/10/2002 LIBERTE
D'EXPRESSION ; PROTECTION DE LA
SANTÉ {ART 10} ; PROTECTION DES
DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART
10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 10} Violation de
l'art. 10 (**Voir page 59**)

Cour (première section)

VOSTIC c. AUTRICHE n° 00038549/97
17/10/2002 PRESOMPTION
D'INNOCENCE Violation de l'art. 6-2 ; (**Voir
page 40**)

Cour (première section)

N.Ö. c. TURQUIE n° 00033234/96
17/10/2002 VIE ; TORTURE ;
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 100 000 euros (EUR)
pour préjudice matériel et moral éventuel, ainsi
que pour frais et dépens.)

Cour (première section)

AGGA c. GRECE (N° 2) n° 00050776/99 ;
00052912/99 17/10/2002 MANIFESTER SA
RELIGION OU SA CONVICTION ;
INGERENCE {ART 9} ; ORDRE PUBLIC ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 9} Violation de
l'art. 9 ; Aucune question distincte au regard de
l'art. 10 ; (**Voir page 61**)

Cour (première section)

PINSON c. FRANCE n° 00039668/98
17/10/2002 DUREE DE LA DETENTION
PROVISOIRE ; DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; SE DEFENDRE
AVEC L'ASSISTANCE AVOCAT ;
ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR
LA REQUETE Radiation du rôle

Cour (troisième section)

THIEME c. ALLEMAGNE n° 00038365/97
17/10/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ;

Préjudice moral - réparation pécuniaire
Jurisprudence : Arrêt Diana c. Italie du 27 février 1992, série A n° 229-A, p. 10, § 17 ; Arrêt Duclos c. France du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2180, § 55 ; Arrêt Karakaya c. France du 26 août 1994, série A n° 289-B, p. 45, § 44 ; Arrêt Mianowicz c. Allemagne, n° 42505/98, 18 octobre 2001, § 50 et § 55 ; Arrêt Obermeier c. Autriche du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72 ; Arrêt Volkwein c. Allemagne, n° 45181/99, 4 avril 2002, § 36

Cour (quatrième section)

TERAZZI S.A.S. c. ITALIE n° 00027265/95 17/10/2002 RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; (**Voir page 85**)

22/10/2002

Cour (quatrième section)

BECK, COPP ET BAZELEY c. ROYAUME-UNI n° 00048535/99 ; 00048536/99 ; 00048537/99 22/10/2002 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 8 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14+8 ; Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 14+3 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+10 ; Violation de l'art. 13 ; (**Voir page 68**)

Cour (deuxième section)

TAYLOR-SABORI c. ROYAUME-UNI n° 00047114/99 22/10/2002 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; (**Voir page 67**)

Cour (quatrième section)

PERKINS ET R. c. ROYAUME-UNI n° 00043208/98 ; 00044875/98 22/10/2002 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;

INGERENCE {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de l'art. 8 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 14+8 ; (**Voir page 68**)

Cour (deuxième section)

FOLEY c. ROYAUME-UNI n° 00039197/98 22/10/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Gast et Popp c. Allemagne, n° 29357/95, § 70, CEDH 2000-II ; Scopelliti c. Italie du 23 novembre 1993, série A n° 278, § 25 ; Davies c. Royaume-Uni, n° 42007/98, § 34, § 38, 16 juillet 2002, non publié

Cour (deuxième section)

FENTATI c. FRANCE n° 00045172/99 22/10/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (réglement amiable)

Cour (quatrième section)

MURAT SATIK ET AUTRES c. TURQUIE n° 00024737/94 ; 00024739/94 ; 00024740/94 ; 00024741/94 22/10/2002 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; INTRODUIRE UN RECOURS Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; (**Voir page 46**)

Cour (deuxième section)

CURUTIU c. ROUMANIE n° 00029769/96 22/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 du fait du refus du droit d'accès à un tribunal ; Violation de l'art. 6-1 du fait de l'annulation jugement définitif ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Violation du P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée **Droit en cause** Code de procédure civile, article 330 **Jurisprudence** : Brumarescu c.

Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 31-44, § 70, §§ 73-74, CEDH 1999-VII ; Pretto c. Italie, requête no 7984/77, décision de la Commission du 11 juillet 1979, Décisions et rapports (DR) 16, p. 93

Cour (deuxième section)

MATEESCU ET AUTRES c. ROUMANIE n° 00030698/96 22/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 du fait de l'annulation jugement définitif ; Violation de l'art. 6-1 du fait du refus du droit d'accès à un tribunal ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Droit en cause** Code de procédure civile, article 330 **Jurisprudence** : Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 31-44, § 50, §§ 63 et 65, § 70, §§ 73 et 74, CEDH 1999-VII ; Ludi c. Suisse du 15 juin 1992, série A no 238, p. 18, § 34

Cour (quatrième section)

ALGÜR c. TURQUIE n° 00032574/96 22/10/2002 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; (**Voir page 74**)
24/10/2002

Cour (Grande chambre)

PISANO c. ITALIE n° 00036732/97 24/10/2002 LITIGE RESOLU ; VICTIME ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Radiation du rôle (litige résolu) (**Voir page 82**)

Cour (Grande chambre)

MASTROMATTEO c. ITALIE n° 00037703/99 24/10/2002 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne les mesures préventives ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne les garanties procédurales (**Voir page 70**)

Cour (première section)

F. ET F. c. ITALIE n° 00031928/96 24/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 6 000 EUR au titre du dommage matériel et moral ainsi que des frais et dépens) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

SARTORELLI c. ITALIE n° 00047895/99 24/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 12 000 EUR au titre du dommage matériel et moral ainsi que des frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

BIFFONI c. ITALIE n° 00046079/99 24/10/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 7 500 EUR au titre du dommage matériel et moral ainsi que des frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

W.Z. c. POLOGNE n° 00065660/01 24/10/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence** : Arrêt Frydlender c. France [GC], no 30979/96, CEDH 2000, § 45 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 123, 26 octobre 2000, CEDH 2002-I ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21

Cour (première section)

MESSINA (N° 3) c. ITALIE n° 00033993/96 24/10/2002 RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} Violation of Art. 8 **Voir page 63**)

31/10/2002

Cour (troisième section)

YILDIZ c. AUTRICHE n° 00037295/97
31/10/2002 RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE ; RESPECT DE LA VIE
PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE
PAR LA LOI {ART 8} ; PREVENTION DES
INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;
DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} ;
PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8 ;
(Voir page 64)

Cour (troisième section)

**KONCEPT-CONSELHO EM
COMUNICAÇÃO E SENSIBILIZAÇÃO
DE PÚBLICOS, LDA. c. PORTUGAL** n°
00049279/99 31/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION Violation de
l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation

pécuniaire **Jurisprudence** : Silva Pontes c.
Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A n°
286-A, p. 14, §§ 36-38, p. 15, § 39 ;
Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n°
35382/97, § 24, § 36, CEDH 2000-IV

Cour (troisième section)

GIL LEAL PEREIRA c. PORTUGAL n°
00048956/99 31/10/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 ; 5 000 EUR pour
dommage moral et 1 250 EUR pour frais et
dépens. **Jurisprudence** : Dobbertin c. France,
arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-D, p.
119, § 51 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15
juillet 1982, série A n° 50, p. 33, § 73 ;
Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94,
§ 67, § 74, CEDH 1999-II

Les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme peuvent être

Cour <http://www.echr.coe.int>

**Vous pouvez aussi accéder directement au serveur de la Cour par
le le site de l'IDHAE:**

**<http://www.uae.lu/dh>
ou le site internet de l'IDHBB
<http://www.idhbb.org>**

**Vous pouvez retrouver Le Journal des Droits de l'Homme en version
électronique**

dès le jour de sa parution sur l'Internet sur le site de l'IDHAE:

**<http://www.uae.lu/dh>
ou sur le site internet de l'IDHBB
<http://www.idhbb.org>**

AVOCATS EN PERIL

ALGERIE

1er Octobre 2002

Maître Mahmoud KHELILI, menacé de mort

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme a été informé que Maître Mahmoud Khelili, a été récemment l'objet de menaces de mort à travers des messages téléphoniques. Il a ainsi reçu un appel anonyme à son cabinet, puis un message a été laissé sur la ligne privée au domicile de son assistant. Le 2 septembre, son fils a également reçu un coup de téléphone sur son portable. La teneur des messages est identique : " attendez-vous à mourir..., vous êtes déjà mort,.... ".

Selon les informations reçues, ces menaces semblent être liées à son activité d'avocat dans une affaire importante visant des militaires et des hauts fonctionnaires. Me Khelili est l'avocat du Directeur de l'Action sociale de la préfecture d'Oran qui dénonce l'implication de plusieurs hauts responsables militaires dans un trafic de drogue international. Poursuivi pour diffamation par le Préfet d'Oran et le ministère de la défense, le client de Me Khelili a été condamné à un an d'emprisonnement en mai 2002. Au terme de son procès, il a confirmé publiquement ses accusations. Il fait par ailleurs l'objet d'une autre plainte pour corruption, dont l'examen reste pendant.

Me Khelili a déjà par le passé été l'objet d'actes de harcèlement en raison de son engagement en faveur des droits de l'Homme (voir rapport annuel 2001 de l'Observatoire).

L'Observatoire rappelle que les défenseurs des droits de l'Homme sont, depuis les années 90, une des cibles privilégiées de la répression en Algérie. Ces deux dernières années, alors que la justice a été de plus en plus utilisée pour sanctionner les défenseurs, les méthodes de harcèlement traditionnelles continuaient parallèlement à sévir : menaces, pression sur les membres de la famille et de l'entourage, campagnes de dénigrement et de diffamation répétées par l'entremises de certains journaux, coupures de téléphone, confiscation de papiers d'identités, surveillance policière....(Cf. Rapport de l'Observatoire : Algérie. Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés, juillet 2002).

Source : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

TUNISIE

19 Novembre 2002

Arrestation de Mohamed NOURI et Nourreddine BHIRI, deux avocats tunisiens militants des droits de l'Homme

Deux avocats tunisiens militants des droits de l'Homme, Mohamed Nouri et Nourreddine Bhiri ont été arrêtés par la police. Me Mohammed NOURI, arrêté à son cabinet le 19 Novembre ,

puis Me Nourredine BHIRI, disparu le 20 novembre avant 10 heures du matin, alors qu'il se rendait à son cabinet.

Ces interpellations semblent liées à la constitution en cours d'une association de formation pour la défense des prisonniers politiques en Tunisie, dont la procédure de légalisation n'a pu être menée à bien jusqu'à présent.

Me Nouri est membre fondateur et coordinateur de cette association. Me Bhiri, qui n'en fait pas formellement partie, a été interrogé sur des réunions en liaison avec cette association et qui se seraient tenues dans son cabinet, fait qu'il a nié durant l'interrogatoire, selon ses proches.

Cette Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, regroupe également le juge Mokhtar Yahyaoui, révoqué en 2001 par le Conseil de discipline des magistrats de Tunisie pour avoir "dénoncé l'absence totale d'indépendance" de la magistrature dans une lettre adressée au président Zine El Abidine Ben Ali.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Tunisie, Me Béchir Essid a protesté contre l'interpellation "illégal" de deux avocats, dans un communiqué transmis à l'AFP à Tunis, dénonçant de "graves violations" des droits de ses deux confrères, a demandé qu'ils soient "relâchés immédiatement et qu'il soit mis fin aux pressions exercées sur les avocats".

Mes Mohamed Nouri et Nourredine Bhiri, ont été libérés le soir même .

Source : AFP

SYRIE

18 novembre 2002

Libération de Riad al Turk

Le lundi 18 novembre 2002, Riad al Turk âgé de soixante-douze ans a été remis en liberté lundi 18 novembre 2002 à la suite d'une "grâce présidentielle". *«Il s'agit d'une étape très positive, mais les autorités syriennes ne devraient pas en rester là, a déclaré l'organisation de défense des droits humains. Tous les autres prisonniers d'opinion arrêtés en août et septembre 2001, notamment Aref Dalilah, Hasan Sadun et Habib Saleh, qui auraient tous trois des problèmes de santé, devraient être libérés immédiatement.»* Riad al Turk est un membre influent de l'Alliance nationale démocratique, coalition de groupes de l'opposition. Il est également secrétaire général du bureau politique du Parti communiste syrien, interdit. Détenu sans inculpation ni jugement de 1980 à 1998 – le plus souvent au secret – simplement pour avoir exprimé ses opinions, Riad al Turk avait été de nouveau appréhendé par les forces de sécurité le 1er septembre 2001, lors d'une vaste campagne de répression contre les personnes critiques à l'égard du gouvernement. Le 26 juin 2002, la Cour suprême de sûreté de l'État l'avait condamné à deux ans et demi d'emprisonnement, notamment pour *« tentative visant à modifier la Constitution par des moyens illégaux »*. Riad al Turk souffre de diabète et a des problèmes cardiaques. Amnesty International a régulièrement fait des déclarations publiques pour exprimer son inquiétude concernant la détention pour des motifs politiques et les jugements inéquitables dont ont été victimes depuis septembre 2001 une dizaine de membres influents de l'opposition et de militants de la société civile.

VIENT DE PARAÎTRE :

La Cour européenne des droits de l'Homme
2^{ème} édition

Jean-Pierre Marguénaud

Connaissance du droit.

Dalloz



« La Cour européenne des droits de l'Homme, grâce à plus de trois mille décisions dont l'écho médiatique ne cesse de s'amplifier, ne laisse plus indifférent. Beaucoup placent en elle leurs derniers espoirs d'obtenir gain de cause; d'autres l'accablent des critiques les plus acerbes au nom du respect de la souveraineté nationale.

La connaissance du rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme et de sa jurisprudence exige cependant un effort particulièrement violent de la part du juriste français. Il lui faut en effet surmonter sa phobie des mécanismes anglo-saxons prétendument privilégiés à Strasbourg, dominer l'effroi qui le saisit face à tout ce qui ressemble plus ou moins à un gouvernement des juges, maîtriser le chauvinisme qui l'empêche de comprendre tout à fait comment il a bien pu se faire qu'une juridiction supranationale ait été habilitée à donner des leçons de droits de l'Homme au pays qui les a découverte.

Pour pouvoir apprécier si les espérances qu'elle fait naître ne sont pas trop folles et si les reproches qui lui sont adressés ne sont pas trop vifs, il faut savoir quelle influence concrète la Cour européenne des droits de l'Homme peut exercer sur le sort de la prétendue victime d'une violation des droits de l'Homme ; il faut connaître aussi l'ampleur de l'extension que sa jurisprudence a pu apporter au contenu de la CEDH ; il faut enfin évaluer l'impact de ses décisions sur l'évolution du droit d'un pays comme la France.

Il est d'ailleurs permis de croire que l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme est au contraire largement bénéfique : dans l'ensemble, elle joue plutôt le rôle de l'éveilleur de conscience juridique dont nous avons besoin pour nous débarrasser de nos archaïsmes et rester fidèles à nos valeurs essentielles. »

**Jean-Pierre Marguénaud La Cour européenne des droits de l'Homme 2^{ème} édition
Connaissance du droit. Dalloz 148 pages www.dalloz.fr**

**Jean-Pierre Marguénaud est professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges et directeur du Centre de recherche sur les droits de la personne.*

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

**Me Joë LEMMER, 31 Grand Rue,
L 2012 LUXEMBOURG
FAX : +352-46-73-48**

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2000 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication : Bertrand Favreau

www.uae.lu/dh e-mail : uaedh@aol.com